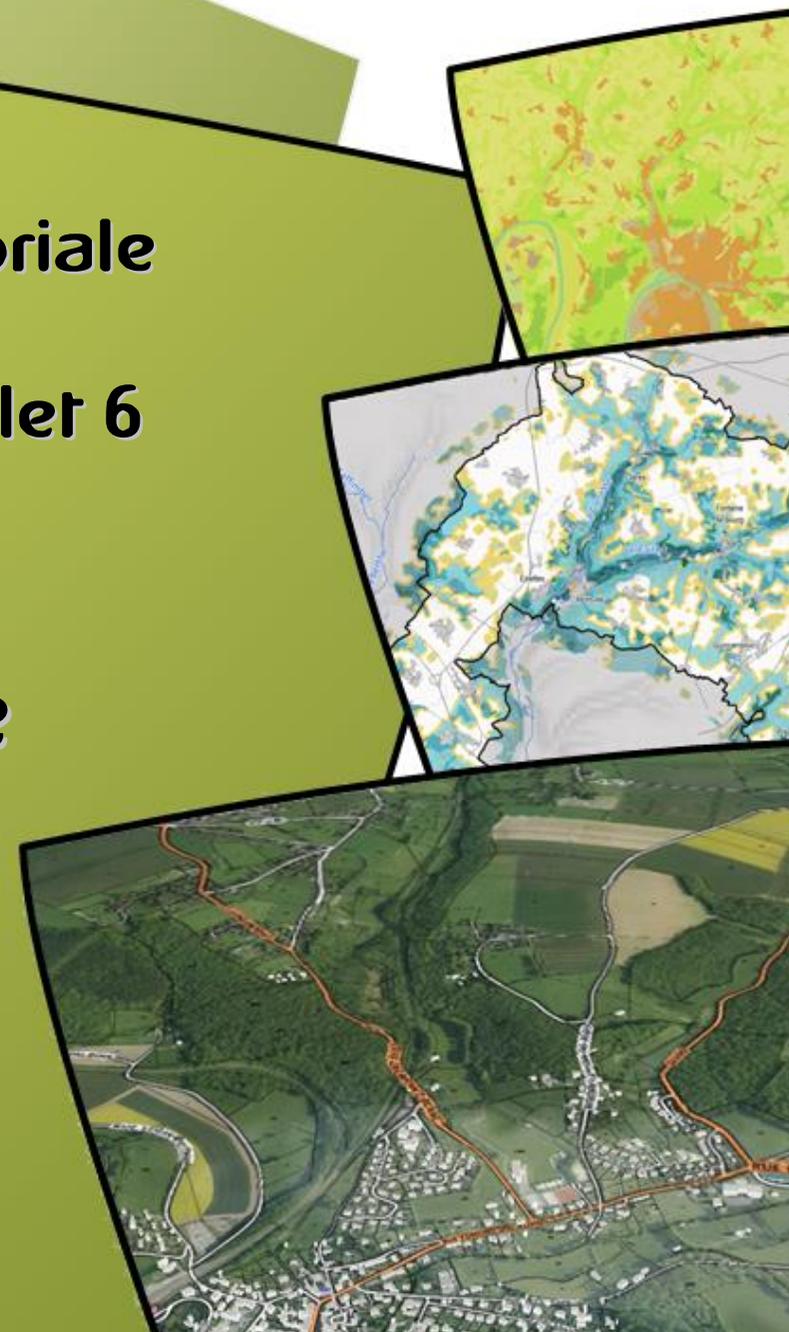




Schéma de Cohérence Territoriale  
-  
Rapport de Présentation - Volet 6  
-  
**Evaluation  
Environnementale**  
-



La présente « évaluation environnementale du SCoT Pays entre Seine et Bray » a été réalisée pour le compte et sous le pilotage du Syndicat Mixte du SCoT Pays entre Seine et Bray par le bureau d'études :

[EnviroScop](#)

640 rue du Bout d'Aval - 76690 SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE

Rédacteurs et contrôle qualité : Enviroscop.



## SOMMAIRE

<b>I. <u>OBJECTIFS, METHODE ET CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u></b> .....	<b>7</b>
<b>1 LE CONTEXTE JURIDIQUE ET LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>7</b>
<b>2 PRINCIPES METHODOLOGIQUES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>8</b>
2 - 1 Une démarche d'aide à la décision accompagnant l'élaboration du SCoT .....	8
2 - 2 Une démarche itérative et transversale .....	8
2 - 3 Une évaluation à confronter au scénario tendanciel.....	9
2 - 4 Une précision adaptée .....	9
2 - 5 La préparation du suivi de la mise en œuvre du SCoT et des évaluations ultérieures .....	9
<b>3 DEROULEMENT DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCoT DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY</b> .....	<b>10</b>
3 - 1 Une démarche intégrée à l'élaboration du SCoT, initiée dès 2009 .....	10
3 - 2 Le contenu de l'évaluation environnementale .....	11
<b>II. <u>LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE ET LES INCIDENCES DU SCOT</u></b> .....	<b>13</b>
<b>1 ESPACES NATURELS ET AGRICOLES</b> .....	<b>13</b>
1 - 1 Rappel des enjeux, tendances et perspectives d'évolution .....	13
1 - 2 Les orientations et objectifs du SCoT .....	14
1 - 3 Les incidences potentiellement négatives .....	16
1 - 4 Mesures prévues par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser les incidences .....	17
<b>2 RESSOURCES EN EAU</b> .....	<b>19</b>
2 - 1 Rappel des enjeux, tendances et perspectives d'évolution .....	19
2 - 2 Les orientations et objectifs du SCoT .....	19
2 - 3 Les incidences potentiellement négatives .....	20
2 - 4 Mesures prévues par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser les incidences .....	21
<b>3 ENERGIE, EFFET DE SERRE ET QUALITÉ DE L'AIR</b> .....	<b>22</b>
3 - 1 Rappel des enjeux, tendances et perspectives d'évolution .....	22
3 - 2 Les orientations et objectifs du SCoT .....	22
3 - 3 Les incidences potentiellement négatives .....	26

3 - 4 Mesures prévues par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser les incidences .....	27
<b>4 QUALITÉ DE VIE, SANTE, SECURITE, RISQUES ET NUISANCES.....</b>	<b>33</b>
4 - 1 Rappel des enjeux, tendances et perspectives d'évolution .....	33
4 - 2 Les orientations et objectifs du SCoT .....	33
4 - 3 Les incidences potentiellement négatives .....	33
4 - 4 Mesures prévues par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser les incidences .....	34

**III. LES ORIENTATIONS DU SCoT AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....36**

<b>1 LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU SCoT EN MATIERE D'HABITAT .....</b>	<b>36</b>
1 - 1 Rappel du contenu du SCoT .....	36
1 - 2 Les incidences sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT .....	36
<b>2 LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU SCoT EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES .....</b>	<b>49</b>
2 - 1 Rappel du contenu du SCoT .....	49
2 - 2 Les incidences sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT .....	49
2 - 3 Des projets / secteurs particuliers.....	60
<b>3 LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU SCoT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET LOISIRS.....</b>	<b>63</b>
3 - 1 Rappel du contenu du SCoT .....	63
3 - 2 Les incidences sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT .....	63
<b>4 LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU SCoT EN MATIERE DE TRANSPORTS .....</b>	<b>67</b>
4 - 1 Rappel du contenu du SCoT .....	67
4 - 2 Les incidences sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT .....	67

**IV. COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU SCoT .....73**

<b>1 Analyse de la compatibilité du SCoT avec les Plans de gestion des risques inondations.....</b>	<b>73</b>
<b>2 Analyse de la compatibilité du SCoT avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine.....</b>	<b>74</b>
<b>3 Analyse de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE « Seine et cours d'eau côtiers normands ».....</b>	<b>80</b>
3 - 1 Compatibilité avec les orientations du SDAGE.....	80
3 - 2 Le Programme d'Actions Opérationnel et Territorial de Seine-Maritime.....	87
<b>4 Analyse de la compatibilité du SCoT avec le SAGE Cailly-Aubette-Robec .....</b>	<b>88</b>
4 - 1 Liste des dispositions du sage demandant une mise en compatibilité des documents de planification urbaine .....	89
4 - 2 Liste des dispositions du sage demandant une mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau .....	93
<b>5 Analyse de la prise en compte du SRCE par le SCoT.....</b>	<b>93</b>

<b>6</b>	<b>Articulation avec les autres plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement</b> .....	<b>93</b>
6 - 1	Articulation avec le plan climat-énergie de la région Haute-Normandie .....	98
6 - 2	Articulation avec le plan climat-énergie du département Seine-Maritime .....	98
6 - 3	Articulation avec les documents d'urbanisme des territoires riverains .....	99
<b>V.</b>	<b><u>ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000</u></b> .....	<b>106</b>
<b>1</b>	<b>Contexte réglementaire</b> .....	<b>106</b>
<b>2</b>	<b>Les sites Natura 2000 du Pays</b> .....	<b>107</b>
2 - 1	FR2300133 « le pays de Bray – les cuestas nord et sud ».....	108
2 - 2	FR2300123 « les boucles de la Seine aval » .....	108
2 - 3	FR2310044 "estuaire et les marais de la basse Seine" .....	109
<b>3</b>	<b>EXPOSÉ DES RAISONS POUR LESQUELLES LE SCoT EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000</b> .....	<b>111</b>
3 - 1	FR2300133 « le pays de Bray – les cuestas nord et sud ».....	111
3 - 2	FR2300123 « les boucles de la Seine aval » .....	112
3 - 3	FR2310044 "estuaire et les marais de la basse Seine" .....	112
<b>VI.</b>	<b><u>CONSULTATION AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRISE EN COMPTE DES AVIS FORMULÉS</u></b> .....	<b>113</b>
<b>1</b>	<b>Les avis émis sur le projet de SCoT arrêté le 07 novembre 2013</b> .....	<b>113</b>
<b>2</b>	<b>Prise en compte des avis exprimés</b> .....	<b>115</b>
2 - 1	La concertation sur les amendements au projet de SCoT : .....	115
2 - 2	Synthèse des amendements au projet de SCoT : .....	115
<b>VII.</b>	<b><u>Liste des illustrations</u></b> .....	<b>117</b>
<b>VIII.</b>	<b><u>Lexique</u></b> .....	<b>118</b>



## I. OBJECTIFS, METHODE ET CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 1 LE CONTEXTE JURIDIQUE ET LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Initié par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil essentiel en matière de prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire.

Les lois issues du Grenelle de l'Environnement, adoptées en 2009<sup>1</sup> et 2010<sup>2</sup> ont contribué à renforcer encore la portée environnementale des SCoTs.

Ainsi, l'environnement est au cœur des objectifs assignés aux SCoTs par le Code de l'Urbanisme (CU). Toutes ses composantes y sont abordées :

- qualité des ressources (eau, air, sols et sous-sols),
- milieux naturels, continuités écologiques et biodiversité,
- paysages,
- pollutions et nuisances,
- énergie et émissions de gaz à effet de serre,
- risques.

Le Grenelle de l'Environnement est notamment venu renforcer la prise en compte de la biodiversité avec la remise en bon état des continuités écologiques et celle du changement climatique : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES<sup>3</sup>), maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables, ainsi que l'adaptation à ces changements.

Ayant un impact potentiellement fort sur l'environnement du fait des règles d'aménagement qu'il édicte, le SCoT, comme tout document d'urbanisme<sup>4</sup>, fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale a pour objectifs :

- d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT, et, les enjeux environnementaux du territoire identifiés dans l'état initial de l'environnement.
- d'identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance
- de proposer, le cas échéant, des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser
- d'informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques et actions mises en œuvre.

<sup>1</sup> Loi de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement

<sup>2</sup> Loi portant Engagement National pour l'Environnement

<sup>3</sup> Les mots et acronymes suivis d'un astérisque figurent dans le lexique en fin de document

<sup>4</sup> Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

## 2 PRINCIPES METHODOLOGIQUES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 2 - 1 UNE DEMARCHE D'AIDE A LA DECISION ACCOMPAGNANT L'ELABORATION DU SCOT

L'évaluation environnementale du SCoT est une démarche d'évaluation « *ex-ante* », c'est à dire qui accompagne son élaboration et, par une prévision des impacts potentiels de ses politiques et actions, doit contribuer à son amélioration progressive :

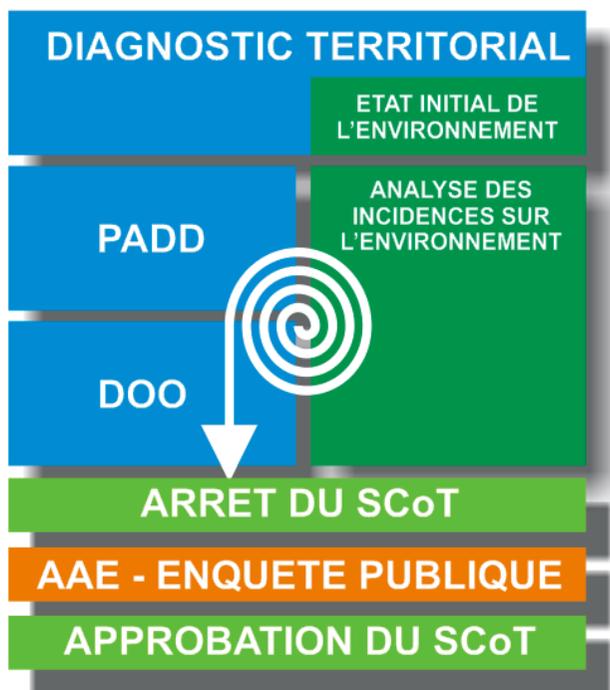


Figure 1 : Les apports de l'évaluation dans la procédure d'élaboration du SCOT

### 2 - 2 UNE DEMARCHE ITERATIVE ET TRANSVERSALE

Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE\*, document joint). C'est en analysant de manière systématique et croisée chacune des orientations du SCoT avec ces enjeux environnementaux que sont mises en évidence les incidences prévisibles de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

Comme le montre la Figure 1, cette démarche itérative permet d'adapter et d'ajuster progressivement ces orientations afin de limiter leurs impacts sur notre environnement.

La démarche suivie est dite « ERC », c'est-à-dire Eviter-Réduire-Compenser. On cherchera toujours initialement à éviter les impacts sur l'environnement. S'ils ne peuvent pas l'être, on cherchera à les réduire à un niveau acceptable, par la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement. Le cas échéant, si les impacts étaient toujours substantiels, des mesures dites « de compensation » pourraient être mises en place.

Par le repérage systématique des incidences sur l'environnement du développement futur du territoire, l'évaluation contribue à identifier les marges de progrès possibles que le SCoT peut promouvoir. Pour les orientations à impacts positifs forts, il s'agira ensuite de chercher à garantir et conforter leurs performances.

Au-delà d'une analyse par orientation, une lecture globale par enjeu des incidences de l'ensemble des orientations permet de repérer les éventuels effets cumulatifs de plusieurs orientations, voire les incohérences ou effets contradictoires entre orientations.

Une partie spécifique de l'évaluation va même au-delà en analysant les éventuels impacts cumulatifs du SCoT avec les autres documents d'orientation sur le territoire.

### **2 - 3 UNE EVALUATION A CONFRONTER AU SCENARIO TENDANCIEL**

En évaluant le SCoT, on évalue les incidences de l'aménagement du territoire mis en projet par les élus. L'accueil de nouvelles populations qu'il soit naturel ou migratoire engendre un développement de l'urbanisation qui génère :

- accroissement des besoins en ressources naturelles : espace nécessaire à la construction, eau, énergie...
- nuisances supplémentaires : production d'eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre par les déplacements, l'activité économique ou l'habitat, bruit et déchets).

Dans une vision dynamique de notre environnement, les impacts du projet de développement sont comparés au scénario tendanciel basé sur la poursuite des tendances actuelles en l'absence de SCoT (scénario « au fil de l'eau »).

L'évaluation environnementale cherche donc bien à évaluer les incidences du mode de développement proposé par le SCoT, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles.

### **2 - 4 UNE PRECISION ADAPTEE**

La précision de l'évaluation des incidences sur l'environnement est fonction de la précision des orientations analysées. Par sa nature même, le SCoT définit des orientations, des principes et des règles pour l'aménagement, un cadre de référence et de cohérence pour les politiques sectorielles, mais ne vise pas forcément à localiser précisément des projets ou zones d'extension urbaine (hormis pour certains sujets spécifiques tels que certains aménagements routiers ou commerciaux).

L'évaluation environnementale vise donc à apprécier les incidences prévisibles des orientations et à vérifier que sont établis des principes pour favoriser leur prise en compte dans la conception ultérieure des projets ou des documents « de rang inférieur » (PLU\* ou cartes communales, PDU\*, PLH\*) qui devront être compatibles avec le SCoT et en traduire précisément les orientations.

### **2 - 5 LA PREPARATION DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT ET DES EVALUATIONS ULTERIEURES**

L'évaluation environnementale est le début d'un processus continu. S'il commence par une évaluation préalable de l'état de l'environnement (objet de ce document), il devra se poursuivre par un suiti régulier et obligera donc à faire interagir les décideurs, les environnementalistes, et l'ensemble des parties intéressées.

En application du code de l'urbanisme, le SCoT devra faire l'objet d'une « *analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces et d'implantations commerciales* », au plus tard six ans après son approbation. Pour cela, le rapport de présentation précise « les indicateurs qui devront être élaborés ».

### 3 DEROULEMENT DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY

#### 3 - 1 UNE DEMARCHE INTEGREE A L'ELABORATION DU SCOT, INITIEE DES 2009

Dès l'initiation du projet de SCoT, les élus ont souhaité associer un bureau d'études spécialisé dans l'évaluation environnementale.

Le bureau d'études EnviroScop a accompagné les élus et l'équipe en charge de l'élaboration du SCoT durant toute la durée de sa mission, de septembre 2009 à fin 2013, et notamment lors des étapes suivantes :

- L'élaboration de l'état initial de l'environnement (2009-2013) s'est appuyée sur les données mises à disposition par le Pays, par chacune des trois intercommunalités, des échanges et le recueil des données complémentaires auprès des partenaires gestionnaires de données environnementales (services de l'Etat, Etablissements publics, associations...).
- Ce travail dynamique et constamment enrichi a débouché sur la formulation des enjeux du territoire. L'état initial et les enjeux ont été présentés et débattus à l'occasion de réunions (avril-mai 2010), d'un atelier thématique environnement (juin 2010), d'un séminaire (septembre 2010) et avec les personnes publiques associées (novembre 2010). Il a été mis à jour début 2012, puis début 2013.
- Un scénario d'évolution de l'environnement au fil de l'eau a été élaboré à partir des tendances qu'il avait mises en exergue lors de l'analyse diachronique de la consommation d'espace. Il s'est notamment appuyé sur une triple analyse :
  - une analyse de l'artificialisation du territoire réalisée par photo-interprétation sur la période 1999-2009 par EnviroScop selon une méthode globale
  - une analyse urbaine des demandes de permis de construire sur une période identique, réalisée par SIAMurba,
  - une analyse agricole des terrains consommés sur la même période, réalisée par la Chambre départementale d'Agriculture.

L'état initial et ce scénario ont également conduit à identifier les « orientations et leviers possibles » du SCoT pour prendre en compte les enjeux identifiés et infléchir les tendances. Ces éléments ont été présentés à l'ensemble des élus en novembre-décembre 2010 et ont contribué à alimenter les travaux d'élaboration du PADD, au même titre que les enjeux issus du diagnostic socio-économique du territoire.

- L'analyse des scénarios de développement envisagés pour le territoire : dans l'objectif de définir le projet du territoire, 4 scénarios contrastés ont été envisagés par SIAMurba, débattus avec les élus et les partenaires (février-mars 2011). Une analyse environnementale succincte de chacun de ces scénarios a été établie et a fait partie des éléments sur la base desquels le scénario retenu pour le PADD a été construit.
- L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est déroulée de mai à décembre 2011 : des temps d'échanges sur le projet de PADD ont eu lieu tout au long de son élaboration, avec notamment la transmission de plusieurs notes d'analyse environnementale, la participation aux comités techniques avec les personnes publiques associées et aux séminaires réunissant les élus.
- L'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'est déroulée de 2012 à juin 2013.

### 3 - 2 LE CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le document qui suit propose une lecture à double entrée de l'évaluation environnementale.

D'une part, pour chacun des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial, il présente :

- un rappel des enjeux, tendances et perspectives d'évolution de la situation environnementale du territoire en l'absence de SCoT,
- les orientations du SCoT qui visent à répondre à ces enjeux et à renforcer la qualité environnementale du territoire,
- les incidences potentiellement négatives pour ces enjeux du développement et de l'aménagement du territoire envisagés par le SCoT, ainsi que les mesures envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser.

Ces éléments sont complétés par un rappel des orientations et objectifs de référence qui, en matière d'environnement, ont fondé certains choix du SCoT et auxquels il cherche à répondre.

Cette partie permet d'avoir une vision globale de l'incidence de l'ensemble des orientations pour un enjeu donné, des éventuels effets cumulatifs ou contradictoires, et de la cohérence des orientations.

D'autre part, une analyse des principales familles d'orientations du SCoT susceptibles d'avoir des incidences négatives pour l'environnement qui reprend :

- un très bref rappel du contenu du SCoT (PADD\* et DOO\*),
- les incidences potentiellement négatives sur l'environnement (au regard de chaque enjeu), avec lorsque nécessaire un zoom sur des projets ou sites particuliers,
- la façon dont le SCoT prévoit de limiter les incidences potentiellement négatives, avec un renvoi précis aux dispositions contenues dans le DOO.

Cette partie permet une lecture systématique et précise des incidences de chaque famille d'orientations, et de se reporter à l'ensemble des dispositions du SCoT en faveur de l'environnement.

L'article R122-2 du Code de l'Urbanisme liste le contenu du rapport de présentation intégrant les différents volets de l'évaluation environnementale. Le tableau suivant précise la ventilation de ces éléments au sein du dossier du SCoT du Pays entre Seine et Bray.

Contenu du Rapport de Présentation selon l'article R122-2 du Code de l'Urbanisme		Pièces du SCoT du PESB
1°	<p>Expose le diagnostic prévu à l'article L122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma</p> <p>Et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;</p>	<p>Volet 2 - Diagnostic de territoire et Volet 4 - Synthèse globale ;</p> <p>Volet 3 – Etat Initial de l'Environnement</p> <p>Volet 5 - Justification des choix</p>
2°	Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L111-1-1, L122-1-12 et L122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Volet 6 - Evaluation environnementale
3°	Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;	Volet 3 - Etat Initial de l'Environnement
4°	Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;	Volet 6 - Evaluation environnementale
5°	Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;	Rapport de présentation et spécifiquement le volet 5 - Justification des choix et le volet 6 - Evaluation Environnementale
6°	Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;	Volet 6 - Evaluation environnementale
7°	Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Volet 7 - Modalités de Suivi
8°	Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;	Volet 1 - Introduction et résumé non technique
9°	Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.	Rapport de présentation et DOO

## II. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE ET LES INCIDENCES DU SCOT

Dans cette deuxième partie sont rappelés, pour chaque thème : les enjeux, tendances et perspectives d'évolution (scénario tendanciel), puis les orientations du SCoT correspondantes. Sont alors analysées les incidences potentielles de ces orientations et les mesures prises pour les éviter, les réduire, ou éventuellement les compenser.

### 1 ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Les espaces naturels et agricoles ont un rôle essentiel dans les grands équilibres du territoire, la diversité de ses paysages, la qualité de vie de ses habitants et son attractivité (activité économique notamment).

S'il est évident que les espaces naturels ont un rôle majeur dans la reconquête de la biodiversité, on oublie trop souvent que les espaces agricoles, en fonction de leur gestion peuvent avoir un effet complémentaire (maintien des paysages et de la biodiversité) ou antagoniste (imperméabilité écologique due aux grandes surfaces mécanisées et aux traitements phytosanitaires).

#### 1 - 1 RAPPEL DES ENJEUX, TENDANCES ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les fonctions (paysagères, écologiques, sociales et économiques) de ces espaces sont essentielles à la qualité et au cadre de vie à valoriser.

S'il ne présente pas de réservoir de biodiversité d'enjeu régional selon le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (en cours d'élaboration), le Pays entre Seine et Bray reste un territoire de transition pour les continuités écologiques (lien avec la Vallée de Seine, le Pays de Bray, le Pays de Caux et le Vexin). Les espaces naturels et agricoles d'intérêt du Pays pour la biodiversité constituent donc à la fois la trame verte et bleue locale, et, des corridors pour les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional dans les territoires connexes.

Les espaces agricoles occupent la majeure partie du territoire et les exploitants sont donc les principaux gestionnaires de nos paysages et de notre cadre de vie.

Les fonctions (paysagères, écologiques, économiques) de ces espaces naturels et agricoles sont essentielles à la qualité et au cadre de vie à valoriser. Le SCoT se doit d'avoir une vigilance face aux pressions potentiellement générées sur ces espaces : habitat, activités, commerce, infrastructures, mais aussi activités de loisirs et tourisme.

Le Pays est le siège d'une consommation accrue de l'espace pour en définitive accueillir de moins en moins de nouveaux habitants (en raison, notamment, du phénomène de décohabitation des ménages).

Le prolongement des tendances actuelles (construction de 262 logements par an entre 2002 et 2011) conduirait à l'artificialisation supplémentaire d'un peu plus de 280 ha en 10 ans (soit la surface moyenne d'une commune du Pays tous les 30 ans).

Les conséquences de cet étalement urbain s'exercent principalement sur l'activité agricole et la biodiversité :

- pour la biodiversité, principalement par l'impact sur les couronnes de prairies / bocages / vergers des villages et un risque de perte des liens fonctionnels entre les milieux naturels déjà préservés (en effet, les secteurs les plus remarquables sont préservés par leur statut – inventaires contribuant à leur reconnaissance, tels que les ZNIEFF\* - et par leur protection dans les PLU : EBC\*, AVAP\*...)
- pour l'agriculture, là aussi, la disparition des espaces de prairies (et donc de l'élevage ou leur cession à des activités « para-agricoles » telles que l'équitation de loisirs) qui formait un espace tampon entre exploitation et habitat, en limitant les frictions entre les usages agricoles et ceux urbains et par la perte des outils de production (transformation des fermes au cœur des villages).

Une tendance à la banalisation des paysages implique la perte de cette « image » qui fait aujourd'hui l'attractivité du territoire : petits bourgs et hameaux peu denses entourés de prairies et vergers.

## 1 - 2 LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT

### 1 - 2a Un objectif transversal d'économie d'espace

Le SCoT fait de la maîtrise de la consommation d'espace un enjeu majeur, tant pour le développement de l'offre de logements que le développement économique.

Le DOO quantifie les besoins à un maximum de 400 hectares pour l'habitat (répartis sur les 6 secteurs définis dans le diagnostic) sur 20 ans, soit en moyenne 20 hectares par an, ce qui contribue à une réduction d'au moins 21 % de la consommation d'espaces par rapport à la période 1999-2009. Les besoins pour l'activité en zones stratégiques et communales sera circonscrit à 116 hectares pour les 20 prochaines années (hors DTA\*). Les besoins pour les services et l'équipement seront limités à 40 hectares.

Cette réduction s'accompagne d'une réorganisation spatiale de cette consommation constatée entre 1998 et 2008, avec un rééquilibrage vers les pôles : près de 50 % contre 29 % sur la période 1999-2009. Cela devra conduire à réduire certaines zones à urbaniser des PLU en vigueur dans le cadre de leur mise en compatibilité.

Constat sur la consommation foncière entre 1999 et 2009 (10 ans)	Objectif de réduction de la consommation foncière sur 20 ans	Programmation foncière du SCoT sur 20 ans	Affectations :		
			Logements	Equipements	Economie (y compris le foncier commercial) (hors DTA)
<i>En hectares</i>	<i>En %</i>		<i>En hectares</i>		
350	21	556	400	40	116

Cet objectif pourra être atteint par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- la réhabilitation du tissu urbain existant : objectif de 610 logements à réhabiliter sur 20 ans sur l'ensemble du territoire, pour améliorer l'attractivité des logements anciens dans le respect de la qualité urbaine et du caractère rural.
- l'optimisation du tissu urbain existant : valorisation des « dents creuses », densification mesurée dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ; l'objectif affiché par le DOO est de réaliser 31 % de la programmation résidentielle (soit de l'ordre de 1 800 logements sur 20 ans) par densification des enveloppes urbaines existantes, par des objectifs différenciés : 40 % dans les pôles majeurs hors Montville avec 60 % , 30 % dans les pôles secondaires d'équilibre et polarités potentielles, 20 % dans les villages).

- La réalisation des extensions urbaines en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées : les facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisées.
- L'urbanisation sera recherchée en épaisseur plutôt qu'en linéaire le long des axes routiers, dans la mesure où elle ne crée pas de problèmes en termes de stationnement, ni de raccordement aux réseaux, ni de perméabilité écologique.
- Des objectifs de densité de logements pour les secteurs de projet, différenciés selon les niveaux de polarité de l'armature urbaine définie par le SCoT : la notion de densification sera appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Les objectifs de densité proposés par le DOO sont de :
  - Pôles majeurs : 20 logements par hectare (Montville) ; 15 logements par hectare (Clères, Buchy et Quincampoix).
  - Pôles d'équilibre « services-emplois » : 12 logements par hectare
  - Communes stratégiques « emplois-mobilité » : 12 logements par hectare
  - Villages : 10 logements par hectare.

Pour les secteurs de gare, l'objectif cible moyen est celui indiqué pour la commune sur laquelle est implantée la gare, bonifié de 10 % sur les terrains mutables autour des gares, tenant compte des capacités des réseaux.

- Des orientations pour une augmentation de la densité des parcs d'activités en ZACoM : l'emprise au sol des surfaces bâties représentera *a minima* 35 % du foncier total mobilisé (hors contraintes naturelles ou techniques), leur intégration dans les zones urbaines (activités tertiaires) et la mutualisation des infrastructures d'accès et du stationnement lorsque cela est possible ;
- Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités et zones commerciales, permettant d'adapter l'offre aux besoins réels du territoire et évitant d'ouvrir de nouvelles zones alors que celles existantes sont insuffisamment remplies : 114,1 ha programmés sur le moyen et le long terme ; les 100 ha supplémentaires étant liés à la création de la zone d'activité « DTA », objectif à long terme, voire hors de la temporalité du SCoT.

### 1 - 2b La trame verte et bleue, outil de reconnaissance, de préservation et de renforcement de la biodiversité du territoire

A travers le PADD et le DOO, le SCoT définit des continuités écologiques à préserver / conforter, voire restaurer et si possible valoriser. Il en fait un élément fort de l'organisation territoriale. Elle a pour objectif de protéger les milieux structurants et naturels des continuités écologiques, fondement du caractère paysager. Ces continuités jouent un rôle de respirations ou armatures vertes dans le paysage et peuvent pour certaines être le support de liaisons douces.

La trame verte et bleue du SCoT définit une hiérarchie entre ses différentes composantes en fonction de leurs fonctionnalités et potentialités.

Rappelons que les espaces naturels majeurs à l'échelle régionale sont situés hors du Pays (à ses franges) et que la Trame Verte et Bleue (TVB\*) locale constitue la matrice aux corridors régionaux, le Pays étant un territoire de transition, comme pour beaucoup d'autres thématiques.

La TVB du Pays est donc de deux catégories :

- Les espaces de connexion « à préserver, conforter, restaurer »

Ils sont principalement situés dans les fonds de vallées et sur les versants ou coteaux résultant des activités humaines : vallons, cours d'eau et leurs berges, les zones humides, les prairies de haute-naturalité, les boisements de fond de vallée ou de coteaux et les pelouses calcicoles. Malgré une continuité paysagère ressentie, ces espaces de connexion sont majoritairement discontinus, sillonnés d'infrastructures, de zones urbanisées, d'usages intensifs des sols agricoles ou forestiers ou d'autres éléments de fragmentation à la continuité des cours d'eau.

- Les axes diffus secondaires

Ils sont majoritairement situés sur les plateaux et sont constitués de boisements, haies et/ou mares au cœur de parcelles agricoles et des hameaux peu denses. Ils sont principalement discontinus (structure en « pas japonais »).

La trame verte et bleue ainsi définie et ses prescriptions et projets attachés (que ce soit en milieu urbanisé ou en milieu rural), répondent bien aux enjeux de biodiversité du territoire. Si ceux-ci sont « limités » par rapport aux enjeux régionaux, cette trame est bien l'armature du paysage local (et donc de son cadre de vie, de ses aménités et de son attractivité). Maintenir, renforcer, améliorer cette armature est une ambition qui va au-delà de la seule préservation des espaces naturels, en s'inscrivant dans une perspective plus globale de maintien de l'attractivité, de renaturation du territoire, mais aussi de conservation des fonctionnalités écologiques à une échelle supérieure.

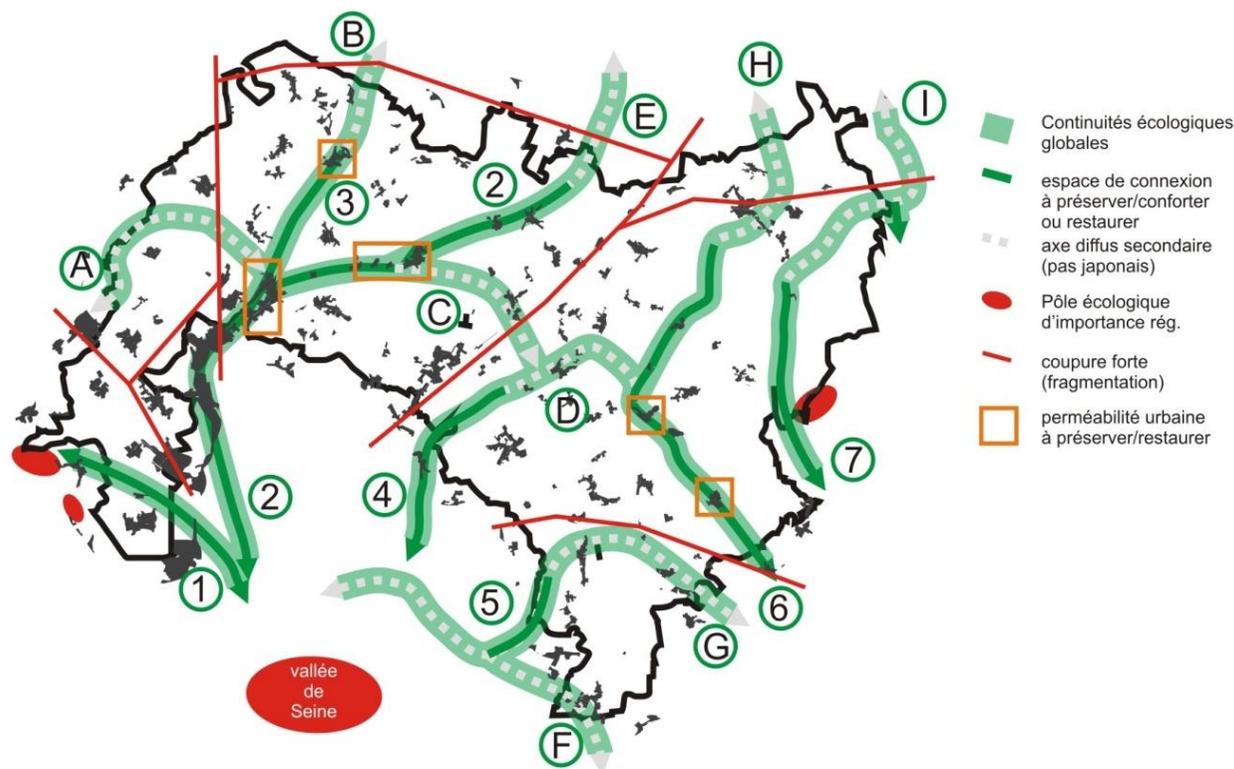


Figure 2 : les principes de continuité écologique à l'échelle du Pays

### 1 - 2c La valorisation de l'espace rural et des objectifs de qualité urbaine, une contribution à la qualité paysagère et écologique du territoire

Les continuités écologiques identifiées peuvent aussi être un outil de préservation et de valorisation de la contribution de la nature à la qualité paysagère du territoire : aménagement des zones d'activités, perméabilité écologiques des bourgs, liaisons douces, entrées de bourgs...

En cherchant à valoriser l'espace rural et en y confortant la place de l'activité agricole, le SCoT soutient le rôle essentiel joué par l'agriculture dans l'identité et la qualité paysagère du territoire.

Complémentaires à la trame verte et bleue, les espaces agricoles peuvent en effet être le support des « axes diffus secondaires ». C'est donc un enjeu majeur pour le Pays, dont l'essentiel des espaces non urbanisés est constitué de parcelles agricoles.

La manière dont les terres agricoles sont gérées ne relève pas directement du champ de compétence du SCoT. Le DOO formule cependant des recommandations pour une activité agricole respectueuse des ressources naturelles :

- Développement des mesures agro-environnementales,
- Préservation des espaces de transition (entre urbanisation, activités, agriculture, sylviculture),
- Interdiction du mitage urbain en zone agricole,
- Prospection de nouvelles activités pour accroître la valeur ajoutée des exploitations,
- Réalisation d'un diagnostic agricole pour toute modification/révision des documents d'urbanisme.

Ces mesures peuvent en effet contribuer à la préservation et à la restauration de la trame verte et bleue.

### 1 - 3 LES INCIDENCES POTENTIELLEMENT NEGATIVES

#### 1 - 3a Les incidences de la consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité

Même si les engagements pris par le SCoT en matière de maîtrise des consommations d'espace en réduisent l'ampleur par rapport aux tendances actuelles, la construction de logements et le développement économique prévus par le SCoT nécessiteront une extension des espaces artificialisés, estimée à 560 hectares sur les 20 prochaines années.

Cette consommation évalue donc uniquement les extensions, qui se feront essentiellement au détriment des espaces agricoles. Cette artificialisation ne devrait donc pas affecter les continuités écologiques nécessaires à la préservation de la biodiversité, compte tenu des prescriptions édictées dans le cadre de la trame verte et bleue.

Le SCoT fait du tourisme, et en particulier du « tourisme vert » un important vecteur de développement économique pour le territoire. Cela passe par le développement des activités de loisirs ou sportives de plein air, voire d'équipements, au sein des espaces de la trame verte et bleue, le développement de l'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes) et de produits de loisirs (ferme pédagogique, fermes équestres) au sein des zones agricoles ou au sein des zones urbaines ou d'activités.

Le développement du tourisme vert, en valorisant les espaces naturels, peut contribuer à renforcer l'appropriation des enjeux de biodiversité par les acteurs locaux et ainsi contribuer à leur préservation. Les activités et équipements sont toutefois sources d'impacts potentiels sur les milieux naturels, soit par l'artificialisation des milieux à laquelle cela conduit, soit par les impacts de la fréquentation sur des milieux fragiles ou des espèces sensibles au dérangement ou au piétinement.

### 1 - 3b Les incidences sur les paysages

Le développement urbain (habitat, économie, grands équipements) du territoire est susceptible de modifier les grands paysages en particulier par la fermeture éventuelle de points de vue ou perspectives, la moindre visibilité de repères (monuments, éléments du relief), la densification, la création de nouveaux fronts urbains en rupture avec les paysages ruraux ou la silhouette des bourgs (notamment dans les vallées). Ces enjeux sont pris en compte par le SCoT.

D'autre part, l'intensification du développement urbain visant à réduire la consommation d'espaces et limiter les besoins de déplacements pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé, et de ce fait moins attractif, alors que l'objectif est au contraire d'attirer les habitants vers les polarités. Il pourrait aussi gommer les différences entre polarités et villages (alors que l'image et l'attractivité des villages proviennent essentiellement de la taille des parcelles, du sentiment d'être « chez soi »...). Le SCoT vise à relever ce double défi et à conjuguer intensité et qualité urbaine, tout en prenant en compte les attentes de la population en matière de cadre de vie.

### 1 - 3a Les incidences sur l'espace agricole

La plupart des zones naturelles à enjeux (cœurs de nature) étant aujourd'hui identifiées et protégées, la consommation d'espace se fera donc sur les zones naturelles identifiées comme secondaires, mais principalement sur les zones sylvicoles et agricoles.

Le scénario « fil de l'eau », prévoyant la construction de 5 800 logements sur 600 ha environ aurait donc comme impact la disparition d'une surface agricole égale à la surface communale de Catenay, le scénario 1 %, de celle de Mont-Cauvaire (950 ha).

Cette consommation, fractionnelle dans le temps comme dans l'espace est aujourd'hui « indolore » sur les exploitations actuelles, compensée par les augmentations de rendement, les départs à la retraite.

A ce jour, l'extension de l'urbanisation se fait principalement sur les prairies et vergers ceignant les bourgs, avec un fort impact sur les paysages et une augmentation des frictions entre agriculture intensive et habitat (les zones de prairies et de vergers jouant auparavant le rôle de tampon).

La vente de terrains à des non agriculteurs (pour une urbanisation ou pour un usage récréatif) peut être un facteur de fragilisation que les acteurs locaux (collectivités et professionnels) doivent anticiper et gérer.

La vente de terrains agricoles à des non-professionnels, s'il est parfois la traduction d'une volonté de valeur ajoutée pour les exploitants partant à la retraite, est aussi le signe d'une fragilisation des systèmes agricoles et traduit les limites de documents de planification réalisés à l'échelle communale sans vision d'ensemble de l'impact des ouvertures à l'urbanisation sur l'évolution globale de l'agriculture, des besoins de la population et de leur impact sur les finances locales.

La préservation d'espaces naturels et agricoles importants et accessibles répond à une volonté d'accompagner le développement rural, économique et environnemental en maintenant le cadre de vie tel qu'il est perçu par les habitants.

## 1 - 4 MESURES PREVUES PAR LE SCOT POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

### 1 - 4a Mesures prises pour les milieux naturels et la biodiversité

Au-delà des dispositions générales de réduction de la consommation d'espaces, le DOO définit des prescriptions visant à interdire ou limiter fortement les possibilités d'artificialisation des différentes composantes de la trame verte et bleue qu'il définit.

Pour les continuités identifiées par le DOO, les objectifs sont :

- Préserver strictement les espaces réglementés (réserves naturelles, Arrêtés de Protection de Biotope...);
- Préserver les milieux aquatiques et les fonds de vallées : les cours d'eau, pièces d'eau et leur ripisylve ;
- Préserver les milieux boisés et les milieux ouverts ;
- Préserver les espaces de prairie et les haies bocagères ;
- Préserver les éléments naturels paysagers et fonctionnels.

Les secteurs sensibles susceptibles d'être impactés par le développement en continuité des zones urbanisées actuelles sont principalement la périphérie des villages et localement certains milieux liés aux continuités aquatiques et humides des vallées au sein des zones agglomérées.

Ainsi, pour tout projet, afin d'intégrer la notion de patrimoine écologique aux réflexions sur le développement urbain, une réflexion doit être menée sur :

- le recul par rapport aux cours d'eau, aux massifs boisés, ou aux réservoirs de biodiversité identifiés ;
- la perméabilité écologique des zones urbanisées ;
- l'urbanisation des hauts de coteaux à proximité des lignes de crêtes ;
- la constructibilité adaptée pour les équipements indispensables ou temporaires (pilotis en zones humides, par exemple).

Une grande attention devra donc être portée à la préservation des espèces et des milieux écologiques lors de la mise en place de ces projets touristiques (évaluation environnementale). En effet, au-delà des mesures déjà prises dans le cadre des projets d'urbanisation, le DOO précise que le développement touristique devra s'effectuer en compatibilité avec la sensibilité et les objectifs de préservation des milieux naturels.

Cela vise les objectifs existants dans le cadre des actions engagées par les différents acteurs et ceux établis par le SCoT dans le cadre des orientations et dispositions relatives à la trame verte et bleue. Cela concerne notamment les projets d'aménagement de sentiers ou de pistes cyclables le long des cours d'eau, des équipements qui pourraient être nécessaires à la valorisation de certains sites (lieux d'exposition, accueil, parkings...).

A noter que les surfaces concernées par les sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT, sont extrêmement réduites. La proximité immédiate de certains sites impose cependant une étude d'incidence (à retrouver en annexe 2).

## 1 - 4b Mesures prises pour les paysages et l'activité agricole

Au-delà de la réduction de la consommation d'espaces et de la préservation de la trame verte et bleue, de nombreuses dispositions du SCoT visent à préserver les paysages et l'activité agricole (activité économique et gestionnaire d'espaces et de paysages) et ainsi prévenir les incidences du développement urbain et économique par :

- coupures d'urbanisation paysagères complémentaires aux continuités écologiques,
- préservation de cônes de vue,
- formes des lisières urbaines (notamment en limite avec les exploitations agricoles, forestières ou les lignes de crête), l'urbanisation multipliant les surfaces de contact entre zone urbaine et rurale (qu'elle soit agricole ou naturelle),
- plantations accompagnant l'urbanisation (habitat – activité).

Le SCoT fixe des objectifs visant à l'attractivité des zones urbaines. Cela concerne le renouvellement ou la réhabilitation de secteurs dégradés, la réflexion sur l'intégration de la trame verte et bleue au sein des pôles, la présence d'infrastructures de déplacements (multimodalité), la diversité des formes urbaines, la typologie des habitations, la qualité des aménagements et notamment le développement des éléments de nature, la qualité des espaces publics, la place donnée aux piétons et aux circulations douces...

## 2 RESSOURCES EN EAU

La reconquête et la préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources en eau est un enjeu majeur pour le Pays Entre Seine et Bray afin de répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures

### 2 - 1 RAPPEL DES ENJEUX, TENDANCES ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

#### 2 - 1a Captage

Sur le Pays, l'eau potable est captée en 18 points répartis sur le territoire (dont 15 seulement dotés d'un périmètre de protection)

Les abonnés (usages domestiques, agricoles et industriels) consomment chaque année 1,7 millions de m<sup>3</sup>, dont 1,3 millions pour le réseau domestique (2007).

Le rendement global du réseau de distribution est de 75 % (de 60 % à 87 % suivant les syndicats) : plus de 560 000 m<sup>3</sup> retournent directement à la nappe après traitement de potabilisation (fuites du réseau).

#### 2 - 1b Assainissement

Une majorité des habitants est en assainissement non-collectif et 43 % des assainissements individuels sont non conformes à la réglementation de 1996 (2008).

La tendance actuelle est à une eau de meilleure qualité mais sous surveillance, la bonne qualité des masses d'eau ne pourra être atteinte à l'échéance 2015 et reportée en 2027 dans les objectifs du SDAGE\* 2007-2015.

Les enjeux sont donc de poursuivre la croissance du territoire en n'aggravant pas et même en restaurant le bon état écologique, chimique et quantitatif des masses d'eau.

Un seul SAGE\* (Cailly-Aubette-Robec) est en application et ne couvre pas la totalité du territoire (en révision).

### 2 - 2 LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT

#### 2 - 2a Un développement urbain qui s'inscrit dans le respect du cycle de l'eau

Le SCoT fait de la gestion durable de la ressource, du respect du cycle de l'eau et de maîtrise des pollutions un objectif fort. Cela passe par :

- la réduction des surfaces artificialisées, dans le cadre de l'objectif général de réduction de la consommation d'espace que ce soit pour l'habitat ou les activités,
- la protection des zones humides,
- l'observation d'un recul de l'urbanisation par rapport aux cours d'eau (*zone non-aedificandi\**)
- l'interdiction de projet pouvant avoir un impact sur la qualité des cours d'eau,
- des dispositions ou équipements favorables au ralentissement des vitesses d'écoulement, telles que l'infiltration des eaux de pluie, des modes de gestion adaptés des eaux pluviales et leur réutilisation pour des usages secondaires.

#### 2 - 2b La sécurisation de l'alimentation en eau potable

La question de la sécurisation et de la pérennisation de la ressource en eau potable est centrale non seulement pour le Pays, mais aussi pour les autres communes de l'aire urbaine de Rouen qui dépendent pour partie des ressources en eau de notre territoire.

Le PADD pose le principe que l'eau potable doit être privilégiée pour les usages nobles et son utilisation doit intégrer l'économie de la ressource.

Le DOO impose de :

- respecter les capacités d'accueil des réseaux d'assainissement et stations d'épuration dans les projets d'aménagement ;
- veiller particulièrement à la qualité de l'assainissement (réseaux, dispositifs non collectifs) dans et aux abords immédiats des périmètres de protection afin de ne pas rendre plus difficile l'exploitation et la sécurisation des captages ;
- prendre en compte les sites de prospection de nouvelles ressources afin que les nouvelles urbanisations n'obèrent pas l'exploitation et la protection d'éventuels captages futurs.

En outre, des orientations sont formulées dans le DOO pour la pérennisation de la ressource passant par la maîtrise des pollutions (par la planification dans le cadre des schémas assainissement des eaux usées et pour la gestion des eaux pluviales, par la mise en place des moyens visant à assurer l'épuration des eaux usées et pluviales avec une vigilance accrue dans les secteurs stratégiques des aires d'alimentation des captages ou vis-à-vis des activités potentiellement polluantes, le respect des arrêtés pour la protection des captages...) et le respect du cycle de l'eau (Cf. ci-dessus).

Le SCoT est compatible avec les orientations et les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur, en particulier celles relatives à la gestion des ressources en eau, à la protection des aires d'alimentation de captage, à la prévention des pollutions, aux économies d'eau... Le SDAGE est lui-même établi en application de la Directive européenne cadre sur l'eau de 2000 et traduisant la législation nationale relative aux ressources en eau (notamment les lois de 1992 et 2006).

## **2 - 3 LES INCIDENCES POTENTIELLEMENT NEGATIVES**

Les principales pressions exercées sur les ressources en eau sont l'imperméabilisation des sols, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable de la population et des activités, les risques de pollution associés des eaux souterraines et superficielles du fait des quantités supplémentaires d'eaux usées et pluviales à gérer.

### **2 - 3a L'imperméabilisation des sols**

Le développement urbain, de par sa nature, entraînera une artificialisation des sols même si sa croissance est moindre que par le passé. Celle-ci conduira dans la plupart des cas à une imperméabilisation souvent irréversible qui, localement, peut modifier les capacités d'infiltration des eaux et donc de recharge des masses d'eau souterraines, mais surtout modifier les vitesses d'écoulement, générant des risques pour les biens et les personnes, et limiter les capacités épuratrices des sols.

Cependant, à l'échelle du territoire, l'infiltration se réalisera toujours. Les incidences potentielles dépendront donc de la localisation précise des sites, des pentes, et de la nature des milieux aval.

### **2 - 3b La gestion des eaux usées et pluviales et le risque de pollution des ressources en eau**

Les nouvelles zones d'habitat génèreront nécessairement des eaux usées à traiter avant rejet au milieu naturel. Certaines activités sont en outre susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles. Toutefois, selon leur importance, les activités économiques sont susceptibles de se doter de leurs propres ouvrages de traitement.

Les eaux pluviales notamment celles issues du ruissellement sur les voiries et les parkings peuvent également être des sources de pollution.

En ce qui concerne les eaux usées supplémentaires à traiter, la majorité des stations peuvent encore accueillir des raccordements. Seules Sierville et Saint-Germain-sous-Cailly ne peuvent, en l'état, accueillir de nouveaux habitants.

## 2 - 3c Les prélèvements en eau

Il s'agit des prélèvements pour satisfaire aux besoins en eau des habitants et des activités économiques.

Pour la population, les besoins supplémentaires sont estimés à environ 1,55 millions de m<sup>3</sup> à l'horizon 2030. Ces besoins sont évalués de manière théorique (proportionnalité) n'intégrant pas la stabilisation des consommations constatée depuis une trentaine d'années malgré l'augmentation de la population (diminution des fuites, équipements économes, aide à la récupération d'eaux pluviales).

Pour les activités, les besoins en eau dépendent fortement du type d'activités et des process (l'eau utilisée pouvant être soit celle du réseau d'eau potable, soit d'un forage propre à l'entreprise, en particulier quand les besoins sont importants). Le développement tertiaire (services), sur lequel le projet économique du Pays s'appuie, génère des besoins en eau peu importants (consommation moindre pour un salarié que pour un habitant). La hausse des consommations générée par le développement des activités touristiques ne sera donc pas significative.

Sur le Pays, en l'état actuel de l'organisation de l'alimentation en eau potable, les captages actuels seraient suffisants pour couvrir ces nouveaux besoins.

## 2 - 4 MESURES PREVUES PAR LE SCOT POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

Les dispositions en matière d'économie de l'espace ont pour objectif, notamment, de limiter l'augmentation et l'impact des surfaces imperméabilisées induites par le développement du territoire.

Le DOO prévoit aussi la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux lorsque cela est possible, pour tous les projets de développement (logements, parcs d'activités et commerciaux).

De plus, pour les activités comme pour l'habitat, la collecte (ralentissement) et la réutilisation pour les usages non nobles (arrosage, sanitaire...)

Les nouvelles implantations commerciales dans les ZACOM\* devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux de pluie, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération et en réduisant les surfaces imperméabilisées. Toutes solutions pour récupérer les eaux de pluie seront à rechercher par le(s) porteur(s) de projet. Une diminution de l'imperméabilisation, notamment par la

mutualisation des parkings, la création de stationnements perméables, l'utilisation des espaces de valorisation pour une mutualisation avec les corridors biologiques intégrés à l'aménagement.

En ce qui concerne les eaux usées, la poursuite de l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif répondra à l'objectif de maîtrise des rejets domestiques, avec des exigences renforcées en termes de qualité dans et aux abords des périmètres des captages.

Le SCoT précise que les documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU, voire cartes communales) devront prévoir des objectifs de développement compatible avec les capacités des stations de traitement, et au besoin, les espaces nécessaires à la création des équipements. Par ailleurs, les PLU devront permettre l'aménagement des dispositifs d'assainissement autonome (taille des parcelles, bande non constructible) dans les secteurs définis dans les schémas d'assainissement.

Le SCoT interdit, sur son territoire, tout projet de nature à dégrader l'hydromorphologie des rivières et relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Le SCoT impose aux PLU / cartes communales de s'assurer de l'adéquation entre les projets de développement et les capacités de la ressource, cette ressource étant évolutive (développement de nouveaux captages, interconnexions des réseaux).

Le SCoT, sans fixer d'objectif de réduction des consommations d'eau, identifie quelques moyens pouvant y contribuer : réutilisation des eaux de pluie pour les usages non nobles (dont l'arrosage), amélioration des réseaux, concentration de l'habitat (générant des réseaux plus courts et plus performants) et des dispositifs dans les parcelles (toiture végétalisée, noues...). Une amélioration du rendement du réseau de 75 % à 85 % permettrait, sans modifier le volume actuel puisé dans la nappe, de couvrir les besoins programmés.

N.B. : soulignons que si l'augmentation des prélèvements est à relativiser compte-tenu de la forte capacité de production de la nappe et de la diminution observée des consommations individuelles, elle pourrait être aggravée par les conséquences du réchauffement climatique susceptible de provoquer une diminution de la recharge des nappes (baisse de la pluviométrie moyenne et augmentation des épisodes orageux) et une augmentation de la température moyenne, entraînant une diminution des niveaux des nappes phréatiques.

### 3 ENERGIE, EFFET DE SERRE ET QUALITÉ DE L'AIR

Le SCoT accompagne une utilisation plus rationnelle de l'énergie, pour une réduction de la contribution à l'effet de serre et une meilleure qualité de l'air du Pays.

#### 3 - 1 RAPPEL DES ENJEUX, TENDANCES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Si la qualité de l'air du Pays entre Seine et Bray est bonne et respecte les seuils réglementaires, elle est fortement influencée par les émissions liées à son habitat (encore beaucoup d'habitat individuel chauffé au fuel domestique), les émissions de polluants liées aux transports (beaucoup de liaison domicile-travail avec l'agglomération rouennaise voisine) qui sont à maîtriser et l'influence directe de l'agglomération et de son activité lors de certains épisodes météorologiques, voire à des influences extra-régionales. En effet, les questions de climat, air et énergie s'entendent à une échelle globale où l'implication des acteurs s'établit à toutes les niveaux de territoires (en région avec le SRCAE\* et plusieurs plans d'actions, dans le SCoT et les PLU, dans les opérations d'aménagement, les quartiers et l'habitat...), tant pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre que l'adaptation aux effets des changements climatiques.

Jusqu'à une période récente, l'organisation et le développement urbain (habitat et activités) avaient, par leur localisation et leur mode d'aménagement et de construction, peu pris en compte les enjeux énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre.

Bien que l'on n'ait pas une connaissance fine du territoire en matière de consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, des potentiels d'économie à mobiliser sont identifiables, en particulier dans les transports et les bâtiments (Cf. 0).

En ce qui concerne la production d'énergie, le développement des énergies renouvelables constitue également un levier pour réduire les consommations d'énergies fossiles : éolien (une petite partie du territoire étant dans les zones favorables du schéma régional de l'éolien), solaire (photovoltaïque ou eau chaude sanitaire solaire), biomasse (et notamment la filière bois)...

Des initiatives engagées en ce sens existent comme la permanence du CAUE\* pour le Conseil Energie, certains projets éoliens en cours, à développer en harmonie avec le territoire...

#### 3 - 2 LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT

##### 3 - 2a Une armature urbaine hiérarchisée favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture

Le choix d'organisation urbaine du territoire en différents niveaux de polarités (pôles majeurs, pôles d'équilibre « services-emplois », communes stratégiques « emplois-mobilité » et villages) a pour objectifs :

- de limiter les besoins de déplacements (par une mixité fonctionnelle adaptée à chaque niveau de polarité : emplois, commerces et services)
- de faciliter l'usage des transports collectifs et modes doux pour tous.

En effet le développement de l'habitat est prévu de manière privilégiée sur les pôles principaux avec la répartition suivante :

- Pôles majeurs : 40 % (sauf Montville : 60 %)
- Pôles d'équilibre « services-emplois » et communes stratégiques « emplois-mobilité » : 30 %
- Villages : 20 %

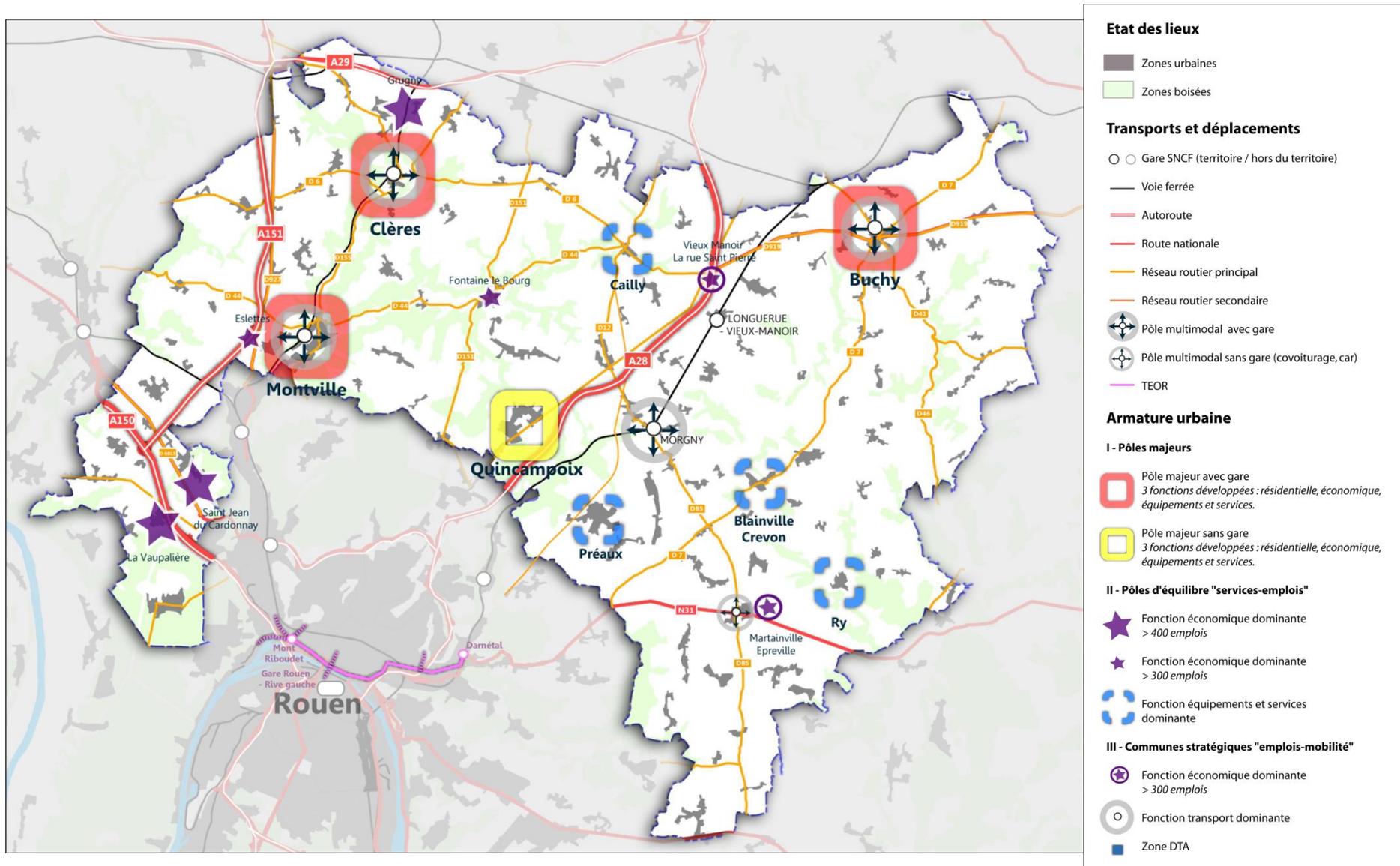
L'objectif est que ces pôles soient suffisamment bien équipés (services, équipements, commerces, accès au réseau de transports collectifs...) pour répondre aux besoins quotidiens des habitants, et maîtriser ainsi les besoins de déplacements vers l'agglomération rouennaise ou d'autres pôles mieux équipés. Les pôles majeurs (hormis Quincampoix) bénéficient d'une gare et d'une desserte par les transports collectifs. Le SCoT encourage à une amélioration de l'offre en transports collectifs par les gestionnaires par :

- un meilleur cadencement des lignes de train,
- une amélioration des lignes de bus,
- le transport à la demande.

De plus, Morgny-la-Pommeraye bénéficie aujourd'hui d'une gare sous-utilisée permettant le développement d'un pôle de transport multimodal (et ainsi pouvoir supporter une densification urbaine).

La gare de Longuerue/Vieux-Manoir représente un pôle de développement à plus long terme en lien avec la croissance de la zone d'activité du Moulin d'Ecalles et du site logistique prévu à terme par la DTA.

Figure 3 : polarités et déplacements

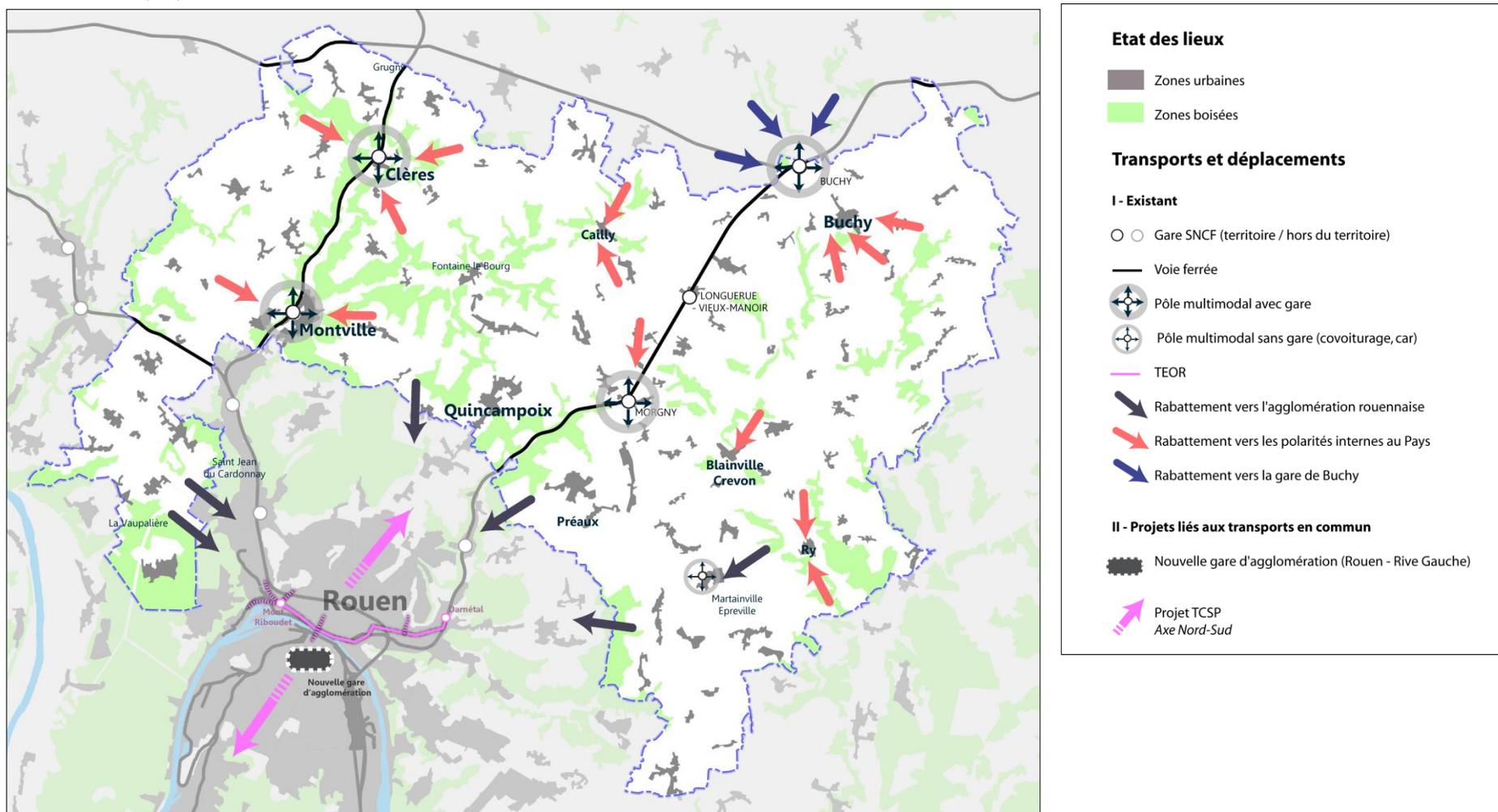


Le lien entre urbanisation nouvelle et transports collectifs est par ailleurs précisé par le SCoT :

- les deux lignes ferroviaires et leurs gares constituent une armature support de développement urbain.
- des espaces de stationnement seront aménagés en lien avec la fonction et la fréquentation des gares. Les PLU devront ajuster les espaces de stationnement en fonction du projet urbain défini localement et des rabattements organisés vers ces gares pour favoriser les transports collectifs proposés.

- les communes devront prévoir dans le cadre de leur développement les emplacements/aménagements nécessaires pour permettre les traversées et les points d'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité.

Figure 4 : orientations en matière de transports collectifs



De plus les PLU / CC\* devront favoriser les modes doux de déplacement dans les pôles comme dans les villages :

- Les liaisons communales et intercommunales devront être facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers afin de faciliter l'accès aux pôles de desserte en transports collectifs et aux principaux pôles d'intérêt du territoire (pôles de services, pôles d'emplois, établissements scolaires et de formation, espaces naturels et espaces de loisirs et détente).
- Ces liaisons feront l'objet d'une réflexion sur les continuités écologiques, les deux usages étant compatibles : promenades cyclable sur berges et maintien de la ripisylve, liaisons douces transversales et perméabilité écologique des bourgs.
- Les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'assurer une continuité dans l'itinérance douce (en lien avec le patrimoine naturel) sur le territoire du SCoT et avec les territoires voisins.

Cette organisation urbaine doit contribuer à maîtriser les consommations d'énergie, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et polluants associés.

N.B : la diminution de la consommation d'espace et de l'étalement urbain couplée à une réorganisation spatiale des services favorisent l'usage des modes doux de déplacement, par une réduction des trajets.

### 3 - 2b Le développement de l'offre de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle pour les habitants et les salariés

Le SCoT prévoit un développement des transports collectifs de voyageurs, dépassant les périmètres de transport actuels et cohérent avec la localisation de l'urbanisation. Il s'agit :

- d'améliorer l'accessibilité ferroviaire avec le renforcement du cadencement des lignes existantes,
- de permettre le développement d'un transport public plus performant (ligne express en rabattement sur un pôle d'échange de la CREA : TEOR ou gare de Darnétal) par la réalisation d'aménagements routiers,
- d'opérer un véritable report modal : parcs relais pour le stationnement (gares et entrées d'agglomération en lien avec le réseau de transports collectifs), accès au terminus de l'axe Nord Sud à Isneauville,
- de mettre en place/conforter des sites de parking incitant au covoiturage et facilitant l'accès aux réseaux majeurs de transports collectifs (gares essentiellement).

- de développer des modalités complémentaires aux transports collectifs notamment pour les secteurs ruraux où la desserte restera nécessairement moins performante : transport à la demande, auto-partage (selon le schéma local de déplacement)...
- de promouvoir les modes doux : développement du réseau d'itinéraires cyclables par un meilleur partage de l'espace public (voiries existantes), mais aussi en liaison avec les trames verte et bleu, incitant à l'utilisation du vélo et de la marche pour les transports quotidiens comme pour les loisirs ou le tourisme.

La mise en œuvre du SCoT passera par la réalisation d'un Schéma Local de Déplacements sur le périmètre du SCoT. Celui-ci devra être mené en concertation avec les autorités organisatrices de transports : Conseil général de Seine-Maritime, CREA mais aussi le Conseil Régional de Haute-Normandie (organisateur des liaisons ferroviaires). Cette coopération doit envisager de nouvelles formes de coordination des offre de transport, y compris par la création d'une Autorité Organisatrice de transports urbains (AOTU), sur tout ou partie du périmètre du SCoT, voire d'un Syndicat Mixte SRU.

### 3 - 2c Un urbanisme et un habitat plus performant sur le plan énergétique

Le SCoT prévoit un travail sur les formes urbaines et la construction permettant de prendre en compte les principes du bioclimatisme (adaptation de l'habitat pour tirer parti du climat et assurer le confort des occupants : se protéger du froid et capter les apports solaires en hiver, se protéger du soleil et garder la fraîcheur en été...). Les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher le recours à des modes de construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (bio-climatisme, éco-construction...), même si, pour ce faire, l'orientation ou la forme des bâtiments diffère de la structure traditionnelle existante. Une articulation et une complémentarité devront cependant être trouvées.

Le SCoT définit des orientations visant au développement des énergies renouvelables, telles que par exemple le grand éolien dans le cadre du schéma régional de l'éolien qui identifie 35 communes du Pays étant pour tout ou partie en zone favorable au développement de l'éolien, mais aussi petit éolien, photovoltaïque (préférentiellement sur des espaces déjà artificialisés), solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire, chauffage), biomasse (filiale bois, biogaz d'origine agricole)...

Les documents d'urbanisme locaux devront donc recommander l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves et des équipements publics neufs, en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

En particulier, le SCoT encourage à l'installation de panneaux photovoltaïques (ou tuiles avec cellules) et d'eau chaude sanitaire solaire sur le bâti excepté, le cas échéant, dans des sites qui nécessitent une protection particulière du paysage et dans des secteurs à déterminer par les communes sous réserve d'être motivés (délibération). Il s'agira, en outre, de tenir compte des périmètres relatifs aux monuments historiques et des règles des AVAP applicables.

Les installations de production photovoltaïque au sol (>100 kWc, voire 250 kWc) devront s'établir en dehors des espaces agricoles productifs, des espaces naturels majeurs et des continuités écologiques définies par le SCoT, excepté dans les cas ci-après : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières ou sites d'enfouissement des déchets, dès lors que ces espaces n'ont pas un intérêt écologique avéré ou que celui-ci est compatible avec l'implantation de panneaux.

Le SCoT intègre des orientations visant à la réhabilitation thermique du parc de logements : objectif de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : de l'ordre de 610 logements sur 20 ans sur l'ensemble du territoire.

### 3 - 2d Un accompagnement des acteurs économiques vers la sobriété énergétique

En ce qui concerne le monde agricole, la définition des projets d'aménagement tiendra compte des éventuels besoins nécessaires à la (re)création de circuits courts pour l'alimentation et les biens et services :

- en maintenant des terres agricoles diversifiées et en maintenant l'accès aux parcelles ;
- en conservant ou en autorisant du bâti spécifique pouvant notamment servir à la commercialisation des produits (en zone urbaine, à proximité de certaines grandes collectivités consommatrices).

Pour ce qui est des activités, les communes anticiperont ou n'excluront pas la mise en œuvre de process d'économie énergétique et/ou des ressources :

- la réutilisation et le recyclage des eaux pluviales ;
- l'aménagement de dispositifs de dépollution ;
- la mise en place de dispositifs de production énergétique sur base renouvelable (méthanisation, filière bois, photovoltaïque) ;
- l'organisation d'aménagements paysagers et environnementaux innovants ;
- le partage de réseaux de chaleur ou de froid interentreprises (optimisation de la localisation des entreprises concernées).

## 3 - 3 LES INCIDENCES POTENTIELLEMENT NEGATIVES

### 3 - 3a Les incidences de l'artificialisation des sols sur le stockage du carbone

Au-delà des besoins en énergie et des émissions associées, l'imperméabilisation des sols pour l'aménagement de zones urbaines ou d'activités, en modifiant leur usage, induit une modification du processus d'émission ou de stockage du carbone. L'artificialisation des zones agricoles ou naturelles conduit au déstockage progressif du carbone séquestré par la végétation.

N.B. : ce stockage est plus important pour les surfaces boisées que pour les terres agricoles, et au sein des terres agricoles plus important pour les prairies permanentes que pour les terres labourables.

### 3 - 3b Les besoins en énergie du développement urbain et économique

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire génère des besoins en énergie, pour la construction et le fonctionnement des bâtiments (logements, activités, équipements...), les déplacements de personnes et de marchandises ainsi que les activités économiques.

La mise en œuvre des orientations rappelées ci-dessus, conjuguée aux gains liés aux améliorations technologiques tant sur les véhicules que sur les constructions, contribuera à ce que la croissance de ces besoins soit proportionnellement moindre que par le passé.

Le développement économique prévu sur le territoire pourrait accroître le trafic de marchandises pour la desserte des zones d'activités et des commerces, et les émissions de polluants et gaz à effet de serre associées (logistique du « dernier kilomètre »). Aucune zone d'activités n'offre actuellement d'embranchement ferroviaire, seule la gare de Longuerue - Vieux-Manoir représente un pôle de développement à plus long terme en lien avec la croissance de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles et du site logistique prévu à terme par la DTA.

### 3 - 3c Les projets d'infrastructures de transport

Si la réalisation ou l'amélioration des infrastructures routières mentionnées par le SCoT (en particulier la RN 31, la RD 928) devrait permettre de trouver une meilleure performance des transports publics, elle peut aussi conduire à une augmentation des trafics individuels par un raccordement plus rapide du Pays vers le sud de l'agglomération rouennaise.

## 3 - 4 MESURES PREVUES PAR LE SCOT POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

### 3 - 4a Artificialisation des sols

La réduction affichée de la consommation d'espace, d'au moins 21 %, conduit à limiter le phénomène d'imperméabilisation et d'artificialisation des sols. Les surfaces boisées ne devraient être que peu impactées (Le SCoT impose d'interdire le mitage et le développement de nouvelles extensions urbaines linéaires qui fragmentent ces milieux).

L'attention portée par le SCoT au maillage écologique et paysager en périphérie des villages et bourgs contribuera aussi à préserver des terres (prairies, vergers) à plus fort potentiel de stockage de carbone.

Par ailleurs, au sein des continuités écologiques, au-delà de la préservation des milieux naturels existants, le SCoT invite à recréer des éléments de nature : haies, boisements, prairies... ayant un impact positif sur le stockage de carbone.

### 3 - 4b Les besoins en énergie du développement urbain et économique

Pour rappel, les principales dispositions prévues par le SCoT en matière d'aménagement pour maîtriser les besoins en énergie et donc les émissions de gaz à effet de serre et polluants associés :

- organisation urbaine en pôles limitant les besoins de déplacements et favorisant l'utilisation des transports collectifs et modes doux,
- adaptation-développement du réseau de transport collectif, du covoiturage,
- développement de l'offre de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle pour les habitants et les salariés
- incitation à la construction bioclimatique,
- réhabilitation thermique du parc de logements,
- incitation à la mutualisation des besoins en chaleur / froid des entreprises,
- incitation au développement de la production des énergies renouvelables,

Sans toutefois imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs comme le permet désormais le Code de l'Urbanisme (suite au Grenelle de l'environnement), ces dispositions sont précisées dans le cadre des projets dits de « performance environnementale » et le SCoT invite à aller plus loin que la réglementation énergétique stricte, par le bioclimatisme, l'utilisation de ressources locales et le développement de filières locales.

### 3 - 4c Les projets d'infrastructures de transport

La réalisation des infrastructures identifiées au SCoT s'inscrit dans un projet global d'amélioration des transports du territoire et en particulier de renforcement de l'intermodalité, avec notamment la création :

- de parcs relais en limite des communes portes de l'agglomération rouennaise (Isneauville, Saint-Jacques-sur-Darnétal) permettant un accès au réseau de transport collectif de la TCAR,
- de zones de stationnement pour le covoiturage,

### 3 - 4d Comparaison des émissions de GES induites par le scénario de développement du SCoT avec le scénario fil de l'eau

L'outil GES SCoT®, élaboré par le Ministère en charge de l'écologie et l'ADEME, a été utilisé pour comparer les émissions de GES pour certaines composantes du projet de territoire porté par le SCoT avec celles d'un scénario de développement prolongeant les tendances récentes (scénario « au fil de l'eau »).

Cet outil nous donne des ordres de grandeur et permet uniquement la comparaison des scénarios entre eux et non une évaluation exhaustive des émissions de gaz à effet de serre du territoire telle que pourrait la faire un bilan carbone®.

Il ne s'agit donc pas d'interpréter les valeurs qui sont ainsi définies mais les inflexions apportées par les orientations mises en place.

N.B. : ne sont testées ici que des hypothèses relatives à l'aménagement du territoire (répartition de la construction de logement), la consommation d'espaces et le développement des transports collectifs.

**Afin de partir sur une base comparable, tous les scénarios sont calés sur l'évaluation réalisée par l'INSEE en 2010 sur la base des données 2006 pour un horizon 2030.**

Les incidences du développement économique au-delà de la consommation d'espaces ne sont pas prises en compte. Sont intégrés des éléments qui ne dépendent pas que du SCoT, comme la réhabilitation des logements anciens.

Le développement d'énergies renouvelables a été pris en compte pour l'éolien (35 communes du Pays étant en zone favorable du SRE\* et certaines communes ayant des projets en la matière) et le photovoltaïque (sur les bases de l'impulsion donnée par le Schéma Régional Climat air Energie).

Le scénario « fil de l'eau » est fondé sur l'évaluation de la population réalisée par l'INSEE à l'horizon 2030. La consommation d'espace est similaire à celle actuelle que ce soit pour l'habitat (1 300 m<sup>2</sup> par foyer en moyenne) ou les activités. Les terrains consommés sont principalement agricoles.

Le scénario « SCoT » est celui développé dans le SCoT, à savoir une augmentation de la population légèrement plus forte que le fil de l'eau, mais un effort important réalisé sur la consommation d'espace, l'organisation du territoire pour une concentration de l'habitat, des activités et du commerce, une dynamisation de l'économie locale. Cependant, scénario ne s'engage pas sur une réduction de l'espace pour des paramètres non maîtrisés tels que les activités économiques diffuses...

Le scénario « Haute Qualité Rurale » tente une approche conservacionniste de la qualité de vie, des paysages et du fonctionnement actuel du Pays. L'objectif est de ne pas dépasser, en termes de GES, les effets du scénario fil de l'eau, tout en préservant le caractère paysager de nos villages. Cela se fait au détriment de l'organisation du territoire, des services, ce qui augmente fortement les déplacements individuels. La taille des terrains, la surface et la qualité des habitations génère une ségrégation forte des populations et son vieillissement accéléré.

Le scénario « 1% » est une vision « positive » du scénario fil de l'eau, c'est-à-dire que le territoire, malgré son manque d'organisation parvient tout de même à attirer de nouveaux habitants (en provenance de l'agglomération rouennaise, principalement, mais aussi des zones plus éloignées, à la faveur de l'augmentation des coûts de transport) ainsi qu'un développement économique proportionnel à la population. C'est une projection stricte (linéaire) du développement des 15 dernières années.

Les principales hypothèses retenues pour chacun des quatre scénarios sont les suivantes à l’horizon 2030 :

	Scénario « fil de l’eau »	Scénario SCoT	Scénario « Haute qualité rurale »	Scénario « 1% »
<b>Population à l’horizon du SCoT (i.e. à 20 ans)</b>	7 400 habitants supplémentaires	8 600 habitants supplémentaires	3 750 habitants supplémentaires	10 800 habitants supplémentaires
<b>Logements construits sur la période du SCoT</b>	5 320	5 800	3 820	6 700
<b>Répartition de la construction de logements sur le territoire</b>	Prolongement des tendances des 10 dernières années	Répartition prévue par le SCoT (DOO) entre pôles et espace rural	Une pression sur les villages, compensée par des besoins supérieurs en petits logements de centre-bourg	Prolongement des tendances des 10 dernières années
<b>Exigence thermique de la construction</b>	Réglementation thermique 2012 (+ RT* 2020 pour la fin de la période)	Réglementation thermique 2012 (+ 10 % de BePOS* + RT2020 sur la fin de période)	Réglementation thermique 2012 (+ 10 % de BePOS + RT2020 sur la fin de période)	Réglementation thermique 2012 (+ RT 2020 pour la fin de la période)
<b>Réhabilitation thermique de l’habitat ancien (% parc de logement)</b>	1,4 % par an du parc de logements	1,9 % par an du parc de logements	1,5 % par an du parc de logements	1,4 % par an du parc de logements
<b>Superficie terrains à urbaniser en extension pour l’habitat</b>	600 hectares	400 hectares	500 hectares	750 hectares
<b>Energies renouvelables</b>	10 MW éolien 2 MW photovoltaïque	20 MW éolien 5 MW photovoltaïque 3 MW biomasse (bois + agri)	20 MW éolien 5 MW photovoltaïque 3 MW biomasse (bois + agri)	10 MW éolien 2 MW photovoltaïque
<b>Transports collectifs</b>	Desserte performante sur 50 % des pôles	Desserte performante pour 80 % des pôles Favorisation du covoiturage	Desserte performante pour 70 % des pôles	Desserte performante sur 50 % des pôles

Figure 5 : Tableau de synthèse des hypothèses des quatre scénarios

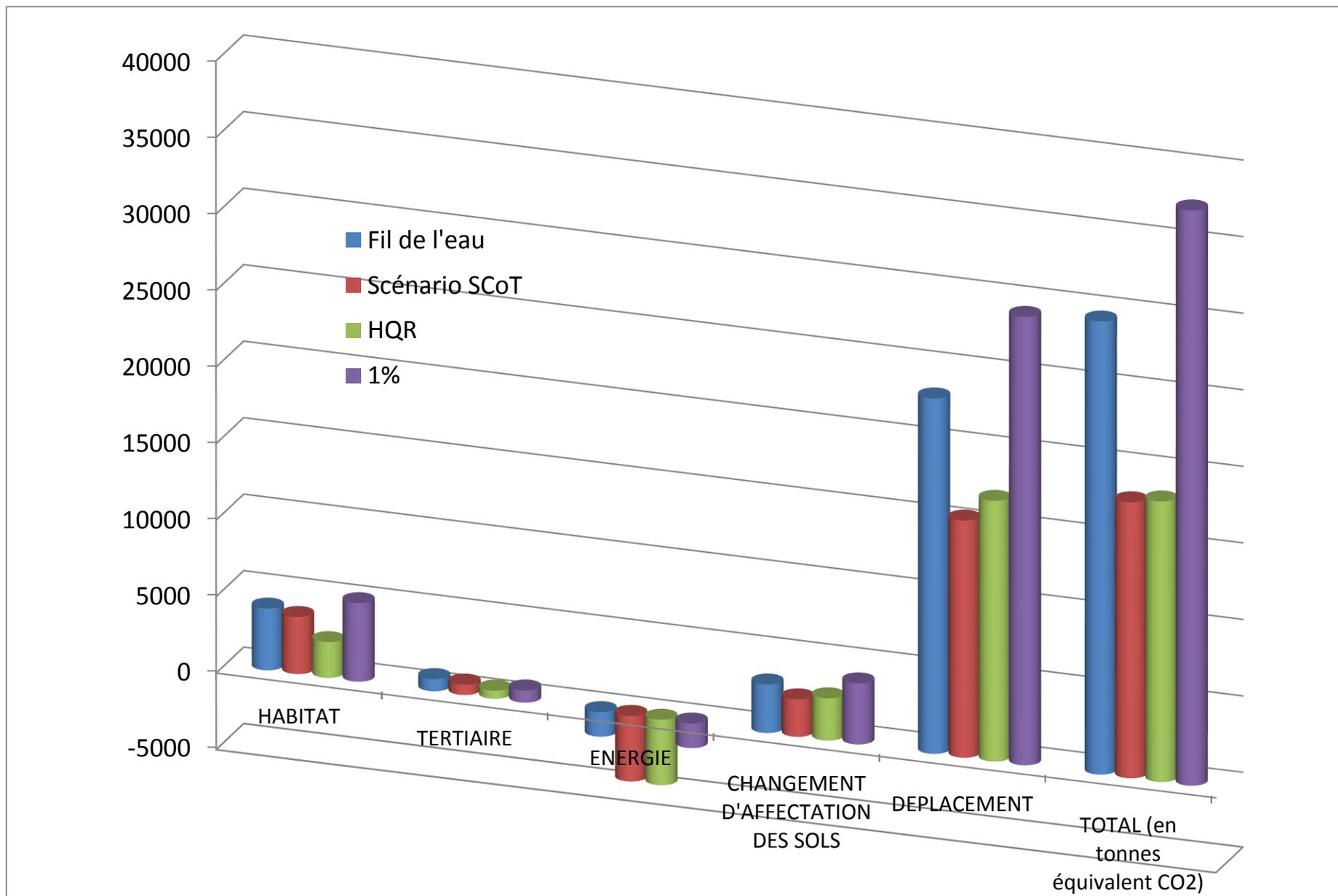


Figure 6 : comparaison des quatre scénarios sur les 5 thèmes évalués (graphique)

Evolution des émissions annuelles de GES	Fil de l'eau	Scénario SCoT	Gain (teqCO2)	Gain (%)
<b>HABITAT</b>	4037	3739	-298	<b>7%</b>
<b>TERTIAIRE</b>	789	682	-107	<b>14%</b>
<b>ENERGIE</b>	-1606	-4311	-2705	<b>168%</b>
<b>CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS</b>	3169	2448	-722	<b>23%</b>
<b>DEPLACEMENT</b>	23224	15496	-7728	<b>33%</b>
<b>TOTAL (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>)</b>	29613	18053	-11560	<b>39%</b>

Figure 7 : comparaison des scénarios fil de l'eau et SCoT sur les 5 thèmes évalués (tableau)

Evolution des émissions annuelles de GES	HQR	Scénario SCoT	Gain (teqCO2)	Gain (%)
<b>HABITAT</b>	2339	3739	1400	<b>-60%</b>
<b>TERTIAIRE</b>	534	682	148	<b>-28%</b>
<b>ENERGIE</b>	-4311	-4311	0	<b>0%</b>
<b>CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS</b>	2763	2448	-315	<b>11%</b>
<b>DEPLACEMENT</b>	17031	15496	-1535	<b>9%</b>
<b>TOTAL (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>)</b>	18357	18053	-304	<b>2%</b>

Figure 8 : comparaison des scénarios HQR et SCoT sur les 5 thèmes évalués (tableau)

Evolution des émissions annuelles de GES	1%	Scénario SCoT	Gain (teqCO2)	Gain (%)
<b>HABITAT</b>	5137	3739	-1399	<b>27%</b>
<b>TERTIAIRE</b>	796	682	-114	<b>14%</b>
<b>ENERGIE</b>	-1606	-4311	-2705	<b>-168%</b>
<b>CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS</b>	3986	2448	-1538	<b>39%</b>
<b>DEPLACEMENT</b>	29295	15496	-13799	<b>47%</b>
<b>TOTAL (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>)</b>	37607	18053	-19555	<b>52%</b>

Figure 9 : comparaison des scénarios 1% et SCoT sur les 5 thèmes évalués (tableau)

Evolution des émissions annuelles de GES (en t eq. CO <sub>2</sub> )	Fil de l'eau	SCoT	HQR	1%
<b>TOTAL</b>	<b>29613</b>	<b>18053</b>	<b>18357</b>	<b>37607</b>
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel	0,60	0,37	0,37	0,76
Evolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant	4,00	2,10	4,90	3,48
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du SCoT	0,52	0,31	0,35	0,63

Figure 10 : évolution des émissions annuelles de GES (émission supplémentaire)

Cette analyse montre que :

- Globalement les émissions du scénario SCoT pour les hypothèses testées permettraient de diminuer de 39 à 52 % les émissions de CO<sub>2</sub> par rapport aux scénarios « fil de l'eau » et « 1% », de 2 % par rapport au scénario « HQR ».
- Un gain important peut aussi être réalisé par une meilleure isolation des bâtiments (en allant plus loin que la réglementation thermique et par la réhabilitation de logements anciens) et la production d'énergies renouvelables sur le territoire.
- Si les émissions liées aux déplacements de la nouvelle population accueillie sur le territoire représentent en théorie le poste le plus important, elles sont compensées par les actions mises en place. Pour le scénario HQR, le gain mathématique, principalement lié à un nombre plus faible d'habitants, et donc d'habitat, est grevé par une consommation excessive d'espace et des déplacements liés essentiellement au transport automobile (même si le nombre de kilomètres en transport en commun augmente). Pour le scénario SCoT, le gain se fait principalement sur les déplacements, avec un rapprochement du domicile-travail (meilleure organisation territoriale, augmentation du taux d'emploi), une augmentation du covoiturage et une amélioration des dessertes TC, une diminution des distances de trajet quotidien avec une meilleure utilisation des modes doux (facilitation des accès aux commerces et services de proximité).
- Une réduction des émissions liées au changement d'affectation des sols pour le scénario SCoT par rapport au fil de l'eau ou 1%, compte tenu d'une moindre consommation d'espaces. S'il reste moindre pour le scénario HQR, ce n'est pas directement proportionnel, puisqu'en conservant une construction et une densité « traditionnelle » dans les villages et une attirance forte de la population pour la zone rurale, la consommation d'espace par habitation reste forte.
- Pour le scénario HQR, le gain en termes d'habitat (-60%) et d'activité tertiaire (-28%) est à relativiser. En effet, si le gain brut est bien de 1400 + 148 teqCO<sub>2</sub>, le rapport par habitant est en faveur du scénario SCoT : seulement 0,31 teqCO<sub>2</sub>/hab.sup pour le scénario SCoT contre 0,35 teqCO<sub>2</sub>/hab.sup. pour le scénario HQR (0,52 pour le scénario Fil de l'eau, 0,63 teqCO<sub>2</sub>/hab.sup pour le 1%).

## 4 QUALITÉ DE VIE, SANTE, SECURITE, RISQUES ET NUISANCES

Hormis les enjeux liés aux ressources en eau (Cf. chap. précédent), le Pays est épargné par des sources de pollutions et nuisances majeures et présente un cadre de vie agréable.

### 4 - 1 RAPPEL DES ENJEUX, TENDANCES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le pays est soumis à des risques naturels localisés :

- inondation (3 PPRI dont 1 en phase d'élaboration et 2 en phase de lancement, 43 communes concernées pour leur prévention)
- mouvement de terrain localisés et sans enjeu humain, mais une connaissance toutefois à intégrer, les inventaires ayant mis en évidence que la moitié des communes sont touchées par les risques connus d'effondrements (cavité, marnière, karst)
- quelques rares secteurs présentant un risque fort de retrait-gonflement des argiles.

Les risques industriels sont plus circonscrits, avec un unique PPRT\* sur la commune de Montville et une protection liée à un silo agricole (Cap Seine / Vieux Manoir) et 17 installations classées dont 12 susceptibles de stocker des quantités non négligeables de produits dangereux, mais sans servitudes particulières, et.

Les infrastructures routières et ferroviaires sont peu nombreuses, mais sont le support potentiel d'un transport de matières dangereuses (peu d'enjeux humains au vu de la répartition de la population sur le territoire).

Ces infrastructures de transport routières et ferroviaires sont aussi les seules sources de nuisances sonores et sont peu représentatives du cadre de vie général du Pays (et ont donc peu d'impact pour les mêmes raisons).

Une gestion des déchets performante : Capacité d'absorption des déchets avec augmentation de la population, la proximité des installations de traitement, mais un effort de tri à réaliser (stagnation des taux de récupération) et des potentialités à exploiter dans la collecte porte-à-porte.

### 4 - 2 LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT

#### 4 - 2a Préserver le territoire des nuisances et des risques

L'ambition d'exemplarité environnementale dans laquelle s'engage le territoire dans son PADD intègre explicitement la maîtrise des nuisances et des risques, même si le territoire n'est pas exposé de façon majeure.

En effet, la croissance actuelle et l'attractivité du territoire sont principalement liées à la qualité de son cadre de vie.

Ces orientations concernent donc :

- Les risques naturels liés à l'eau (inondations, ruissellements...) et aux mouvements de terrain (cavités, retrait/gonflement des argiles) : connaissance et intégration aux politiques et actions locales
- Les risques technologiques liés à l'industrie ou aux transports : connaissance et prise en compte
- Le bruit : préservation des zones de calme
- Les déchets : intégration des ouvrages nécessaires et facilitation de la collecte

### 4 - 3 LES INCIDENCES POTENTIELLEMENT NEGATIVES

L'exposition potentielle des populations à de nouvelles nuisances, aux risques actuels et futurs et l'aggravation des aléas par les actions engagées

#### 4 - 3a Les risques naturels

Selon sa localisation, le développement urbain pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations à des risques existants (inondation ou effondrement) : les dispositions prévues par le SCoT visent à éviter de créer de telles situations. L'aléa étant pris en compte dans l'établissement des documents d'urbanisme, les risques sont limités, ceux-ci ayant été identifiés par des études spécifiques.

Par ailleurs, le développement du territoire entraînera une artificialisation des sols qui, même si elle est d'ampleur limitée (dans le cadre des orientations générales visant à la limitation de la consommation d'espace), conduira dans la plupart des cas à une imperméabilisation irréversible qui, localement et selon les modes de gestion des eaux pluviales, peut aggraver les phénomènes de ruissellement et les inondations en aval.

#### 4 - 3b Les risques technologiques

L'implantation de nouvelles activités peut générer d'éventuels risques pour la population : activité ou transport.

Concernant les activités existantes, la réglementation en vigueur impose des dispositions spécifiques (zones de danger inscrites au PLU). Les PLU devront intégrer les contraintes d'urbanisation et d'organisation urbaine (Plan Particulier d'Intervention, PPRT, servitudes) liées à la présence d'établissements classés SEVESO ou à risque élevé : la maîtrise de l'aménagement de l'espace autour des sites SEVESO "seuil haut" (Brenntag, Montville) est déterminée en fonction des scénarios d'accidents décrits dans l'étude de danger.

Les risques générés par le transport de matières dangereuses pourraient augmenter avec le développement des zones d'activités sur le territoire du SCoT et des infrastructures (voies ferrées, routes de grand gabarit).

#### 4 - 3c Le bruit

Même si les exigences réglementaires actuelles et les orientations du SCoT exposées ci-dessus visent à éviter la création de nouveaux « points noirs », le développement urbain, la création d'intermodalité peut avoir des incidences en ce qui concerne les nuisances sonores :

- la construction à proximité d'infrastructures bruyantes, même si elle est encadrée par la réglementation qui prévoit des isolations dans les zones « affectées » par le bruit des voies classées, peut créer des situations de nuisances ou de gênes.
- les projets d'infrastructures lourdes, tout comme l'augmentation du cadencement des trains et le développement des gares du territoire peuvent créer de nouvelles nuisances et affecter les populations vivant à proximité. Ils devront respecter les seuils réglementaires.

#### 4 - 3d Les déchets

Les quantités de déchets ménagers et assimilés augmenteront mathématiquement du fait de la croissance démographique (une hausse à relativiser du fait de la tendance actuelle à la stabilisation du gisement de déchets ménagers et assimilés et à la diminution des quantités d'ordures ménagères).

Les entreprises et activités nouvelles programmées produiront elles aussi des déchets, assimilables aux déchets ménagers ou spécifiques suivant leur activité, dont elles doivent prendre en charge l'élimination.

Les équipements en place et l'organisation actuelle permettront de répondre aux besoins de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés collectés par le service public.

Les opérations de renouvellement urbain produiront des déchets spécifiques issus de la déconstruction, ainsi que de manière générale tous les chantiers de construction des déchets de chantier.

La densification de la construction limitera les possibilités de compostage des déchets verts liés à l'entretien des jardins.

#### 4 - 4 MESURES PREVUES PAR LE SCOT POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES

##### 4 - 4a Les risques naturels

Par définition, les projets d'aménagements doivent prévoir les mesures garantissant la sécurité des biens et des personnes.

Le SCoT définit des orientations pour que les projets n'aggravent pas les phénomènes de ruissellement et d'inondation : maintien des capacités d'expansion de crues, de la vitesse et de la liberté d'écoulement des eaux, gestion des eaux pluviales visant la neutralité ou la réduction des volumes ruisselés en aval, en particulier en privilégiant leur infiltration et leur stockage et réutilisation.

Le SCoT prévoit également que les documents d'urbanisme prennent en compte les risques de mouvement de terrain (diagnostic « marnières »), pouvant conduire, localement, à limiter voire interdire le développement urbain.

Le SCoT rappelle que le territoire est localement concerné par des mouvements du sol liés au retrait-gonflement des argiles avec un niveau d'aléa faible, mais pouvant aller jusqu'à moyen sur certaines zones et que ces phénomènes sont susceptibles de s'aggraver avec les changements climatiques.

#### 4 - 4b Les risques technologiques

Au-delà des mesures règlementaires issues des PPRt et que le SCoT rappelle, le DOO s'inscrit dans une démarche préventive en demandant que l'organisation urbaine considère les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des bourgs et des villages.

Le SCoT encourage à la réalisation d'un schéma de desserte poids lourds des principales activités pour une meilleure maîtrise des risques liés au transport de matières dangereuses.

Par ailleurs, l'inscription au SCoT du projet de la DTA (site du Vieux Manoir) pourrait contribuer à une diminution du risque lié au transport de matières dangereuses (5 fois moins d'accidents par tonne transportée par le fer que par la route).

#### 4 - 4c Le bruit

Le SCoT précise, qu'au-delà des obligations réglementaires, les projets urbains devront prendre en compte les nuisances existantes, pour des quartiers d'habitat préservés des nuisances et la préservation de zones de calme.

Les orientations du SCoT présentées au titre de l'enjeu relatif à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre (développement du réseau de transports collectifs, des modes doux, du covoiturage et organisation urbaine incitant à leur utilisation) auront un impact sur les nuisances sonores.

#### 4 - 4d Les déchets

Le SCoT rappelle les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement sur la réduction de la production de déchets et le développement de leur valorisation.

Il précise que les documents d'urbanisme devront prévoir les espaces nécessaires aux ouvrages de collecte et traitement permettant de répondre à ces objectifs, et des principes d'intégration des équipements qui devront être mis en place dans les nouvelles zones urbanisées (intégration paysagère, accessibilité des dispositifs aux usagers et aux engins de collecte...).

Le SCoT encourage un compostage « à la parcelle » ou à l'échelle de l'aménagement (îlot, quartier...) lorsque cela est possible, afin de limiter le transport de déchets valorisables sur place.

### III. LES ORIENTATIONS DU SCoT AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

#### 1 LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU SCOT EN MATIERE D'HABITAT

##### 1 - 1 RAPPEL DU CONTENU DU SCOT

- L'accueil d'une population supplémentaire de 8 100 à 9 500 habitants à l'horizon 2030.
- 5 800 nouveaux logements pour répondre à cette croissance démographique, au renouvellement urbain et à la poursuite du desserrement des ménages.
- 31 % des objectifs de logements à réaliser, en moyenne, dans l'enveloppe urbaine existante (soit environ 1 820 logements sur 20 ans), avec des variations selon leur localisation : 60 % sur Montville, 40 % dans les autres pôles majeurs, 30 % dans les pôles secondaires et 20 % dans les villages.
- Rénovation thermique de 1,9 % des logements par an.
- Des objectifs de répartition des logements et de densité en adéquation avec les différents niveaux de polarité et en lien avec le développement des transports collectifs : 51,7 % sur les polarités.
- Une diversification de l'offre (taille des logements, diversité des parcours résidentiels, logement social, formes d'habitat...).
- Un objectif général d'amélioration de l'habitat : pour l'habitat neuf (qualitatif), mais aussi pour l'habitat existant (réhabilitation).

##### 1 - 2 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE SCOT

- L'accueil de 5 800 logements nouveaux sur le territoire conduit à la poursuite du rythme de construction par rapport à la décennie passée, et aura toujours un impact sur la consommation d'espaces et d'autres ressources (eau, énergie, matériaux), et présente des impacts associés pouvant présenter des effets de seuil ou cumulatifs : rejets d'eaux usées et pluviales, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets...
- Les hypothèses étudiées en matière de logements montrent que l'ambition démographique du SCoT peut être compatible avec l'objectif de maîtrise de la consommation d'espaces par rapport à la période précédente. Cela est possible en valorisant les potentiels du territoire en matière de renouvellement urbain et en adoptant des formes urbaines respectueuses de l'identité des territoires mais aussi plus denses.
- En matière de consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, le respect de la nouvelle réglementation thermique dans la construction neuve ne suffira pas à enrayer la croissance compte tenu du faible taux de renouvellement des logements auquel cela conduira. Pour contribuer à la maîtrise de ces consommations et émissions, le SCoT prévoit la réhabilitation thermique du parc ancien et incite au développement des énergies renouvelables s'inscrivant ainsi dans les objectifs définis au niveau national dans le cadre du Grenelle de l'environnement et régional du Schéma régional climat air énergie.

Ci-après le rappel pour chaque thème, des incidences potentiellement négatives de l'habitat sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT.

<b>Paysages, espaces naturels et biodiversité</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation d'espaces naturels et agricoles, et impacts associés sur la biodiversité et les paysages, liés aux emprises et aux éventuels effets de coupure.</li> <li>• Risque de modification du paysage urbain (accroissement de la densité), plus particulièrement dans les villages, et de la disparition de certains paysages : vergers, pâtures et fermes au cœur des bourgs.</li> <li>• Augmentation des quantités d'eaux usées et pluviales à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur la qualité des milieux humides et aquatiques et le fonctionnement des stations.</li> <li>• Augmentation des frictions entre zone urbaine et zone agricole.</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b></p> <p>(P) Les pôles majeurs participeront au maintien des continuités écologiques. Les développements urbains devront maintenir la proximité avec la nature en préservant ou aménageant les transitions entre espaces bâtis et espaces de nature, en assurant leur perméabilité écologique et en favorisant l'insertion paysagère des constructions.</p> <p>(P) Une extension modérée de l'enveloppe urbaine existante du hameau sera possible, s'il est démontré dans les documents d'urbanisme locaux qu'il n'existe pas de potentialité mobilisable sur le moyen terme en parties centrales de la commune (en densification ou en extension urbaine), et s'il est démontré qu'il n'existe plus de potentialité mobilisable dans l'enveloppe urbaine existante du hameau.</p> <p>(P) Les continuités écologiques sont à préserver et on en distingue deux types (Cf. document graphique n°2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces de connexion « à préserver, conforter, restaurer ».</li> <li>- Les axes diffus secondaires.</li> </ul> <p>(P) Les principes de continuités écologiques localisés sur le document graphique n°2 devront être traduits dans les documents d'urbanisme locaux selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conduite d'un travail d'identification à l'échelle locale (au sein du diagnostic du document d'urbanisme local) devra permettre de préciser et traduire le document graphique du SCoT.</li> <li>- Une certaine perméabilité (espaces de passage végétalisés pour la faune) devra être préservée lorsque les continuités traversent des espaces déjà bâtis.</li> </ul> <p>(P) L'intégrité spatiale et physique des espaces naturels majeurs, ainsi que leurs caractéristiques écologiques et paysagères, devront être préservées sur le long terme. Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, à l'exception des zones humides réglementées par le SAGE, l'extension des constructions existantes sera possible si elle est limitée et qu'il est démontré qu'elle n'entraînera pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites (habitat naturel) ni qu'elle ne porte atteinte à des espèces rares ou protégées. A proximité des gîtes chiroptères identifiés, un habitat diversifié devra être préservé, selon la fiche 4A du bilan PIAC Haute-Normandie.</p> <p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation.</p> <p>(P) Le SCoT impose d'interdire le mitage et le développement de nouvelles extensions urbaines linéaires qui fragmentent ces milieux. Des extensions urbaines limitées, des équipements publics pourront cependant être admis sous réserve d'une évaluation des impacts et de l'établissement, le cas échéant, de mesures compensatoires. Les PLU devront matérialiser des coupures d'urbanisation afin de rompre le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des continuités. Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser la protection des principaux espaces boisés. Il pourra s'agir notamment d'instituer par le biais du zonage et/ou du règlement des zones tampons ou des reculs de profondeur adaptée vis-à-vis des constructions.</p> <p>(P) Les espaces de prairies et les haies bocagères devront être préservés dans les documents d'urbanisme locaux. Les communes définiront à l'occasion de la création, modifications, révisions des documents d'urbanisme locaux, les sites stratégiques à préserver, voire à restaurer, parmi cet ensemble de prairies et de haies bocagères, et favoriser la préservation des prairies en limitant les pressions sur ces espaces et sur l'activité d'élevage.</p> <p>(P) Les alignements d'arbres, les haies, les fossés ruraux ou bosquets qui jouent un rôle de corridor écologique devront être classés en « Espaces Boisés Classés » (L.130-1) ou en « éléments de patrimoine » (L.123-1-5-7) en conciliant la préservation des paysages et la continuité écologique, d'une part, et l'obligation d'entretien des gestionnaires de voiries, pour des raisons de sécurité des usagers et de pérennité des chaussées, d'autre part. Compte-tenu de l'enjeu que représente l'adaptation au changement climatique, une évolution des essences sera possible.</p> <p>(P) Pour tout projet, une réflexion doit être menée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recul par rapport aux cours d'eau, aux massifs boisés, ou aux réservoirs de biodiversité identifiés ;</li> <li>- la perméabilité écologique des zones urbanisées ;</li> </ul>

## Paysages, espaces naturels et biodiversité

- l'urbanisation des hauts de coteaux à proximité des lignes de crêtes ;

- la constructibilité adaptée pour les équipements indispensables ou temporaires (pilotis en zones humides, par exemple).

(P) Le développement de nouvelles extensions urbaines sous forme linéaire sera interdit. Les PLU devront pour cela matérialiser des coupures d'urbanisation afin de rompre le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des espaces.

(P) La préservation du grand paysage sur le territoire doit passer par une amélioration de la gestion des zones de transition entre les espaces naturels, agricoles et les espaces urbanisés. Le maintien d'une zone « tampon » assurant une transition douce sera donc privilégié entre les extensions urbaines et l'espace le plus proche qu'il soit agricole ou naturel.

(P) La qualité de traitement des sites d'extension de l'urbanisation devra être recherchée : dans les documents d'urbanisme locaux, les choix des sites d'extension de l'urbanisation devront s'appuyer sur une étude paysagère et urbaine préalablement conduite, afin de choisir des sites tenant compte de la structure actuelle du village et venant l'enrichir, des richesses écologiques, de l'intégration visuelle du site, mais aussi des potentialités d'implantation bioclimatique.

(P) Les opérations d'aménagement devront être accompagnées d'un traitement qualitatif des limites bâties en contact avec les espaces ouverts, permettant leur bonne intégration.

(P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone *non-aedificandi* en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.

(R) Dans les PLU des communes dont le territoire est inclus dans le SAGE « Cailly Aubette Robec », et conformément aux recommandations de celui-ci, le SCoT recommande fortement que cette distance soit fixée à 5 mètres minimum des berges et qu'elle soit portée, dans la mesure du possible, à 150 % de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle (sous réserve de respecter les 5 mètres minimum). De plus, il est recommandé d'interdire la plantation d'espèces exotiques en bordure de cours d'eau.

(R) Le SCoT recommande, dans les zones identifiées comme nécessaires au maintien de la perméabilité par les PLU (suite à la traduction communale du document graphique n°2), d'adapter les projets d'aménagement à la sensibilité écologique du site.

(R) Les collectivités et EPCI compétents pourront mobiliser, dans le cadre de leur document d'urbanisme, des outils visant à renforcer la protection de ces prairies et haies bocagères stratégiques, comme par exemple les Espaces Boisés Classés, les Zones Agricoles de Protection (ZAP), les Périètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

(R) Un équilibre devra être trouvé entre densité et « espaces verts » dans le cadre :

- d'opérations de logements collectifs (implantation de jardins familiaux, d'espace de jeux...),
- des déplacements doux (trames vertes, mails piétonniers...),
- de la préservation de la perméabilité écologique des bourgs (continuité écologique urbaine).

### 2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE

S.O.

### 3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT

(P) Le bon fonctionnement des exploitations forestières devra être assuré : objectif à prendre en compte dans la programmation de nouveaux aménagements. Cet élément purement économique à la base est aussi favorable à la préservation des continuités écologiques et à l'amélioration de la biodiversité (effet lisière). Il permet aussi la protection des biens et des personnes (risques de chablis, d'incendie...) ainsi que la préservation des paysages (boisement de crête, notamment).

(P) Pour assurer le développement économique de ce secteur, le SCoT devra veiller à préserver globalement sa qualité environnementale et paysagère. Les orientations définies pour la préservation des continuités écologiques constitueront aussi des orientations de nature à favoriser le développement économique touristique.

(P) Les continuités écologiques constitueront également un outil de maillage entre les pôles et devront servir de support privilégié au développement de liaisons douces entre eux. Les documents d'urbanisme locaux devront notamment veiller à assurer la continuité des liaisons douces existantes.

### 4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE

(P) D'une manière générale, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être plus importante à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), en densification ou en extension urbaine. Cette orientation va dans le sens d'une plus grande densification du tissu urbain afin d'économiser le foncier et de préserver des espaces naturels et agricoles.

### 5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

(P) Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités dans le tissu urbain existant (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation de bâtiments anciens, reconquête de logements vacants...) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

## Paysages, espaces naturels et biodiversité

(P) La notion de densification sera appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribuera notamment à renforcer les centralités existantes, l'attractivité des pôles gares ferroviaires.

L'urbanisation des « dents creuses » et des fonds de parcelles devra être privilégié mais ne sera pas systématique. Des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante seront préservés (pour l'aménagement d'espaces verts participant aux continuités écologiques, pour l'aménagement d'espaces publics de qualité, pour le maintien de l'intérêt paysager et patrimonial du site). L'évaluation de la perméabilité écologique devra être réalisée dans les zones identifiées comme « perméabilité urbaine à préserver/restaurer ».

(P) L'urbanisation sera recherchée en épaisseur plutôt qu'en linéaire le long des axes routiers, dans la mesure où elle ne crée pas de problèmes en termes de stationnement, ni de raccordement aux réseaux, ni de perméabilité écologique.

(P) Afin de limiter la consommation foncière, des objectifs cibles moyens de densités résidentielles seront recherchés à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie.

### 6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

(R) Les opérations d'aménagement privilégieront la gestion hydraulique douce lorsque les conditions techniques, écologiques et les caractéristiques des projets le permettent.

Le cas échéant, il conviendra que de tels dispositifs soient intégrés à la réflexion d'ensemble des projets pour les valoriser d'un point de vue paysager et que les règles d'urbanisme n'empêchent pas les modes constructifs écologiques permettant cette gestion douce (toiture végétalisée, noues), même si leur insertion paysagère est encadrée.

(P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone *non-aedificandi* en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.

(R) Dans les PLU des communes dont le territoire est inclus dans le SAGE « Cailly Aubette Robec », et conformément aux recommandations de celui-ci, le SCoT recommande fortement que cette distance soit fixée à 5 mètres minimum des berges et qu'elle soit portée, dans la mesure du possible, à 150 % de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle (sous réserve de respecter les 5 mètres minimum). De plus, il est recommandé d'interdire la plantation d'espèces exotiques en bordure de cours d'eau.

(P) Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux.

(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la dynamique des cours d'eau en lien avec les zones d'expansion de crues et d'intégration des risques inondations dans toutes les politiques d'aménagement du territoire fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que les zones naturelles d'expansion de crues identifiées comme « fonctionnelles » ou « non fonctionnelles prioritaires » par le SAGE soient protégées de l'urbanisation par les PLU.

(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités. En dehors des communes du SAGE, la Doctrine technique départementale sur la gestion des eaux pluviales urbaines des projets d'aménagement importants devra s'appliquer afin de limiter, voire supprimer les impacts de l'urbanisation sur les ruissellements et l'érosion des sols.

(P) Les communes rechercheront une bonne intégration paysagère des équipements, en évitant que les entrées de quartiers/bourg/zone d'activités ne soient très marquées par la présence des points d'apports volontaires.

(P) Ne pas s'opposer à la mise en œuvre des modes constructifs écologiques mais accompagner leur intégration paysagère car souvent ces dernières ne correspondent pas aux principes de la construction patrimoniale locale :

- grandes baies / petites fenêtres ;

- bardages et structures en bois / silex-brique ou colombage ;

- architecture contemporaine : toitures à faible pente, toits-terrasses en structure bois et/ou végétalisées / toit à 50 ° couverture chaume-ardoise-tuile normande.

(P) Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

(P) Le SCoT autorise l'installation de panneaux photovoltaïques (ou tuiles avec cellules) et d'eau chaude sanitaire solaire sur le bâti excepté, le cas échéant, dans des sites qui nécessitent une protection particulière du paysage et dans des secteurs à déterminer par les communes sous réserve d'être justifiés (délibération).

**Paysages, espaces naturels et biodiversité**

Il s'agira, en outre, de tenir compte des périmètres relatifs aux monuments historiques et des règles des ZPPAUP (AVAP) applicables.

**Ressources en eau**

**Incidences potentiellement négatives sur l'environnement**

- Augmentation des consommations d'eau liée aux nouveaux habitants, toutefois limitées par les tendances actuelles (diminution des consommations par habitant).
- Augmentation des quantités d'eaux usées et pluviales à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur la qualité de la ressource en eau (superficielle et souterraine).
- Risque de recharge différentielle des nappes aquifère liée à l'imperméabilisation.

**Dispositions prévues par le SCoT**

**1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES**

(P) S'il est impératif d'assurer la continuité écologique des espaces de connexion, les axes diffus secondaires sont intrinsèquement discontinus. Ils sont cependant le support d'un « paysage écologique » reconnu à l'échelle de notre territoire : haies, bosquets, mares, fossés, chemins creux sont autant un patrimoine culturel et paysager qu'un support de biodiversité. Ils assurent aussi d'autres fonctionnalités comme le ralentissement des eaux de ruissellement, la phytoépuration, la protection visuelle...

(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation. En complément, le SCoT impose de :

- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axesigrateurs importants.
- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées 4.

- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages

(R) Le SCoT recommande que les PLU imposent le respect d'un espace tampon entre toute nouvelle construction et les berges des cours d'eau. Cette disposition permettra de :

- Conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve (boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau) et la végétation alluviale seront préservées avec, si possible, un remplacement des espèces exotiques par des espèces typiques de bord de cours d'eau.
- Garantir la mobilité du lit des cours d'eau.
- Maintenir ou restaurer la qualité des berges.
- Privilégier le traitement des berges en techniques végétales.

Lorsque le cours d'eau traverse un espace bâti existant, notamment traditionnel ou dense, où une distance tampon ne peut être maintenue, la logique d'implantation urbaine sera conservée. *A contrario*, lorsque cela est possible, la distance sera maximisée.

(P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone *non-aedificandi* en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.

(R) Dans les PLU des communes dont le territoire est inclus dans le SAGE « Cailly Aubette Robec », et conformément aux recommandations de celui-ci, le SCoT recommande fortement que cette distance soit fixée à 5 mètres minimum des berges et qu'elle soit portée, dans la mesure du possible, à 150 % de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle (sous réserve de respecter les 5 mètres minimum). De plus, il est recommandé d'interdire la plantation d'espèces exotiques en bordure de cours d'eau.

**2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE**

S.O.

**3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT**

S.O.

**4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE**

(P) Les extensions urbaines seront réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées. Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisés.

**5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT**

S.O.

**Ressources en eau****6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**

(P) Les projets de développement des communes devront être compatibles avec la capacité de la ressource et du réseau, cette ressource étant évolutive (développement de nouveaux captages, interconnexions des réseaux).

(P) Les projets de développement des communes devront être compatibles avec la capacité d'accueil du réseau et des stations de traitement existant ou à venir.

(R) Les PLU s'assureront la cohérence entre leurs objectifs de développement (localisation, densité...) et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans les secteurs concernés et définis par les schémas d'assainissement) : taille des parcelles, emprise au sol des constructions, bande non constructible permettant l'infiltration à la parcelle...

(R) Les opérations d'aménagement privilégieront la gestion hydraulique douce lorsque les conditions techniques, écologiques et les caractéristiques des projets le permettent.

Le cas échéant, il conviendra que de tels dispositifs soient intégrés à la réflexion d'ensemble des projets pour les valoriser d'un point de vue paysager et que les règles d'urbanisme n'empêchent pas les modes constructifs écologiques permettant cette gestion douce (toiture végétalisée, noues), même si leur insertion paysagère est encadrée.

(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des cours d'eau fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, les PLU devront intégrer dans les plans de zonage les inventaires de cours d'eau réalisés par le SAGE et, pour les communes concernées, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents (PPRE) validé par la Déclaration d'Intérêt Général.

(P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone *non-aedificandi* en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.

(R) Dans les PLU des communes dont le territoire est inclus dans le SAGE « Cailly Aubette Robec », et conformément aux recommandations de celui-ci, le SCoT recommande fortement que cette distance soit fixée à 5 mètres minimum des berges et qu'elle soit portée, dans la mesure du possible, à 150 % de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle (sous réserve de respecter les 5 mètres minimum). De plus, il est recommandé d'interdire la plantation d'espèces exotiques en bordure de cours d'eau.

(P) Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux.

(R) Dans l'optique de faciliter la mise en place de plans de gestion, les Maires sont encouragés à exonérer de la taxe foncière les propriétés non bâties classées en zones humides par le SAGE, et sur lesquelles un plan de gestion est mis en œuvre, ceci conformément à l'article 1395 D du Code Général des Impôts

(R) La protection des captages (respect des arrêtés de DUP élaborés et des périmètres qu'ils déterminent) passe notamment par le fait de :

- de veiller particulièrement à la qualité de l'assainissement (réseaux, dispositifs non collectifs.) dans et aux abords immédiats de ces périmètres afin de ne pas rendre plus difficile l'exploitation et la sécurisation des captages ;

- de prendre en compte les sites de prospection de nouvelles ressources afin que les nouvelles urbanisations n'obèrent pas l'exploitation et la protection d'éventuels captages futurs.

(P) Pour les aménagements de lotissements ou la construction individuelle, dans le cadre des contraintes techniques et des normes sanitaires applicables [...] chaque opération devra intégrer la mise en œuvre de cette évolution qui peut concerner notamment la réutilisation et le recyclage des eaux pluviales, l'aménagement de dispositifs de dépollution...

(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.

(P) Les communes, afin d'accompagner les habitants vers un habitat plus durable, devront intégrer la mise en œuvre de génie bioclimatique [et notamment] favoriser la réutilisation des eaux pluviales (solutions collectives et individuelles).

<b>Risques naturels et technologiques</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposition éventuelle de nouvelles populations à certains risques naturels (crue, ruissellement, remontées de nappe, effondrement de cavités) et technologiques (déplacement, industriel ou TMD), suivant localisation par rapport aux zones de risques.</li> <li>• Augmentation du ruissellement dû à l'imperméabilisation pouvant aggraver les phénomènes d'inondation.</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> (P) L'urbanisation devra être limitée le long des axes routiers principaux (RD 928...) afin de limiter la pression urbaine sur ces axes et de ne pas amplifier le risque des populations.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> (P) Le bon fonctionnement des exploitations forestières devra être assuré : objectif à prendre en compte dans la programmation de nouveaux aménagements (ne pas gêner le fonctionnement des exploitations forestières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintenir une bonne accessibilité ;</li> <li>- limiter les risques (chablis).</li> </ul> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> (P) Lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les communes devront se conformer aux Plans de Préventions des Risques Inondation (PPRI). A défaut de Plan de Prévention des Risques approuvé, les PLU prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas). Ils devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales. La connaissance du risque doit permettre de garantir, le cas échéant, qu'un phénomène d'inondation ne constitue pas un risque ou que le risque qu'il constitue est compatible avec l'urbanisation, moyennant des dispositions constructives adaptées. Ce principe est compatible avec l'objectif de protection des biens et des personnes face au risque d'inondation demandé par le SAGE « Cailly Aubette Robec ». Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de non-aggravation du risque inondation fixé par le SAGE « Cailly-Aubette-Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT demande que les PLU imposent une gestion des eaux pluviales pour toute nouvelle imperméabilisation. (P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la dynamique des cours d'eau en lien avec les zones d'expansion de crues et d'intégration des risques inondations dans toutes les politiques d'aménagement du territoire fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que les zones naturelles d'expansion de crues identifiées comme « fonctionnelles » ou « non fonctionnelles prioritaires » par le SAGE soient protégées de l'urbanisation par les PLU. (P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités. En dehors des communes du SAGE, la Doctrine technique départementale sur la gestion des eaux pluviales urbaines des projets d'aménagement importants devra s'appliquer afin de limiter, voire supprimer les impacts de l'urbanisation sur les ruissellements et l'érosion des sols. (P) Les communes devront prendre en compte les phénomènes possibles de mouvements de terrain en grande partie liés à la présence très importante de bêtouilles et de marnières au regard des informations connues et/ou portées à leur connaissance, dont notamment les inventaires de cavités souterraines du BRGM, le DDRM (ces éléments sont détaillés dans l'EIE du SCoT). Les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement devront prendre en compte cet aléa le plus en amont possible. Au regard du risque préalablement identifié (développer la connaissance et, le cas échéant, évaluer le niveau de risque), le développement de l'urbanisation s'établira sans accroître les dangers pour les personnes et les biens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en limitant, voire interdisant, l'augmentation des capacités urbaines dans les zones exposées (extension, densification, nouvelle urbanisation),</li> <li>- et/ou en mettant en œuvre, au regard des moyens disponibles, les aménagements pour assurer la neutralisation du risque (consolidation des terrains, protection des zones</li> </ul>

**Risques naturels et technologiques**

urbanisées.)

(R) La prise en compte des mouvements de terrain vise en outre les phénomènes de retrait/gonflement des argiles. Les informations connues à l'échelle du département (source BRGM) mentionnent que le territoire est globalement exposé à un aléa faible, ce qui n'exclut pas l'existence de secteurs plus localisés pouvant relever d'un niveau d'aléa supérieur (niveau moyen surtout). En outre, le changement climatique, par ses effets potentiels sur les niveaux des nappes, est un vecteur probable d'accroissement de cet aléa.

(P) Les PLU devront appliquer les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques (silos, installation réfrigérée...) éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitation de ces installations.

Ils garantiront la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture.) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels valorisés) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées. Il s'agira notamment :

- D'appliquer les contraintes d'urbanisation et d'organisation urbaine (Plan Particulier d'Intervention, PPRT, servitudes) liées à la présence d'établissements classés SEVESO ou à risque élevé : la maîtrise de l'aménagement de l'espace autour des sites SEVESO "seuil haut" (Brenntag, Montville) est déterminée en fonction des scénarios d'accidents décrits dans l'étude de danger.

- De considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des bourgs et des villages (17 ICPE –hors Brenntag- soumises à autorisation sur le territoire du SCoT dont 12 sont susceptibles de stocker des produits dangereux).

(P) Bien que le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD) peut potentiellement se produire partout, son occurrence est plus élevée le long des axes supportant un trafic important ou des voies dirigeant vers des établissements qui génèrent des TMD.

Les communes tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses (TMD) pour :

- ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque ;

- limiter, sur les voies de communications concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs.).

(R) Dans [le cadre des TMD], la réalisation d'un schéma de desserte poids lourds des principales activités sera encouragée.

(R) Les ouvrages mis en place [dans le cadre de la collecte des déchets] ne devront pas créer de risque ni de gêne à la circulation.

Sols et sous-sol
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation de matériaux de construction (sous-sol) pour les logements, équipements et espaces publics.</li> <li>• Disparition de la ressource « sol » au désavantage d'autres usages (agriculture, élevage, sylviculture, milieux naturels...)</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> S.O.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> (P) Le SCoT intègre un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricole et naturels d'au moins 21 % au global. En gardant comme critère prioritaire la qualité du projet urbain au regard des autres orientations du SCoT, les PLU devront mobiliser en priorité les espaces interstitiels, les friches agricoles et les espaces les moins productifs. La comparaison entre les surfaces identifiées comme agricole dans le cadre du Mode d'Usage de l'Espace (MUE) et les surfaces déclarées à la PAC en 2008 fait état d'une différence 1 431 hectares qui peuvent être mobilisés prioritairement dans certains secteurs. (P) Le mitage en milieu agricole sera interdit : aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles, sauf le changement de destination de bâtiments agricoles remarquables, de restructuration de l'existant ou de l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles. (P) Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser toutes dispositions en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspects extérieurs encourageant [...] l'usage de matériaux durables, sous réserve toutefois de leur bonne insertion paysagère.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> « Le SCoT fixe comme objectif de réduire globalement d'au moins 21 % l'espace consommé et de limiter l'emprise des urbanisations sur les espaces agricoles et naturels. » L'intégralité des mesures de ce chapitre visent à limiter la consommation de la ressource « sol ».</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> (P) Les projets de développement des communes devront être compatibles avec la capacité de la ressource et du réseau, cette ressource étant évolutive (développement de nouveaux captages, interconnexions des réseaux). (P) Les projets de développement des communes devront être compatibles avec la capacité d'accueil du réseau et des stations de traitement existant ou à venir. (P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des cours d'eau fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, les PLU devront intégrer dans les plans de zonage les inventaires de cours d'eau réalisés par le SAGE et, pour les communes concernées, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents (PPRE) validé par la Déclaration d'Intérêt Général. (P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone <i>non-aedificandi</i> en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges. (P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.</p>

<b>Energie, qualité de l'air, effet de serre</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommations d'énergie, rejets atmosphériques de polluants et gaz à effet de serre, liés :</li> <li>• aux logements (chauffage et autres usages de l'énergie).</li> <li>• aux déplacements motorisés induits (liaisons domiciles-travail et autres).</li> <li>• Dans une moindre mesure, risque d'exposition aux polluants d'origine agricole (augmentation du linéaire d'interface entre habitat et exploitations agricoles).</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> Le SCoT fixe comme objectif de re, ou mieux, structurer l'armature urbaine, modifiant et réduisant donc les besoins de déplacement par un meilleur accès aux équipements, aux commerces et services. L'intégralité des mesures de ce chapitre vise à améliorer la qualité de l'air et à diminuer la consommation d'énergies et la production de GES.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> (P) L'enclavement des parcelles agricoles par le développement de l'urbanisation devra être évité : - Maintenir une bonne accessibilité des parcelles agricoles. - Préserver l'accessibilité en fond de parcelles. (P) Un diagnostic agricole devra impérativement être réalisé à chaque élaboration ou modification/révision de documents d'urbanisme locaux, associant les partenaires concernés (exploitants agricoles, Chambre d'Agriculture...). (R) En ce qui concerne les équipements publics neufs, le recours aux énergies renouvelables sera recommandé, et pour cela, une étude énergétique comparative intégrant l'usage des énergies renouvelables sera réalisée pour tout investissement supérieur à 500 000 euros. (P) Les propriétaires devront être sensibilisés et mobilisés sur la rénovation énergétique au travers d'actions de communication de proximité, afin de limiter la fracture énergétique, souvent marquée en milieu rural. Les communes et acteurs du territoire pourront s'appuyer les initiatives du Pays entre Seine et Bray et de ses partenaires, comme par exemple les permanences locales de l'EIE (Espace Info Energie) de Seine-Maritime. (P) Le SCoT fixe un objectif de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : de l'ordre de 610 logements sur 20 ans sur l'ensemble du territoire. (R) Pour contribuer à la neutralité carbone du développement urbain, le SCoT préconise la mise en œuvre de programmes de réhabilitation thermique du bâti existant qu'il soit public ou privé. (P) Les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher le recours à des modes de construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (bio-climatisme, éco-construction...), même si, pour ce faire, l'orientation ou la forme des bâtiments diffère de la structure traditionnelle existante. Une articulation et une complémentarité devront cependant être trouvées. (P) Les entreprises seront incitées à réaliser un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacements Inter Entreprises (PDIE), promouvant par exemple le covoiturage, ou mutualisant des équipements visant à réduire le nombre de déplacements automobiles.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> Le SCoT fixe comme objectif d'adapter son offre résidentielle à la demande, de mieux les répartir dans l'espace, et de produire des logements de qualité et enfin d'offrir des services mieux localisés et adaptés. L'intégralité des mesures de ce chapitre vise à améliorer la qualité de l'air et à diminuer la consommation d'énergies et la production de GES.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> Le SCoT fixe comme objectif d'optimiser les enveloppes urbaines et de limiter la consommation d'espaces liée à l'habitat et au développement économique. L'intégralité des mesures de ce chapitre vise à améliorer la qualité de l'air et à diminuer la consommation d'énergies et la production de GES.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> (P) La définition des projets d'aménagement tiendra compte des éventuels besoins nécessaires à la (re)création de circuits courts pour l'alimentation et les biens et services :</p>

**Energie, qualité de l'air, effet de serre**

- en maintenant des terres agricoles diversifiées et en maintenant l'accès aux parcelles ;
  - en conservant ou en autorisant du bâti spécifique pouvant notamment servir à la commercialisation des produits (en zone urbaine, à proximité de certaines grandes collectivités consommatrices).
- (P) Les communes, afin d'accompagner les entreprises vers des procédés plus durables pour l'aménagement des parcs d'activités, devront intégrer la mise en œuvre de processus d'économie énergétique :
- la réutilisation et le recyclage des eaux pluviales ;
  - l'aménagement de dispositifs de dépollution ;
  - la mise en place de dispositifs de production énergétique sur base renouvelable (méthanisation, filière bois, photovoltaïque) ;
  - l'organisation d'aménagements paysagers et environnementaux innovants ;
  - le partage de réseaux de chaleur ou de froid interentreprises (optimisation de la localisation des entreprises concernées).
- (P) Les communes, afin d'accompagner les habitants vers un habitat plus durable, devront intégrer la mise en œuvre de génie bioclimatique.
- (P) Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages.
- (P) Le SCoT autorise l'installation de panneaux photovoltaïques (ou tuiles avec cellules) et d'eau chaude sanitaire solaire sur le bâti excepté, le cas échéant, dans des sites qui nécessitent une protection particulière du paysage et dans des secteurs à déterminer par les communes sous réserve d'être justifiés (délibération).
- Il s'agira, en outre, de tenir compte des périmètres relatifs aux monuments historiques et des règles des ZPPAUP (AVAP) applicables.
- (P) Les documents d'urbanisme des communes repérées pour leur potentiel éolien par le Schéma Régional Eolien devront prendre en compte les périmètres favorables pour ne pas faire obstacle à l'optimisation du potentiel d'implantations d'éoliennes. Ces communes sont au nombre de 35 : Anceaumeville, Auzouville-sur-Ry, Bierville, Blainville-Crevon, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Évêque, Bosc-Bordel, Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy, Cailly, Claville-Motteville, Esteville, Estouteville-Écalles, Fresne-le-Plan, Fresquiennes, Frichemesnil, Grainville-sur-Ry, Grugny, La Houssaye-Béranger, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux-Rue, Martainville-Épreville, Mesnil-Raoul,, Morgny-la-Pommeraye, Pierreval, Préaux, Quincampoix, Ry, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Germain-sous-Cailly, Sainte-Croix-sur-Buchy, Servaville-Salmonville, Sierville, Vieux-Manoir, Yquebeuf
- Le règlement mis en place ne doit pas aller à l'encontre d'un possible développement de l'éolien sur le territoire communal.

Nuisances sonores
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposition éventuelle de nouveaux habitants aux nuisances sonores (trafic routier et ferroviaire, activités, grands équipements)</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> (P) L'amélioration de la desserte routière devra être conditionnée à la prise en compte des nuisances sonores (dispositifs antibruit).</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> (P) Indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains devra tenir compte des possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes afin de ne pas exposer d'avantage les populations au bruit ;</li> <li>- de préserver les zones de calme.</li> </ul>

Gestion des déchets
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants et devant être collectés et traités (une hausse à relativiser au regard des tendances actuelles de diminution du gisement.</li> <li>• Production de déchets du BTP issus des opérations de renouvellement urbain et des chantiers de construction.</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> S.O.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> (P) Les extensions urbaines seront réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées. Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisés.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> (P) Les PLU définiront les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de collecte et de traitement des déchets : déchetteries, centre de traitement. Les besoins pour la collecte sélective devront aussi être pris en compte dans les parcs d'activités (espace dédié). En outre, l'organisation urbaine (réseau viaire) assurera de bonnes conditions d'accès et de circulation aux camions de collecte afin de limiter le nombre de manœuvres et de permettre une collecte rapide. La voirie pourra prévoir un aménagement extérieur dédié à l'entrepôt des bacs le jour de collecte. (P) Les communes rechercheront une bonne intégration paysagère des équipements, en évitant que les entrées de quartiers/bourg/zone d'activités ne soient très marquées par la présence des points d'apports volontaires. (P) Dans les nouvelles urbanisations, les besoins éventuels de dispositifs de compostage (collecte et traitement) devront être prévus afin de bien les intégrer au projet d'aménagement. A cet effet, il s'agira de rechercher : - Lorsque cela est possible, un compostage « à la parcelle » ou à l'échelle de l'aménagement (îlot, quartier...) - Lorsque, pour des raisons de densité, cela n'est pas possible, une bonne accessibilité des dispositifs tant pour les usagers que pour les opérateurs de collecte.</p>

## 2 LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU SCOT EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

### 2 - 1 RAPPEL DU CONTENU DU SCOT

- Une économie s'appuyant sur le renforcement des filières existantes (agriculture, loisir-tourisme), et le développement des services pour une diversification de l'offre économique.
- La création de 1 900 emplois souhaitée en 20 ans.
- 216 hectares de surfaces urbanisables dédiées à l'économie dont l'utilisation est organisée suivant un phasage moyen terme/long terme.
- La préservation et la mise en valeur de la productivité agricole par la préservation du foncier, la prise en compte des besoins liés au bon fonctionnement des exploitations, le soutien à la diversification des filières.
- Intégration possible d'activités artisanales dans les communes et hameaux (surfaces incluses dans les 400 ha dédiés à l'habitat).
- Volonté d'une limitation de la consommation d'espace (développement en extension du tissu urbain ou des parcs existants, recherche de densification) et d'un développement qualitatif (qualité paysagère et environnementale).
- Structuration du développement commercial sur le territoire.

### 2 - 2 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE SCOT

L'attractivité économique passe par la valorisation et le renforcement des potentialités du territoire pour l'accueil de nouvelles activités de natures très diverses. Cela s'accompagne nécessairement de pressions sur l'environnement, de natures et d'ampleurs variables selon le type d'activités :

- consommation d'espaces,
- consommation de ressources (eau, énergie, matériaux)
- impacts associés : rejets d'eaux usées et pluviales, pollutions atmosphériques, émission de gaz à effet de serre, déchets

Le SCoT cherche à réduire ces incidences, en limitant fortement les possibilités d'extension des surfaces dédiées à l'économie, en prévoyant de nombreuses dispositions visant à la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activités et en diminuant l'impact transport (covoiturage, modes doux, transports collectifs).

Ci-après le rappel pour chaque thème, des incidences potentiellement négatives des activités économiques sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT.

**Paysages, espaces naturels et biodiversité**

**Incidences potentiellement négatives sur l'environnement**

- Consommation d'espaces naturels et agricoles, et impacts associés sur la biodiversité et les paysages, liés aux emprises et aux éventuels effets de coupure.
- Augmentation des quantités d'eaux usées et pluviales à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur la qualité des zones humides et milieux aquatiques.
- Imperméabilisation des sols pouvant avoir un impact sur les vitesses d'écoulement, la pollution des eaux de surfaces et souterraines.
- Risque de modification du paysage, plus particulièrement en entrées de villages.
- Augmentation des frictions entre zone urbaine et zone agricole, disparition des espaces tampons que constituent les prairies et les haies.

**Dispositions prévues par le SCoT**

**1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES**

(P) Les continuités écologiques sont à préserver et on en distingue deux types (Cf. document graphique n°2) :

- Les espaces de connexion « à préserver, conforter, restaurer ».
- Les axes diffus secondaires.

(P) Les principes de continuités écologiques localisés sur le document graphique n°2 devront être traduits dans les documents d'urbanisme locaux selon les principes suivants :

- La conduite d'un travail d'identification à l'échelle locale (au sein du diagnostic du document d'urbanisme local) devra permettre de préciser et traduire le document graphique du SCoT.

- Une certaine perméabilité (espaces de passage végétalisés pour la faune) devra être préservée lorsque les continuités traversent des espaces déjà bâtis.

(P) L'intégrité spatiale et physique des espaces naturels majeurs, ainsi que leurs caractéristiques écologiques et paysagères, devront être préservées sur le long terme. Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, à l'exception des zones humides réglementées par le SAGE, l'extension des constructions existantes sera possible si elle est limitée et qu'il est démontré qu'elle n'entraînera pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites (habitat naturel) ni qu'elle ne porte atteinte à des espèces rares ou protégées. A proximité des gîtes chiroptères identifiés, un habitat diversifié devra être préservé, selon la fiche 4A du bilan PIAC Haute-Normandie.

(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation

(P) Les espaces de prairies et les haies bocagères devront être préservés dans les documents d'urbanisme locaux. Les communes définiront à l'occasion de la création, modifications, révisions des documents d'urbanisme locaux, les sites stratégiques à préserver, voire à restaurer, parmi cet ensemble de prairies et de haies bocagères, et favoriser la préservation des prairies en limitant les pressions sur ces espaces et sur l'activité d'élevage.

(P) Pour tout projet, une réflexion doit être menée sur :

- le recul par rapport aux cours d'eau, aux massifs boisés, ou aux réservoirs de biodiversité identifiés ;
- la perméabilité écologique des zones urbanisées ;
- l'urbanisation des hauts de coteaux à proximité des lignes de crêtes ;
- la constructibilité adaptée pour les équipements indispensables ou temporaires (pilotis en zones humides, par exemple).

(P) La préservation du grand paysage sur le territoire doit passer par une amélioration de la gestion des zones de transition entre les espaces naturels, agricoles et les espaces urbanisés. Le maintien d'une zone « tampon » assurant une transition douce sera donc privilégié entre les extensions urbaines et l'espace le plus proche qu'il soit agricole ou naturel.

(P) La qualité de traitement des sites d'extension de l'urbanisation devra être recherchée : dans les documents d'urbanisme locaux, les choix des sites d'extension de l'urbanisation devront s'appuyer sur une étude paysagère et urbaine préalablement conduite, afin de choisir des sites tenant compte de la structure actuelle du village et venant l'enrichir, des richesses écologiques, de l'intégration visuelle du site, mais aussi des potentialités d'implantation bioclimatique.

(P) Les opérations d'aménagement devront être accompagnées d'un traitement qualitatif des limites bâties en contact avec les espaces ouverts, permettant leur bonne intégration.

(R) Le SCoT recommande que les PLU imposent le respect d'un espace tampon entre toute nouvelle construction et les berges des cours d'eau.

(R) Le SCoT recommande, dans les zones identifiées comme nécessaires au maintien de la perméabilité par les PLU (suite à la traduction communale du document graphique n°2), d'adapter les projets d'aménagement à la sensibilité écologique du site.

**2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE**

S.O.

**3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT**

(P) Le SCoT intègre un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricole et naturels d'au moins 21 % au global.

(P) Le mitage en milieu agricole sera interdit : aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles,

sauf le changement de destination de bâtiments agricoles remarquables, de restructuration de l'existant ou de l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles.

(P) La pérennisation et la diversification des activités agricoles devront être assurées sur le territoire, notamment en faveur du développement de circuits de proximité et de projets touristiques. A cet effet, le développement de cultures maraîchères sera encouragé en zone urbaine, périurbaine ou sur les secteurs délaissés par l'agriculture d'élevage ou de grande culture.

(P) Le bon fonctionnement des exploitations forestières devra être assuré : objectif à prendre en compte dans la programmation de nouveaux aménagements. Cet élément purement économique à la base est aussi favorable à la préservation des continuités écologiques et à l'amélioration de la biodiversité (effet lisière). Il permet aussi la protection des biens et des personnes (risques de chablis, d'incendie...) ainsi que la préservation des paysages (boisement de crête, notamment).

(P) Un diagnostic agricole devra impérativement être réalisé à chaque élaboration ou modification/révision de documents d'urbanisme locaux, associant les partenaires concernés (exploitants agricoles, Chambre d'Agriculture...).

(P) Les polarités économiques identifiées par le SCoT ont une vocation mixte / artisanat hormis le site de Renfeugère à La Vaupalière dont la vocation principale est récréative, tourisme et loisirs.

En cas d'atteinte à la préservation des paysages ou des continuités écologiques, des mesures compensatoires devront être définies dans le cadre des études préalables aux projets d'aménagement.

(P) Pour assurer le développement économique de ce secteur, le SCoT devra veiller à préserver globalement sa qualité environnementale et paysagère. Les orientations définies pour la préservation des continuités écologiques constitueront aussi des orientations de nature à favoriser le développement économique touristique.

(P) Les continuités écologiques constitueront également un outil de maillage entre les pôles et devront servir de support privilégié au développement de liaisons douces entre eux. Les documents d'urbanisme locaux devront notamment veiller à assurer la continuité des liaisons douces existantes.

(P) Le SCoT encourage la mutualisation du stationnement en particulier dans le cadre des projets d'aménagement économique.

(P) Les nouveaux développements commerciaux dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif d'amélioration de l'insertion paysagère et visuelle du projet. La justification de la compatibilité avec cette orientation sera évaluée au regard :

- du traitement des façades et des limites (hauteur, couleur, matériaux, homogénéité à l'échelle de la zone) ;
- de la végétalisation des espaces extérieurs et du traitement de ces espaces (essences, nombre de plantations, localisation, foisonnement...) notamment sur les parkings. Les espaces libres de toute occupation seront prioritairement traités en espace vert, préférentiellement en pleine terre, et les arbres de haute tige seront privilégiés sur les espaces de stationnement ;
- du traitement paysager dédié aux infrastructures et équipements pour les modes doux, et le cas échéant, des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysager, noues paysagères...)
- des aménagements choisis permettant de dissimuler les emplacements de stockage avant collecte des déchets.

(R) En complément, il est recommandé de veiller à l'intégration paysagère des bâtiments dans leur environnement afin de préserver le caractère rural du Pays : analyse de la végétalisation existante à proximité, définition de volume du bâti en cohérence avec le bâti et le paysage environnants (hauteur, orientation des bâtiments, aspects extérieurs des constructions et des enseignes).

(P) Les nouveaux développements commerciaux devront être compatibles avec l'objectif d'intégration d'une plus forte densité d'aménagement et mettre en place tout ou partie des dispositions ci-dessous :

- mutualisation des infrastructures d'accès et des espaces de stationnement entre plusieurs équipements commerciaux situés à proximité ;
- construction d'espaces commerciaux de même nature d'un seul tenant.

(R) Afin d'améliorer la densité de construction au sein des ZACOM, le SCoT recommande que les nouvelles implantations commerciales veilleront à respecter un objectif de densité des constructions : l'emprise au sol des surfaces bâties représentera à minima 35 % du foncier total mobilisé (stationnement, bâti, accès, espaces verts...). Cette recommandation s'entend pour chaque commerce ou à l'échelle d'un ensemble commercial (au sens de l'article L. 752-3 du Code de commerce). Les documents d'urbanisme locaux veilleront à intégrer des dispositions compatibles avec cette recommandation pour permettre la densification des ZACOM.

#### 4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE

S.O.

#### 5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

(P) L'installation d'entreprises (industrie, artisanat, commerces, bureaux...) dont les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain sera

autorisée dans le tissu urbain existant dans un souci de pérenniser le tissu de petites entreprises existantes.

(P) Les communes et EPCI compétents viseront à optimiser les règlements de zone pour favoriser la densification de leurs pôles d'activités existants. La densification des zones d'activités existantes par l'aménagement de terrains équipés et non bâtis sera recherchée en priorité.

**6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**

(R) Les opérations d'aménagement privilégieront la gestion hydraulique douce lorsque les conditions techniques, écologiques et les caractéristiques des projets le permettent. Le cas échéant, il conviendra que de tels dispositifs soient intégrés à la réflexion d'ensemble des projets pour les valoriser d'un point de vue paysager et que les règles d'urbanisme n'empêchent pas les modes constructifs écologiques permettant cette gestion douce (toiture végétalisée, noues), même si leur insertion paysagère est encadrée.

(P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone *non-aedificandi* en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.

(R) Dans les PLU des communes dont le territoire est inclus dans le SAGE « Cailly Aubette Robec », et conformément aux recommandations de celui-ci, le SCoT recommande fortement que cette distance soit fixée à 5 mètres minimum des berges et qu'elle soit portée, dans la mesure du possible, à 150 % de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle (sous réserve de respecter les 5 mètres minimum). De plus, il est recommandé d'interdire la plantation d'espèces exotiques en bordure de cours d'eau.

(P) Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux.

(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la dynamique des cours d'eau en lien avec les zones d'expansion de crues et d'intégration des risques inondations dans toutes les politiques d'aménagement du territoire fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que les zones naturelles d'expansion de crues identifiées comme « fonctionnelles » ou « non fonctionnelles prioritaires » par le SAGE soient protégées de l'urbanisation par les PLU.

(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.

(P) Les communes rechercheront une bonne intégration paysagère des équipements, en évitant que les entrées de quartiers/bourg/zone d'activités ne soient très marquées par la présence des points d'apports volontaires.

### Ressources en eau

#### Incidences potentiellement négatives sur l'environnement

- Consommations d'eau liée aux nouvelles activités pouvant augmenter le niveau de sollicitation de la nappe (risque mesuré, au vu des activités économiques).
- Augmentation des quantités d'eaux usées et pluviales à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur le fonctionnement des installations de traitement et la qualité de la ressource en eau (superficielle et souterraine).
- Risque de moindre recharge/recharge différentielle des nappes lié à l'imperméabilisation.
- Risque de pollution des eaux superficielles/aquifères (accidentelle / chronique) lié aux activités (industrielles, agricoles).

#### Dispositions prévues par le SCoT

##### 1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES

(P) Les espaces de connexion « à préserver, conforter, restaurer » sont principalement situés dans les fonds de vallées et sur les versants ou coteaux résultant des activités humaines : vallons, cours d'eau et leurs berges, les zones humides [...].

(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation. En complément, le SCoT impose de :

- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants.
- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées.
- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages.

##### 2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE

S.O.

**3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT**

(P) Les projets d'aménagement de parcs et zones d'activités devront intégrer au mieux les enjeux environnementaux. Dans tous les cas, les règlements de zone dans les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher le développement de solutions innovantes permettant notamment :

- le recyclage et l'utilisation des eaux pluviales ;
- l'aménagement de dispositifs de dépollution ;

(P) Les nouveaux développements commerciaux dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif d'amélioration de l'insertion paysagère et visuelle du projet. La justification de la compatibilité avec cette orientation sera évaluée au regard [...] le cas échéant, des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysager, noues paysagères...).

(P) Les nouvelles implantations commerciales dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux de pluie, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération et en réduisant les surfaces imperméabilisées. Toutes solutions pour récupérer les eaux de pluie seront à rechercher par le(s) porteur(s) de projet.

**4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE**

S.O.

**5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT**

S.O.

**6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**

(P) Les projets de développement des communes devront être compatibles avec la capacité de la ressource et du réseau, cette ressource étant évolutive (développement de nouveaux captages, interconnexions des réseaux).

(P) Les projets de développement des communes devront être compatibles avec la capacité d'accueil du réseau et des stations de traitement existant ou à venir.

(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des cours d'eau fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, les PLU devront intégrer dans les plans de zonage les inventaires de cours d'eau réalisés par le SAGE et, pour les communes concernées, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents (PPRE) validé par la Déclaration d'Intérêt Général.

(P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone *non-aedificandi* en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.

(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.

<b>Risques naturels et technologiques</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eventuels risques générés par les nouvelles activités et l'augmentation du transport liée et notamment de marchandises dangereuses (vers les entreprises du territoire).</li> <li>• Augmentation du ruissellement dû à l'imperméabilisation pouvant aggraver les phénomènes d'inondation.</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> (P) Le transport de marchandises est encouragé sur le réseau ferré et sur les voiries structurantes dimensionnées pour supporter le trafic des poids lourds.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> (P) Le développement de la logistique devra être orienté en priorité sur les zones structurantes existantes. Le SCoT permettra l'accueil à terme d'une plateforme multimodale si les besoins de niveau régional sont démontrés. (P) Le SCoT encourage la mutualisation du stationnement en particulier dans le cadre des projets d'aménagement économique. (P) Les projets d'aménagement de parcs et zones d'activités devront intégrer au mieux les enjeux environnementaux. Dans tous les cas, les règlements de zone dans les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher le développement de solutions innovantes permettant notamment : - le recyclage et l'utilisation des eaux pluviales ; - l'aménagement de dispositifs de dépollution ; (R) Les entreprises seront incitées à réaliser un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacements Inter Entreprises (PDIE), promouvant par exemple le covoiturage, ou mutualisant des équipements visant à réduire le nombre de déplacements automobile. (P) Le Pays entre Seine et Bray étant soumis à des risques naturels (inondations, mouvement de terrain), technologiques (entreprises, réseaux) et à des risques liés aux infrastructures, les nouveaux développements commerciaux dans les ZACOM devront prendre en considération l'ensemble de ces risques en respectant les contraintes énoncées dans les différents schémas traitant de ces risques.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> (P) L'installation d'entreprises (industrie, artisanat, commerces, bureaux...) dont les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain sera autorisée dans le tissu urbain existant dans un souci de pérenniser le tissu de petites entreprises existantes.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> (P) Les PLU devront appliquer les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques (silos, installation réfrigérée.) éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitation de ces installations. Ils garantiront la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture.) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels valorisés) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées. Il s'agira notamment : - D'appliquer les contraintes d'urbanisation et d'organisation urbaine (Plan Particulier d'Intervention, PPRT, servitudes) liées à la présence d'établissements classés SEVESO ou à risque élevé : la maîtrise de l'aménagement de l'espace autour des sites SEVESO "seuil haut" (Brenntag, Montville) est déterminée en fonction des scénarios d'accidents décrits dans l'étude de danger. - De considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des bourgs et des villages (17 ICPE –hors Brenntag- soumises à autorisation sur le territoire du SCoT dont 12 sont susceptibles de stocker des produits dangereux). (P) Bien que le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD) peut potentiellement se produire partout, son occurrence est plus élevée le long des axes supportant un trafic important ou des voies dirigeant vers des établissements qui génèrent des TMD. Les communes tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses (TMD) pour : - ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque ; - limiter, sur les voies de communications concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs.).</p>

(R) Dans ce cadre, la réalisation d'un schéma de desserte poids lourds des principales activités sera encouragée.

### Sols et sous-sol

#### Incidences potentiellement négatives sur l'environnement

- Consommation de matériaux de construction pour les bâtiments, voiries et espaces publics associés.
- Risque de pollution des sols (accidentelle / chronique) lié aux activités.

#### Dispositions prévues par le SCoT

##### 1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES

S.O.

##### 2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE

S.O.

##### 3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT

(P) Le SCoT intègre un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricole et naturels d'au moins 21 % au global.

En gardant comme critère prioritaire la qualité du projet urbain au regard des autres orientations du SCoT, les PLU devront mobiliser en priorité les espaces interstitiels, les friches agricoles et les espaces les moins productifs. La comparaison entre les surfaces identifiées comme agricole dans le cadre du Mode d'Usage de l'Espace (MUE) et les surfaces déclarées à la PAC en 2008 fait état d'une différence 1 431 hectares qui peuvent être mobilisés prioritairement dans certains secteurs.

(P) Le mitage en milieu agricole sera interdit : aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles, sauf le changement de destination de bâtiments agricoles remarquables, de restructuration de l'existant ou de l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles.

(P) Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser toutes dispositions en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspects extérieurs encourageant [...] l'usage de matériaux durables, sous réserve toutefois de leur bonne insertion paysagère.

(P) Afin d'améliorer la densité de construction au sein des ZACOM, le SCoT recommande que les nouvelles implantations commerciales veilleront à respecter un objectif de densité des constructions : l'emprise au sol des surfaces bâties représentera a minima 35 % du foncier total mobilisé (stationnement, bâti, accès, espaces verts...). Cette recommandation s'entend pour chaque commerce ou à l'échelle d'un ensemble commercial (au sens de l'article L. 752-3 du Code de commerce). Les documents d'urbanisme locaux veilleront à intégrer des dispositions compatibles avec cette recommandation pour permettre la densification des ZACOM.

##### 4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE

S.O.

##### 5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

« Le SCoT fixe comme objectif de réduire globalement d'au moins 21 % l'espace consommé et de limiter l'emprise des urbanisations sur les espaces agricoles et naturels. »  
L'intégralité des mesures de ce chapitre visent à limiter la consommation de la ressource « sol ».

##### 6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.

<b>Energie, qualité de l'air, effet de serre</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommations d'énergies, rejets atmosphériques de polluants et gaz à effet de serre, liés :</li> <li>• au process des activités</li> <li>• au chauffage et autres usages de l'énergie</li> <li>• aux déplacements motorisés induits (salariés et marchandises)</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> (P) La mise en œuvre du SCoT passera par la réalisation d'un Schéma Local de Déplacements sur le périmètre du SCoT. Celui-ci devra être mené en concertation avec les autorités organisatrices de transports : Conseil général de Seine Maritime, CREA mais aussi le Conseil régional de Haute-Normandie organisateur des liaisons ferroviaires. Cette coopération doit envisager de nouvelles formes de coordination des offre de transport, y compris par la création d'une Autorité organisatrice de transports urbains, sur tout ou partie du périmètre du SCoT, voire d'un Syndicat Mixte SRU. (P) Le transport de marchandises est encouragé sur le réseau ferré et sur les voiries structurantes dimensionnées pour supporter le trafic des poids lourds.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> (P) La création de locaux de vente de produits liés à des activités agricoles pourra être autorisée en zone agricole pour faciliter la mise en place de circuits de proximité. (P) Des filières d'énergies renouvelables pourront être mises en place en lien avec la profession agricole : panneaux photovoltaïques sur hangar agricole servant au stockage de matériels agricoles, filières énergétiques liées à la biomasse... (P) Le développement de la logistique devra s'orienter en priorité sur les zones structurantes existantes. Le SCoT permettra l'accueil à terme d'une plateforme multimodale si les besoins de niveau régional sont démontrés. (P) Les documents d'urbanisme locaux devront recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages. (P) Les entreprises seront incitées à réaliser un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacements Inter Entreprises (PDIE), promouvant par exemple le covoiturage, ou mutualisant des équipements visant à réduire le nombre de déplacements automobile. (P) Les nouvelles implantations commerciales dans les ZACOM seront conditionnées à la mise en place de cheminements doux internes, aménagés de manière sécurisée et différenciée, et en veillant à privilégier dans la mesure du possible des continuités d'itinéraire avec les autres commerces, voire si cela est possible les quartiers d'habitat riverains et les itinéraires cyclables existants (le cas échéant). (P) Les nouvelles implantations commerciales dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif de limitation de leur impact environnemental au regard de la problématique énergétique (principalement pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage). La compatibilité des dossiers de demande d'autorisation avec l'objectif précité sera analysée au regard : - de l'enveloppe du bâtiment (isolation, toiture végétalisée...); - du système de vitrage ; - des types d'énergie utilisés et de la mise en place de dispositifs éventuels de « production énergétique propre » ; - des équipements d'éclairage projetés. (P) Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser toutes dispositions en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspects extérieurs encourageant la limitation des gaz à effet de serre, les économies d'énergie et l'usage de matériaux durables, sous réserve toutefois de leur bonne insertion paysagère. (P) Les règles des documents d'urbanisme locaux ne devront pas aboutir à entraver toute solution en faveur d'une diminution de la consommation énergétique.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p>

**6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**

(P) La définition des projets d'aménagement tiendra compte des éventuels besoins nécessaires à la (re)création de circuits courts pour l'alimentation et les biens et services :

- en maintenant des terres agricoles diversifiées et en maintenant l'accès aux parcelles ;
- en conservant ou en autorisant du bâti spécifique pouvant notamment servir à la commercialisation des produits (en zone urbaine, à proximité de certaines grandes collectivités consommatrices).

(P) Les communes, afin d'accompagner les entreprises vers des procédés plus durables pour l'aménagement des parcs d'activités, anticiperont ou n'excluront pas la mise en œuvre de process d'économie énergétique :

- la réutilisation et le recyclage des eaux pluviales ;
- l'aménagement de dispositifs de dépollution ;
- la mise en place de dispositifs de production énergétique sur base renouvelable (méthanisation, filière bois, photovoltaïque) ;
- l'organisation d'aménagements paysagers et environnementaux innovants ;
- le partage de réseaux de chaleur ou de froid interentreprises (optimisation de la localisation des entreprises concernées).

(P) Le SCoT autorise l'installation de panneaux photovoltaïques (ou tuiles avec cellules) et d'eau chaude sanitaire solaire sur le bâti excepté, le cas échéant, dans des sites qui nécessitent une protection particulière du paysage et dans des secteurs à déterminer par les communes sous réserve d'être justifiés (délibération).

Il s'agira, en outre, de tenir compte des périmètres relatifs aux monuments historiques et des règles des ZPPAUP (AVAP) applicables.

(P) Les parcs de production photovoltaïque (>100 kWc, voire 250 kWc) devront s'établir en dehors des espaces agricoles productifs, des espaces naturels majeurs et des continuités écologiques définies par le SCoT, excepté dans les cas mentionnés ci-après (implantation privilégiée). Leur implantation privilégiera l'utilisation des friches urbaines, des délaissés d'infrastructures, d'anciennes carrières ou sites d'enfouissement des déchets, dès lors que ces espaces n'ont pas un intérêt écologique avéré ou que celui-ci est compatible avec l'implantation de panneaux.

(P) Les documents d'urbanisme des communes repérées pour leur potentiel éolien par le Schéma Régional Eolien devront prendre en compte les périmètres favorables pour ne pas faire obstacle à l'optimisation du potentiel d'implantations d'éoliennes. Ces communes sont au nombre de 35 : Anceauville, Auzouville-sur-Ry, Bierville, Blainville-Crevon, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Évêque, Bosc-Bordel, Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy, Cailly, Claville-Motteville, Esteville,, Estouteville-Écalles, Fresne-le-Plan, Fresquiennes, Frichemesnil, Grainville-sur-Ry, Grugny, La Houssaye-Béranger, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux-Rue, Martainville-Épreville, Mesnil-Raoul,, Morgny-la-Pommeraye, Pierreval, Préaux, Quincampoix, Ry, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Germain-sous-Cailly, Sainte-Croix-sur-Buchy, Servaville-Salmonville, Sierville, Vieux-Manoir, Yquebeuf

Le règlement mis en place ne doit pas aller à l'encontre d'un possible développement de l'éolien sur le territoire communal.

Nuisances sonores
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eventuelles nuisances sonores générées par les activités et les déplacements induits</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> S.O.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b></p> <p>(P) Indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains devra tenir compte des possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes afin de ne pas exposer d'avantage les populations au bruit ;</li> <li>- de préserver les zones de calme.</li> </ul>

Gestion des déchets
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de la production de déchets produits par les activités (déchets assimilables aux déchets ménagers et déchets « spéciaux » suivant les activités accueillies).</li> <li>• Production de déchets du BTP liés aux chantiers de construction et de démolition dans les zones d'activités en renouvellement.</li> <li>• Gestions des sols et eaux pollués par les activités.</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> S.O.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> (P) Les nouveaux développements commerciaux dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif d'amélioration de l'insertion paysagère et visuelle du projet. La justification de la compatibilité avec cette orientation sera évaluée au regard des aménagements choisis permettant de dissimuler les emplacements de stockage avant collecte des déchets. (P) Les nouveaux développements commerciaux dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif de valorisation des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en privilégiant, par des dispositifs adéquats, la valorisation sur site et le tri des déchets à la source ;</li> <li>- en incitant les usagers à trier (clients et personnel du bâtiment commercial) ;</li> <li>- en intégrant un point de collecte des déchets d'emballages en sortie de caisse pour les équipements de plus de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de vente (conformément à l'article 199 de la loi portant engagement national pour l'environnement) ;</li> <li>- en intégrant, conformément à l'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement, un système de collecte séparée des bio-déchets.</li> </ul> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> (P) Les PLU définiront les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de collecte et de traitement des déchets : déchetteries, centre de traitement. Les besoins pour la collecte sélective devront aussi être pris en compte dans les parcs d'activités (espace dédié). En outre, l'organisation urbaine (réseau viaire) assurera de bonnes conditions d'accès et de circulation aux camions de collecte afin de limiter le nombre de manœuvres et de permettre une collecte rapide. La voirie pourra prévoir un aménagement extérieur dédié à l'entrepôt des bacs le jour de collecte.</p>

## 2 - 3 DES PROJETS / SECTEURS PARTICULIERS

En termes de zones économiques nouvelles à aménager le SCoT prévoit 3 zones d'aménagement commercial (ZACOM) précisément localisées, conformément au Code de l'Urbanisme. Elles se situent à Buchy, Martainville-Epreville et Pissy-Pôville/Roumare.

Les surfaces concernées (consommation d'espace) sont relativement limitées :

ZACOM	Surface concernée
<b>Buchy</b>	1 ha
<b>Martainville-Epreville</b>	Renouvellement urbain
<b>Pissy-Pôville/Roumare</b>	2,5 ha + renouvellement urbain
<b>Total</b>	<b>3,5 ha</b>

Les zones commerciales sont assujetties aux mêmes exigences environnementales que les parcs d'activités (intégration paysagère, dispositifs de production d'énergies renouvelables, gestion des déchets, gestion des eaux pluviales...). La question de l'accessibilité de ces zones est également importante pour ne pas accroître le trafic de voitures particulières de manière trop importante.

### 2 - 3a ZACOM de Buchy



Située en sortie de bourg, cette ZACOM accueille un « Carrefour Market ». Cette zone pourra être densifiée sur la partie existante, avec une extension limitée du côté de la zone des Cateliers.

#### **Paysage et biodiversité**

Malgré sa position en entrée de bourg, la zone est relativement bien intégrée. La partie la plus à l'est (Buchyelec, Facomat) est protégée visuellement par des arbres de haute tige, la zone des Cateliers par un bosquet.

Le bourg est séparé de la zone par un espace de prairies pâturées où les haies sont bien entretenues.

Le DOO prévoit des dispositions relatives à la qualité paysagère des parcs d'activités et au traitement des lisières urbaines qui s'appliqueront en particulier ici.

#### **Sol, Eau**

La surface concernée est faible, environ 1 ha, en continuité avec l'existant. Les surfaces sont actuellement des prairies (efficaces du point de vue de la rétention/infiltration/purification de l'eau) qui seront donc soustraites à l'exploitation agricole.

Le relief est très plat. Un ouvrage de gestion des eaux est déjà présent. La zone de stationnement

semble bien dimensionnée.

Le projet aura un impact supplémentaire sur l'imperméabilisation des sols, à compenser par un système de stockage (toiture, cuve aérienne ou souterraine, par exemple) et d'infiltration (après traitement pour les zones de stationnement) et lorsque cela est possible la mise en place d'une zone de stationnement semi-perméable.

### **Air, Bruit, Déplacement, Energies**

Les impacts induits par la modification de ces prairies en zone d'activité sont :

- Un moindre stockage de carbone (disparition des prairies),
- Une augmentation de la surface construite et donc de la consommation d'énergie,
- Une augmentation des déplacements et donc de la consommation d'énergie et du bruit ambiant

Afin de limiter ces impacts, des mesures de réduction ou de compensation sur site devront être mis en place, comme par exemple la mise en place de toitures végétalisées, de bâtiments à faible consommation d'énergie, l'accueil facilité des déplacements alternatifs (parking vélo, borne de recharge véhicule électrique, livraison à domicile...).

## **2 - 3b ZACOM de Martainville-Epreville**



Située à proximité du rond-point marquant la sortie de bourg, cette ZACOM accueille un « Mutant ». Cette zone pourra être densifiée sur la partie existante, les espaces en limite étant auparavant en friche.

### **Paysage et biodiversité**

Relativement bien intégré avec de nombreux masques visuels (arbres, constructions), sa découverte se fait au dernier moment. Bien que très vert, le cadre reste urbain.

Le DOO prévoit des dispositions relatives à la qualité paysagère des parcs d'activités et au traitement des lisières urbaines qui s'appliqueront en particulier ici.

### **Sol, Eau**

La surface concernée est très faible, et l'on peut considérer que toute la surface prévue est « en renouvellement ». C'est cependant ce qui donne à ce site son intégration particulière. Les surfaces sont actuellement des zones de gazon entretenues (moyennement efficaces du point de vue de la rétention/infiltration/purification de l'eau) qui seront donc modifiées par le projet.

La zone de stationnement semble largement dimensionnée avec peu de places sur une surface importante, elle pourrait donc être réorganisée et optimisée.

Le projet aura un impact supplémentaire sur l'imperméabilisation des sols, à compenser par un système de stockage (toiture, cuve par exemple) et d'infiltration (après traitement pour les zones de stationnement) et, lorsque cela est possible, la mise en place d'une zone de stationnement semi-perméable.

### **Air, Bruit, Déplacement, Energies**

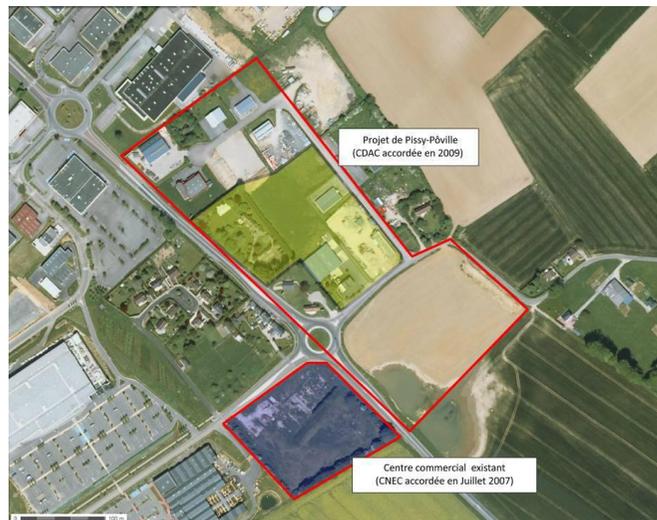
Entrées et sorties se font en sécurité.

Les impacts induits par la modification de ces espaces de gazon en zone d'activité sont :

- Une augmentation de la surface construite et donc de la consommation d'énergie,
- Une augmentation des déplacements et donc de la consommation d'énergie et du bruit ambiant

Afin de limiter ces impacts, des mesures de réduction ou de compensation sur site devront être mis en place, comme par exemple la mise en place de toitures végétalisées, de bâtiments à faible consommation d'énergie, l'accueil facilité des déplacements alternatifs (parking vélo, borne de recharge véhicule électrique, livraison à domicile...).

## 2 - 3c ZACOM de Pissy-Pôville/Roumare



Si les deux ZACOM précédentes sont typiques des zones commerciales rurales, celle de Pissy-Pôville/Roumare se situe sur un pôle commercial régional constitué de deux zones « Mesnil-Roux » et « La Carbonnière » avec la commune de Barentin.

La ZACOM est située sur une ancienne zone artisanale/industrielle reconvertie. Les récents travaux en font actuellement la partie la plus récente de la zone dans sa globalité.

### *Paysage et biodiversité*

Desservie par un rond-point, son ambiance est celle de tous les centres commerciaux d'importance situés en dehors d'agglomération sur des voies rapides.

Aujourd'hui peu perceptible avant le rond-point (masques végétaux), cette extension, sans aménagement adapté, aura un fort impact visuel pour les usagers de la D6015.

Le DOO prévoit des dispositions relatives à la qualité paysagère des parcs d'activités et au traitement des lisières urbaines qui s'appliqueront en particulier ici.

### *Sol, Eau*

Le relief y est marqué et la zone présente d'ailleurs un point bas souvent en eau présentant une battance forte. Son entretien actuel, ainsi que la proximité immédiate des cultures et de la route n'en fait pas une zone humide de qualité, mais sa présence devra être prise en compte dans l'aménagement futur.

La surface concernée est assez importante, mais le relief et la présence du point bas font que seul 1 ha environ sera urbanisé, et l'on peut considérer qu'une partie de la surface est « en renouvellement ».

Le projet aura un impact supplémentaire sur l'imperméabilisation des sols, risquant d'accentuer le phénomène observé de battance forte de la zone de mare temporaire. Les caractéristiques du sol et le projet devront donc porter une grande attention à la gestion des eaux : système de stockage (toiture, cuve) et d'infiltration (après traitement pour les zones de stationnement). Un projet vertueux prendrait même en charge la totalité des eaux de ruissellement pour rendre à la parcelle voisine (qui subit le même effet) la totalité de sa surface en zone exploitable.

### *Air, Bruit, Déplacement, Energies*

Entrées et sorties se font en sécurité, le rond-point assurant fluidité et sécurité (hormis aux périodes de pointe). La répartition des flux (aujourd'hui essentiellement entre le Mesnil-Roux et la Carbonnière) améliorera la fluidité du trafic.

Les impacts induits par la modification de cette zone agricole en zone d'activité sont :

- La disparition d'une parcelle agricole en activité,
- Une augmentation de la surface construite et donc de la consommation d'énergie,
- Une augmentation des déplacements et donc de la consommation d'énergie et du bruit ambiant

Afin de limiter ces impacts, des mesures de réduction ou de compensation sur site devront être mis en place, comme par exemple la mise en place de toitures végétalisées, de bâtiments à faible consommation d'énergie, l'accueil facilité des déplacements alternatifs (parking vélo, borne de recharge véhicule électrique, livraison à domicile...).

### 3 LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU SCOT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET LOISIRS

#### 3 - 1 RAPPEL DU CONTENU DU SCOT

- Le tourisme, un possible vecteur de développement économique pour le Pays : tourisme de proximité (agglomération de Rouen), mais aussi de court séjour ou thématique.
- Une stratégie de développement touristique appuyée sur le tourisme vert et les activités de loisirs de plein air (sports de nature, promenades et randonnées à pieds, à cheval, en vélo, notamment en s'appuyant sur la trame verte et bleue).
- Un développement s'appuyant sur le patrimoine local, à partir d'un maillage touristique valorisant les complémentarités entre les offres de l'agglomération voisine (hyper-centre de Rouen et mise en valeur du fleuve et du patrimoine culturel), de l'espace rural : agritourisme, tourisme vert, mais aussi des pôles locaux tels le Parc de Clères, le Parc du Bocasse, les communes de Montville et de Buchy ou le château de Martainville.

#### 3 - 2 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE SCOT

- Les projets touristiques qui s'appuient sur les richesses culturelles et naturelles et les valorisent, sont aussi susceptibles de les affecter. De manière générale, ces impacts peuvent être liés aux aménagements réalisés (bâtiments, équipements pour les activités, normes sanitaires, cheminements...) et à la fréquentation (risques de vandalisme, piétinement de milieux fragiles, cueillette, dérangement de la faune).
- Dans une certaine mesure, l'attractivité touristique du site pourrait induire une augmentation des déplacements motorisés avec des incidences sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, voire sur les nuisances sonores, mais sans commune mesure avec les déplacements quotidiens.
- Le SCoT pose le principe que le développement des activités de tourisme et loisirs devra être compatible avec la sensibilité et les objectifs de préservation des milieux naturels.
- En outre, la volonté de valoriser et de faire reconnaître auprès de la population notre patrimoine, pourra aussi contribuer à sa reconquête : reconstitution de corridors écologiques, gestion différenciée...

Ci-après le rappel pour chaque thème, des incidences potentiellement négatives des activités de tourisme et de loisirs sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT.

Paysages, espaces naturels et biodiversité
Incidences potentiellement négatives sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La multiplication d'ouvrage de type « voie verte » a un impact sur la banalisation des paysages, la concentration de la fréquentation et une pression forte exercée sur les milieux xérophiles (reconversion de voies ferrées).</li> <li>• La concentration de la fréquentation du public augmente la pression anthropique sur certains milieux fragiles : piétinement, dérangement, cueillette...</li> </ul>
Dispositions prévues par le SCoT
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b></p> <p>(P) Les continuités écologiques sont à préserver car elles sont le support d'un « paysage écologique » reconnu à l'échelle de notre territoire : haies, bosquets, mares, fossés, chemins creux sont autant un patrimoine culturel et paysager qu'un support de biodiversité.</p> <p>(P) Dans les espaces réglementés (réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, Arrêtés de Protection de Biotope, Zones Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles), les documents d'urbanisme locaux devront se conformer à la réglementation en vigueur, assurant la protection stricte de ces espaces.</p> <p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation En complément, le SCoT impose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants.</li> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées.</li> <li>- Déposer une déclaration préalable.</li> </ul> <p>(P) Le SCoT impose d'interdire le mitage et le développement de nouvelles extensions urbaines linéaires qui fragmentent ces milieux. Des extensions urbaines limitées, des équipements publics pourront être admis sous réserve d'une évaluation des impacts et de l'établissement, le cas échéant, de mesures compensatoires. Les PLU devront matérialiser des coupures d'urbanisation afin de rompre le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des continuités. Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser la protection des principaux espaces boisés. Il pourra s'agir notamment d'instituer par le biais du zonage et/ou du règlement des zones tampons ou des reculs de profondeur adaptée vis-à-vis des constructions.</p> <p>(P) Les alignements d'arbres, les haies, les fossés ruraux ou bosquets qui jouent un rôle de corridor écologique devront être classés en « Espaces Boisés Classés » (L.130-1) ou en « éléments de patrimoine » (L.123-1-5-7) en conciliant la préservation des paysages et la continuité écologique, d'une part, et l'obligation d'entretien des gestionnaires de voiries, pour des raisons de sécurité des usagers et de pérennité des chaussées, d'autre part. Compte-tenu de l'enjeu que représente l'adaptation au changement climatique, une évolution des essences sera possible.</p> <p>(P) La préservation du grand paysage sur le territoire doit passer par une amélioration de la gestion des zones de transition entre les espaces naturels, agricoles et les espaces urbanisés. Le maintien d'une zone « tampon » assurant une transition douce sera donc privilégié entre les extensions urbaines et l'espace le plus proche qu'il soit agricole ou naturel.</p> <p>(P) La gestion des entrées de ville et de villages devra répondre à des exigences paysagères garantissant une préservation de l'identité territoriale. Les aménagements, s'ils sont indispensables notamment pour des motifs de sécurité, devront proposer une transition simple entre le paysage naturel et le cadre bâti. Les communes rurales et urbaines prendront en compte, notamment dans leurs PLU et leurs cartes communales, la mise en valeur des entrées de ville et des entrées de bourgs. Elles définiront les espaces concernés et les modalités à mettre en œuvre.</p> <p>(P) L'architecture locale ne s'est pas bâtie sur les lignes de crête, mais sur les fonds de vallée. Les paysages et point de vue de crête y sont donc de type forestiers/naturels/agricoles. En conséquence, les PLU établiront un règlement ne permettant pas l'implantation de construction perturbant la ligne de crête depuis les principales voies de desserte, par le respect d'un recul suffisant (fonction de la pente, de la hauteur du bâti et des points de vue).</p> <p>(P) Les documents d'urbanisme locaux devront protéger les sites classés et inscrits, ainsi que les monuments historiques inscrits ou classés inventoriés sur le territoire (la liste des monuments figure dans l'Etat Initial de l'Environnement, chapitre 1 – 2b). Ils retraduiront les zonages de protection qui leur sont associés et se conformeront à la réglementation en vigueur. Ils préserveront et favoriseront les vues sur et depuis ces sites et monuments (principe de covisibilité et d'intervisibilité). En complément des inventaires du patrimoine bâti remarquable, les documents d'urbanisme locaux identifieront dans leur volet « analyse urbaine » les monuments ou secteurs représentatifs d'une urbanisation traditionnelle ou liée à une activité marquante pour l'histoire du territoire, dans la forme ou l'architecture. Ils définiront alors les règles ou orientations permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité, ainsi que favorisant leur mise en valeur.</p>

(P) Afin de limiter la banalisation architecturale et urbaine, les documents d'urbanisme locaux identifieront dans leur volet « analyse urbaine » et les formes d'urbanisation, ainsi que les caractéristiques architecturales traditionnelles locales du bâti ;

(P) Le SCoT recommande aux acteurs du territoire d'intégrer au mieux dans leurs projets les préconisations d'aménagement, d'organisation et d'aspect introduits par la charte paysagère du Pays de 2007 et le « guide de travail sur l'intégration paysagère des lotissements » produit par le Pays entre Seine et Bray en 2012.

Il recommande que les règlements des documents d'urbanisme comportent des prescriptions correspondant au caractère des différents secteurs bâtis (centres anciens, villages, lotissements, etc.) en matière d'implantation des constructions, des volumes, des hauteurs et de l'aspect extérieur. Ces prescriptions veilleront à favoriser l'emploi des matériaux d'origine local, une orientation respectant au maximum la structure traditionnelle du parcellaire, offrant la meilleure orientation solaire et le respect de la palette des couleurs locales.

## **2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE**

(P) Les liaisons communales et intercommunales devront être facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers afin de faciliter l'accès aux pôles de desserte en transports collectifs et aux principaux pôles d'intérêt du territoire (pôles de services, pôles d'emplois, établissements scolaires et de formation, espaces naturels et espaces de loisirs et détente).

## **3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT**

(P) Les aménités du territoire, le patrimoine historique et la proximité d'importants bassins de populations sont autant d'atouts que le secteur agricole du Pays entre Seine et Bray pourra valoriser en développant l'agritourisme. Le développement de l'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes) et de produits de loisirs (ferme pédagogique, fermes équestres) devront donc être appuyés par le Pays et ses partenaires et pourront contribuer au maintien des exploitations et notamment les plus petites.

Les règlements des documents d'urbanisme locaux devront permettre le développement de telles activités, notamment en permettant la mutabilité des anciens bâtiments agricoles possédant un intérêt patrimonial.

La création de locaux de vente de produits liés à des activités agricoles pourra être autorisée en zone agricole pour faciliter la mise en place de circuits de proximité.

(P) Toutes les communes ont vocation à contribuer à l'offre touristique du territoire, mais des pôles touristiques constituent des éléments particulièrement structurants de cette offre. Ces pôles touristiques identifiés sur le territoire du Pays (4 pôles touristiques majeurs, 5 autres pôles touristiques secondaires) devront être confortés dans leur rôle moteur du développement touristique du territoire.

Les documents d'urbanisme locaux des communes pôles touristiques devront particulièrement viser la préservation et la valorisation de ces sites touristiques, notamment du point de vue des besoins fonciers.

Plus généralement, le SCoT veillera à ce que les orientations définies au sein des documents d'urbanisme locaux :

- ne seront pas de nature à porter atteinte à la préservation et au développement des sites majeurs ;
- assureront une préservation et une valorisation des sites touristiques du territoire.

(P) Pour assurer le développement économique de ce secteur, le SCoT devra veiller à préserver globalement sa qualité environnementale et paysagère. Les orientations définies pour la préservation des continuités écologiques constitueront aussi des orientations de nature à favoriser le développement économique touristique.

(P) Les continuités écologiques constitueront également un outil de maillage entre les pôles et devront servir de support privilégié au développement de liaisons douces entre eux. Les documents d'urbanisme locaux devront notamment veiller à assurer la continuité des liaisons douces existantes.

(P) Les documents d'urbanisme locaux devront permettre le développement de l'offre d'hébergement à destination touristique, notamment sur le site de Renfeugère à La Vaupalière dont la vocation principale est récréative, tourisme et loisirs.

L'hébergement rural de qualité (gîtes et chambres d'hôtes) devra être conforté.

Les hébergements plus standardisés, de type hôtel, pourront être développés. Les pôles touristiques majeurs et secondaires définis préalablement pourront servir de support privilégié à ce développement.

Le seul camping présent à l'extrémité Ouest du territoire, sur la commune de Roumare, devra être préservé.

Le développement d'habitations légères de loisirs (mobile home, chalet bois...) ou d'aires de service de camping-car pourra aussi être envisagé. Dans ce cas, il devra se faire à proximité d'un espace touristique proposant de multiples activités et notamment de loisirs (activités pour les enfants, lac, commerces, espaces boisés, circuits de balades...).

## **4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE**

S.O.

## **5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT**

S.O.

## **6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**

S.O.

<b>Ressources en eau</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts très relatifs sur la qualité et la consommation d'eau</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
S.O.

<b>Energie, qualité de l'air, effet de serre</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts très relatifs sur l'énergie, la qualité de l'air et l'effet de serre</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
S.O.

<b>Risques naturels et technologiques</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts très relatifs sur les risques</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
S.O.

<b>Nuisances sonores</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts très relatifs sur les nuisances sonores</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
S.O.

<b>Sols et sous-sol</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts très relatifs sur les sols et le sous-sol</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>

<b>Gestion des déchets</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts très relatifs sur la production de déchets</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
S.O.

## 4 LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU SCOT EN MATIERE DE TRANSPORTS

### 4 - 1 RAPPEL DU CONTENU DU SCOT

Une densification du maillage territorial en matière de transports alternatifs au « tout voiture » :

- Faciliter l'accès et valoriser les gares existantes,
- Valoriser les infrastructures ferroviaires,
- Prendre appui sur les réseaux existants (TC\* de la CREA, le réseau ferroviaire ou le transport à la demande)
- Conditionner l'urbanisation à la présence de transport collectif,
- Diversifier l'offre pour l'adapter à la demande : transport collectif de grande et moyenne capacité, transport à la demande,
- Un encouragement à la pratique des déplacements doux par des aménagements qualitatifs et sécurisants (adapter le réseau routier), si possible en le liant aux trames verte et bleue,
- Réduire la place de la voiture en zone urbanisée et initier un usage raisonné de l'automobile (covoiturage, PDE\* ou PDIE\*),
- Renforcer l'usage des transports en communs sur des axes de rabattement (aménagement de voirie, TCSP\*...),
- Mise en place d'un Schéma Local de Déplacement.

### 4 - 2 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE SCOT

- Ces orientations définissent les principes de développement du réseau de transports collectifs à 20 ans, dans l'objectif de favoriser le report modal pour diminuer la place de la voiture et de mettre en cohérence le développement résidentiel et économique du territoire avec le développement de ce réseau ; elles sont ainsi indissociables des orientations relatives à la localisation de l'habitat et des activités. Elles doivent participer à la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre, ainsi que des nuisances sonores liées.
- Les extensions du réseau de voirie sont très limitées, en cohérence avec les objectifs de limitation de la consommation d'espace et de maîtrise des déplacements.
- Toutefois, même si les projets sont limités, l'amélioration de l'accessibilité routière de l'agglomération rouennaise augmentera la demande en liaison pendulaire domicile-travail. D'où l'importance d'inscrire ces infrastructures dans un projet global à une échelle plus vaste :
  - renforcement de l'intermodalité, avec notamment la création de parcs relais aux entrées de l'agglomération voisine s'appuyant sur leur réseau de transport collectif,
  - création d'emplois sur le Pays,
  - diminution des distances domicile-travail et domicile-loisirs/activités quotidiennes.

<b>Paysages, espaces naturels et biodiversité</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles infrastructures ou les aménagements d'infrastructures existantes peuvent avoir un impact sur la qualité des milieux, le fractionnement des espaces, le paysage.</li> <li>• A contrario, les infrastructures sont un moyen de découvrir le patrimoine paysager et naturel local.</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b>  (P) La gestion des entrées de ville et de villages devra répondre à des exigences paysagères garantissant une préservation de l'identité territoriale.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b>  (P) Les liaisons communales et intercommunales devront être facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers afin de faciliter l'accès aux pôles de desserte en transports collectifs et aux principaux pôles d'intérêt du territoire (pôles de services, pôles d'emplois, établissements scolaires et de formation, espaces naturels et espaces de loisirs et détente).  Dans la mesure du possible, ces liaisons devront être privilégiées le long des voies et chemins déjà existants, en constituant des itinéraires parallèles aux grands axes. Les itinéraires vélos devront rester directs et ne pas induire d'allongement d'itinéraire par rapport aux routes.  (R) Le Schéma Local de Déplacements pourra comporter un volet concernant le Schéma directeur des itinéraires cyclables à mettre en œuvre.  Ces liaisons feront l'objet d'une réflexion sur les continuités écologiques, les deux usages étant compatibles : promenades cyclable sur berges et maintien de la ripisylve, liaisons douces transversales et perméabilité écologique des bourgs.  Les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'assurer une continuité dans l'itinérance douce (en lien avec le patrimoine naturel) sur le territoire du SCoT et avec les territoires voisins.  (P) Les nouveaux aménagements relatifs aux infrastructures routières seront soumis à la condition de mise en place de mesures d'intégration paysagère, et de passages à faune adaptés (nécessitant la réalisation d'études spécifiques) dans le cas où le secteur faisant l'objet de travaux est concerné par un corridor écologique.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b>  (P) Le développement de la logistique devra être orienté en priorité sur les zones structurantes existantes. Le SCoT permettra l'accueil à terme d'une plateforme multimodale si les besoins de niveau régional sont démontrés.  (P) Pour assurer le développement économique de ce secteur, le SCoT devra veiller à préserver globalement sa qualité environnementale et paysagère. Les orientations définies pour la préservation des continuités écologiques constitueront aussi des orientations de nature à favoriser le développement économique touristique.  (P) Les continuités écologiques constitueront également un outil de maillage entre les pôles et devront servir de support privilégié au développement de liaisons douces entre eux. Les documents d'urbanisme locaux devront notamment veiller à assurer la continuité des liaisons douces existantes.  (P) Les entreprises seront incitées à réaliser un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacements Inter Entreprises (PDIE), promouvant par exemple le covoiturage, ou mutualisant des équipements visant à réduire le nombre de déplacements automobile.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b>  S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b>  (P) Le SCoT intègre une programmation foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures au cours des 20 prochaines années.  L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces sera autorisée dans la limite de 40 hectares sur 20 ans (à répartir en fonction des besoins locaux).</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b>  (P) Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux.</p>

Ressources en eau
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructures routières et aménagements liés aux déplacements (parking, réseaux) ont un impact certain sur les vitesses d'écoulement et la qualité des eaux (lessivage des pollutions).</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b></p> <p>Les continuités écologiques de notre territoire permettent de connecter des réservoirs de biodiversité d'enjeux régionaux, voire suprarégionaux, se situant au-delà du Pays ou sur ses franges. Aussi, il est impératif de préserver ces continuités d'enjeu régional au sein du territoire du pays entre Seine et Bray pour assurer la viabilité écologique de ce patrimoine. Déclinée à l'échelle du Pays, ces corridors régionaux constituent des réservoirs et des corridors constituant la trame verte et bleue du Pays. Le Pays entre Seine et Bray est donc un territoire de fonctionnalités écologiques.</p> <p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation. En complément, le SCoT impose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants.</li> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées.</li> <li>- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages</li> </ul> <p>(P) Pour tout projet, une réflexion doit être menée sur le recul par rapport aux cours d'eau, aux massifs boisés, ou aux réservoirs de biodiversité identifiés.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b></p> <p>(P) Pour assurer la maîtrise des déplacements, des sites de parking incitant au covoiturage et facilitant l'accès aux réseaux majeurs de transports collectifs (gares essentiellement) devront être aménagés sur l'ensemble du territoire, dans les polarités urbaines, les villages, les secteurs de gare et le long des axes routiers principaux. L'aménagement d'aires de covoiturage sera possible dans le tissu urbain existant. La création d'aires stratégiques de covoiturage sera également autorisée en dehors des enveloppes urbaines existantes, sur des sites qui seront facilement accessibles et proches ou en contact direct avec les principaux axes routiers du territoire. Certaines gares du territoire sont déjà dotées de parcs : ceux-ci devront être confortés, voire leurs capacités accrues. Pour les autres gares, la localisation et le dimensionnement des parcs devra être conçu de manière à favoriser l'intermodalité mais aussi les autres modes d'accès aux gares notamment le vélo.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b></p> <p>S.O.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b></p> <p>S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b></p> <p>(P) Pour les documents d'urbanisme, les densités indiquées ci-dessous constituent des objectifs cibles moyens qui devront être appréciées au cas d'espèce, notamment au regard des capacités en assainissement collectif, des configurations des parcelles, des capacités d'urbanisation etc. Pour les opérations d'aménagement soumises à compatibilité directe avec le SCoT, les densités suivantes constitueront des minima à respecter.</p> <p><u>Pôles majeurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>20 logements par hectare (Montville) ;</li> <li>15 logements par hectare (Clères, Buchy et Quincampoix).</li> </ul> <p><u>Pôles d'équilibre « services-emplois »</u> : 12 logements par hectare.</p> <p><u>Communes stratégiques « emplois-mobilité »</u> : 12 logements par hectare.</p> <p><u>Villages</u> : 10 logements par hectare.</p> <p><u>Secteur de gare</u> : l'objectif cible moyen est celui indiqué pour la commune sur laquelle est implantée la gare, bonifié de 10 % sur les terrains mutables autour des gares, tenant compte des capacités des réseaux.</p>

En cas d'aménagements intégrant des équipements publics, de l'activité dans le secteur de gare, une économie maximale du foncier devra être recherchée afin de préserver le potentiel de terrains mutables autour de la gare.  
 Ces densités sont brutes (VRD, espaces communs compris).  
**6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**  
 (P) Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux.  
 (P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.

Risques naturels et technologiques
Incidences potentiellement négatives sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>La création ou l'aménagement d'infrastructures augmente les risques liés au mode de transport concerné.</li> </ul>
Dispositions prévues par le SCoT
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b>                  S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b>                  L'ensemble des actions de ce chapitre influence les risques encourus, toutes les mesures étant prises pour les limiter.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b>                  S.O.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b>                  S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b>                  S.O.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b>                  (P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités. En dehors des communes du SAGE, la Doctrine technique départementale sur la gestion des eaux pluviales urbaines des projets d'aménagement importants devra s'appliquer afin de limiter, voire supprimer les impacts de l'urbanisation sur les ruissellements et l'érosion des sols.                  (P) Bien que le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD) peut potentiellement se produire partout, son occurrence est plus élevée le long des axes supportant un trafic important ou des voies dirigeant vers des établissements qui génèrent des TMD.                  Les communes tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses (TMD) pour :                  - ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque ;                  - limiter, sur les voies de communications concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs).</p>

Sols et sous-sol
Incidences potentiellement négatives sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>Impacts très relatifs sur les sols et le sous-sol</li> </ul>
Dispositions prévues par le SCoT
S.O.

<b>Energie, qualité de l'air, effet de serre</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les infrastructures et les déplacements liés sont aujourd'hui le facteur principal de consommation d'énergie sur notre territoire. Les déplacements automobiles (individuels ou collectifs), malgré les progrès enregistrés ces dernières années, restent une cause de dégradation de la qualité de l'air et produisent de nombreux gaz à effet de serre.</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> Toutes les mesures mises en place dans ce chapitre concourent à la limitation des déplacements individuels motorisés : covoiturage, développement des transports collectifs, facilitation des modes doux, diminution des distances domicile-travail et des déplacements quotidiens... et donc à la diminution des consommations énergétiques et de la production de GES et de pollutions liées ces consommations.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> S.O.</p>

<b>Nuisances sonores</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La création de nouvelles infrastructures crée de nouvelles zones exposées aux nuisances sonores. A contrario, l'aménagement de voiries existantes tend souvent à limiter les nuisances encourues par les riverains.</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
<p><b>1. RECHERCHER UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN, PERENNISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES, ET PRESERVATION DES PAYSAGES</b> S.O.</p> <p><b>2. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</b> S.O.</p> <p><b>3. FAVORISER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU PAYS ENTRE SEINE ET BRAY ET EQUILIBRER SON DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>4. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE PAR UNE OFFRE RESIDENTIELLE ET DE SERVICES RENOUVELEE</b> S.O.</p> <p><b>5. LIMITER L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</b> S.O.</p> <p><b>6. GERER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> (P) Indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains devra tenir compte des possibilités : - de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes afin de ne pas exposer d'avantage les populations au bruit ; - de préserver les zones de calme. Cela se traduira par une construction plus dense et non guidée par la présence d'une infrastructure, une meilleure intégration des voiries de desserte ainsi qu'une réflexion plus poussée sur l'urbanisation à proximité des pôles multimodaux.</p>

<b>Gestion des déchets</b>
<b>Incidences potentiellement négatives sur l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impacts très relatifs sur la production de déchets.</li> </ul>
<b>Dispositions prévues par le SCoT</b>
S.O.

## IV. COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU SCoT

Le SCoT doit être compatible avec :

- les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE,
- les objectifs de gestion et de protection définis par les SAGE,
- les objectifs de gestion, les orientations fondamentales définies et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation.

Le SCoT prend en compte le SRCE et le plan climat-énergie territorial lorsqu'ils existent (pas le cas ici).

L'articulation du SCoT avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est également décrite.

### 1 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LES PLANS DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS

Le Plan de Gestion des Risques Inondations concerné est celui de la Seine-Aval.

L'évaluation Préliminaire du Risque Inondation est en cours de rédaction.

Les critères de prise en compte du risque sont analysés :

- Populations (Cf. ci-contre),
- Biens (surface des habitations),
- Equipements (hôpitaux...)

A ce jour, aucun des cours d'eau du Pays ne fait l'objet d'un Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Les objectifs de gestion et dispositions ne sont pas définis, mais seront compatibles avec ceux du SDAGE (Cf. chapitre suivant).

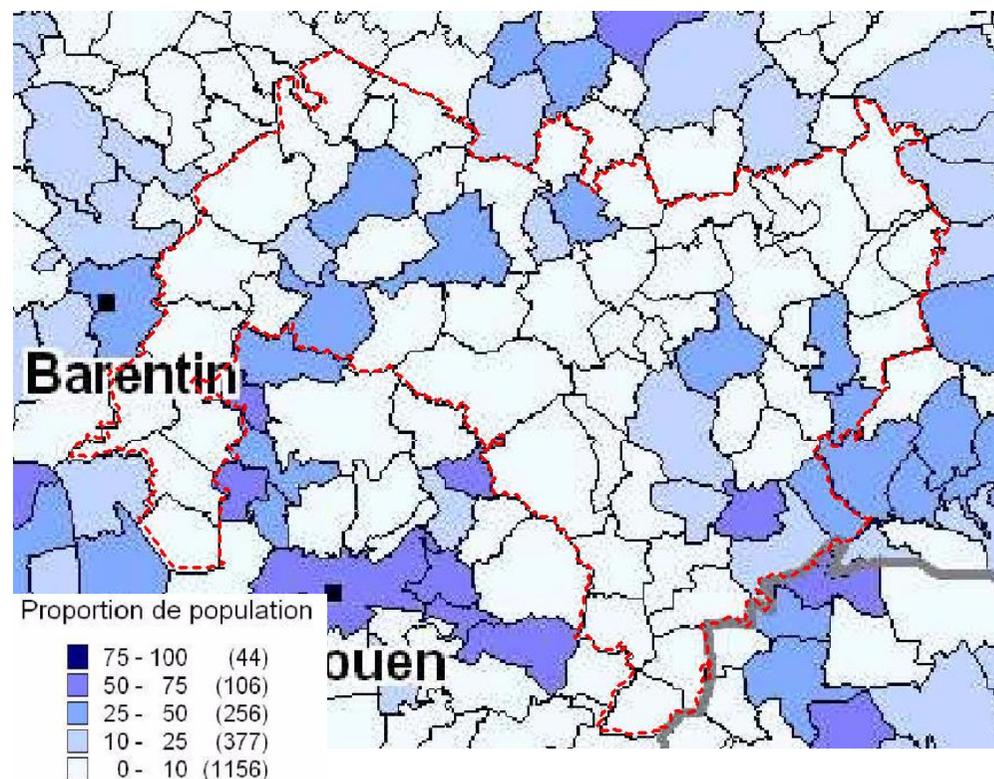


Figure 11 : proportion de population touchée en cas d'inondation (source : EPRI Seine-Aval, 2013)

## 2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

La DTA a été approuvée par le décret interministériel intervenu le 10 juillet 2006 et paru au Journal Officiel du 12 juillet 2006. Son périmètre intéresse deux régions et trois départements, soit un territoire très large, s'articulant sur les trois agglomérations de Caen, Rouen et Le Havre. Elle comprend trois niveaux de préconisations : les objectifs, les orientations et les politiques d'accompagnement. Seules les orientations s'imposent dans un lien de compatibilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

La DTA retient *trois objectifs* :

1. Le renforcement de l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires ;
2. La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages, la prise en compte des risques ;
3. Le renforcement des dynamiques de développement des différentes parties du territoire

Ces grands objectifs se traduisent réglementairement dans *quatre orientations* et leur cartographie :

1. Relative aux espaces stratégiques ;
2. Relative aux espaces naturels et paysagers ;
3. Relative à l'armature urbaine et l'aménagement ;
4. Relative au littoral et à son proche arrière-pays et aux modalités d'application de la Loi littoral

Le SCoT du Pays entre Seine et Bray est inscrit dans sa totalité dans le périmètre de la DTA et est concerné par plusieurs de ses orientations notamment :

- la protection des espaces,
- l'organisation de la trame urbaine,
- les grands espaces de développement économique et les zones de logistique,
- les infrastructures de déplacements.

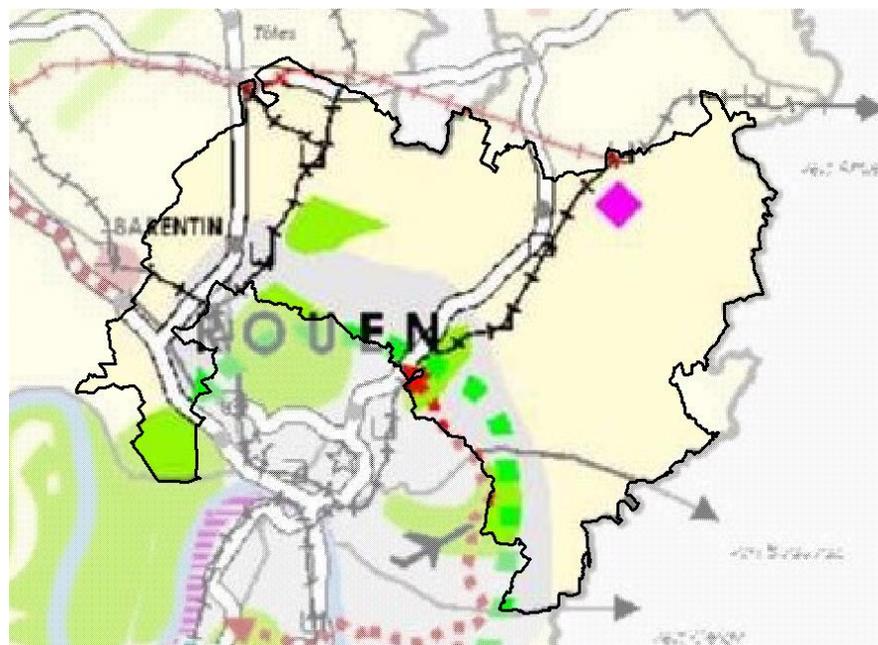


Figure 12. Zoom de la DTA sur le Pays

Orientation DTA	Formulation DOO
<p><b>Espaces naturels et paysagers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protection forte des espaces naturels majeurs garantissant leurs fonctions écologiques et paysagères, à savoir les lits fluviaux et les zones humides ainsi que les très grands éléments de paysages qui leur sont associés, en particulier les espaces naturels du Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande, les rebords des coteaux calcaires dominant le Val de Seine et leurs couronnes forestières, particulièrement au droit de l'aire urbaine rouennaise (Forêt Verte au nord de Rouen, secteur Est de l'agglomération, extérieur de la boucle de Seine d'Elbeuf et la boucle de Roumare).</b></li> </ul>	<p>(P) Les principes de continuités écologiques localisés sur le document graphique n°2 devront être traduits dans les documents d'urbanisme locaux selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conduite d'un travail d'identification à l'échelle locale (au sein du diagnostic du document d'urbanisme local) devra permettre de préciser et traduire le document graphique du SCoT.</li> <li>- Une certaine perméabilité (espaces de passage végétalisés pour la faune) devra être préservée lorsque les continuités traversent des espaces déjà bâtis.</li> </ul> <p>En croisant la carte de l'état initial, des enjeux et en illustrant sur une carte les objectifs du PADD, le document graphique n°2 permet de traduire les orientations en termes de continuités écologiques.</p> <p><a href="#">Toutes les communes du Pays sont concernées par des continuités écologiques d'enjeu communal ou local.</a></p> <p><a href="#">Cependant, pour rappel, les communes concernées par les espaces de connexion sont prioritairement :</a></p> <p><a href="#">Espace 1 - Forêt de Roumare : Montigny, La Vaupalière.</a></p> <p><a href="#">Espace 2 – Vallée du Cailly : Saint-Jean-du-Cardonnay, Eslettes, Montville, Bosc-Guépard-Saint-Adrien, Fontaine-le-Bourg, Mont-Cauvaire, Saint-Georges-sur-Fontaine, Claville-Motteville, Saint-Germain-sous-Cailly, Cailly.</a></p> <p><a href="#">Espace 3 – Vallée de la Clérette : Montville, Anceaumeville, Mont-Cauvaire, Clères, Le Bocasse, Grugny, Les Authieux-Ratiéville.</a></p> <p><a href="#">Espace 4 – Vallée du Robec Amont : Préaux, Quincampoix, Morgny-la-Pommeraye.</a></p> <p><a href="#">Espace 5 – Ravine de l'Aubette : Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque.</a></p> <p><a href="#">Espace 6 – Vallée du Crevon : Saint-Denis-le-Thiboult, Ry, Grainville-sur-Ry, Saint-Aignan-sur-Ry, Catenay, Blainville-Crevon, Saint-Germain-des-Essourts, Longuerue, Sainte-Croix-sur-Buchy.</a></p> <p><a href="#">Espace 7 – Vallée du Héron : Rebets, Héronnelles, Ernemont-sur-Buchy, Bois-Guilbert, Bois-Hérault.</a></p> <p><a href="#">Les communes concernées par les axes diffus secondaires sont principalement :</a></p> <p><a href="#">Axe A – Les Monts : Montville, Anceaumeville, Fresquiennes, Sierville.</a></p> <p><a href="#">Axe B – Les Chasse-marée: Clères, Grugny, Frichemesnil.</a></p> <p><a href="#">Axe C – Le Bois des Filles : Fontaine-le-Bourg, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Caille, Morgny-la-Pommeraye.</a></p> <p><a href="#">Axe D – Le Plateau du Vimont : Morgny-la-Pommeraye, Pierreval, Bierville, Blainville-Crevon.</a></p> <p><a href="#">Axe E – Le Haut-Cailly : Cailly, Yquebeuf.</a></p> <p><a href="#">Axe F – Le Val de l'Épinay : Mesnil-Raoul.</a></p> <p><a href="#">Axe G – Epreville-Val Péruel : Bois-l'Évêque, Martainville-Epreville, Auzouville-sur-Ry.</a></p> <p><a href="#">Axe H – Le buquet : Buchy, Bosc-Roger-sur-Buchy, Bosc-Bordel.</a></p> <p><a href="#">Axe I – La Haute-vallée du Héron : Ernemont-sur-Buchy, Buchy, Bosc-Roger-sur-Buchy, Bois-Hérault, Bosc-Edeline.</a></p> <p>(P) Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux. Celles-ci devront être prioritairement classées en zone N (zone naturelle).</p> <p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation. En complément, le SCoT impose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrants importants.</li> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées.</li> </ul>

Orientation DTA	Formulation DOO
	<p>- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages</p> <p>(P) Les espaces de prairies et les haies bocagères devront être préservés dans les documents d’urbanisme locaux. Les communes définiront à l’occasion de <a href="#">la création</a>, modifications, révisions des documents d’urbanisme locaux, les sites stratégiques à préserver, voire à restaurer, parmi cet ensemble de prairies et de haies bocagères, et favoriser la préservation des prairies en limitant les pressions sur ces espaces et sur l’activité d’élevage.</p> <p>(P) Les alignements d’arbres, les haies, les fossés ruraux ou bosquets qui jouent un rôle de corridor écologique devront être classés en « Espaces Boisés Classés » (L.130-1) ou en « éléments de patrimoine » (L.123-1-5-7) en conciliant la préservation des paysages et la continuité écologique, d’une part, et l’obligation d’entretien des gestionnaires de voiries, pour des raisons de sécurité des usagers et de pérennité des chaussées, d’autre part.</p> <p>(P) Pour tout projet, une réflexion doit devra être menée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recul par rapport aux cours d’eau, aux massifs boisés, ou aux réservoirs de biodiversité identifiés ;</li> <li>• la perméabilité écologique des zones urbanisées ;</li> <li>• l’urbanisation des hauts de coteaux à proximité des lignes de crêtes ;</li> <li>• la constructibilité adaptée pour les équipements indispensables ou temporaires (pilotis en zones humides, par exemple).</li> </ul> <p>N.B. : le territoire du PESB n’est pas concerné par le périmètre du PNR Boucles de la Seine-Normande</p>
<p><b>Eviter que le tracé des infrastructures de transport et d’énergie traverse les espaces naturels majeurs, sauf si les études relatives démontrent la nécessité contraire</b></p>	<p>(P) Dans les espaces réglementés (réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, Arrêtés de Protection de Biotope, Zones Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles), les documents d’urbanisme locaux devront se conformer à la réglementation en vigueur, assurant la protection stricte de ces espaces.</p> <p>L’intégrité spatiale et physique des espaces naturels majeurs, ainsi que leurs caractéristiques écologiques et paysagères, devront être préservées sur le long terme. Ces espaces n’ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, à l’exception des zones humides réglementées par le SAGE, l’extension des constructions existantes sera possible si elle est limitée et qu’il est démontré qu’elle n’entraînera pas d’incidence significative affectant l’intérêt des sites (habitat naturel) ni qu’elle ne porte atteinte à des espèces rares ou protégées.</p> <p>A proximité des gîtes chiroptères identifiés, un habitat diversifié devra être préservé, selon la fiche 4A du bilan PIAC Haute-Normandie.</p> <p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation. En complément, le SCoT impose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité écologique liée à l’eau, en particulier sur les axes migrateurs importants.</li> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu’elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l’abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite.</li> <li>- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages</li> </ul>
<p><b>Une politique de développement de l’agglomération visant à conforter les pôles urbains (renouvellement urbain, accessibilité des zones d’emplois et des équipements), valoriser les axes structurants des transports collectifs, privilégier un modèle de</b></p>	<p>(P) 4 communes forment les pôles majeurs : Buchy, Clères, Montville, Quincampoix. 2 types de pôles majeurs sont identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec une gare (Buchy, Clères, Montville) ;</li> <li>- Sans gare (Quincampoix).</li> </ul> <p>Ces pôles urbains devront assurer des fonctions et services de niveau «supérieur» utiles à tout le Pays.</p> <p>La densification et le renouvellement urbain y seront des principes à appliquer prioritairement, qui s’articuleront autour de la diversification des fonctions urbaines.</p> <p>La structuration des déplacements devra s’appuyer sur ces pôles majeurs (quartiers gares en particulier). Les quartiers de gares seront des</p>

Orientation DTA	Formulation DOO
<p><b>développement polycentrique à leur périphérie, mettre en relation les espaces forestiers de la ceinture verte de l'agglomération rouennaise</b></p>	<p>centralités à conforter dans l'organisation du territoire et la valorisation des espaces desservis.</p> <p>Les pôles majeurs participeront au maintien des continuités écologiques. Les développements urbains devront maintenir la proximité avec la nature en préservant ou aménageant les transitions entre espaces bâtis et espaces de nature, en assurant leur perméabilité écologique et en favorisant l'insertion paysagère des constructions.</p> <p>(P) 9 communes sont identifiées comme pôle d'équilibre : Blainville-Crevon, Cailly, Eslettes, Fontaine-Le-Bourg, Grugny, La Vaupalière, Préaux, Ry, Saint-Jean-du-Cardonnay.</p> <p>Complémentaires aux pôles majeurs, leur développement confortera ce rôle à travers une offre de logements, de commerces et d'emplois adaptés.</p> <p>Ils organiseront au plus près des services de base, quotidiens (commerces de proximité, offre médicale, services bancaires...). Ils organiseront la proximité et contribueront à la structuration des espaces ruraux (rayonnement sur les villages alentours).</p> <p>La densification et le renouvellement urbain y seront des principes à appliquer prioritairement, qui s'articuleront autour de la diversification des fonctions urbaines.</p> <p>(P) 4 communes sont identifiées comme communes stratégiques « emplois-mobilité » : Martainville-Epreville, Morgny-la-Pommeraye, Vieux-Manoir/La Rue-Saint-Pierre.</p> <p>Ces communes stratégiques présentent un potentiel de développement futur lié à la présence d'une zone d'activités économique (Vieux-Manoir/La Rue Saint-Pierre, Martainville-Epreville) et / ou à la présence d'une gare (Morgny-la-Pommeraye). La commune de Martainville-Epreville est également stratégique en termes d'organisation future des mobilités des habitants de cette partie du territoire.</p> <p>A ce titre, le développement de ces communes doit être pensé afin d'intégrer ces potentialités de développement. Il s'agira notamment de mieux accompagner le développement des zones d'activités, donc de l'emploi, par une offre de logements plus diversifiée, notamment en locatif, et par un renforcement de l'offre de services locaux. La densification et le renouvellement urbain y seront prioritaires.</p> <p>Le développement d'une nouvelle centralité à Morgny-la-Pommeraye se fera en lien avec l'évolution des liaisons ferroviaires sur la ligne Rouen - Amiens.</p> <p>Ce développement devra être programmé dans le cadre d'un projet urbain d'ensemble, intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un objectif cible de densité équivalant à celui des pôles d'équilibre « services-emplois » dans les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble (en densification ou en extension de l'urbanisation) soumises à compatibilité directe avec le SCoT ;</li> <li>- la recherche d'un équilibre entre l'accueil de nouveaux logements et la création d'équipements répondant aux besoins des populations accueillies sur cette nouvelle centralité ;</li> <li>- une optimisation de l'intermodalité sur ce site. Des espaces de stationnement seront aménagés en lien avec la fonction et la fréquentation de la gare. Le PLU devra ajuster les espaces de stationnement en fonction du projet urbain défini localement et des rabattements organisés vers cette nouvelle centralité urbain pour favoriser les transports collectifs.</li> </ul> <p>Des commerces de proximité et services pourront être développés dans cette nouvelle centralité (Morgny-la-Pommeraye).</p> <p>(P) Les 45 communes qui forment les villages du Pays entre Seine et Bray structurent l'espace rural et assurent le maintien de leur caractère rural (agriculture, artisanat, tourisme et loisirs). Le SCoT du Pays entre Seine et Bray promeut un développement équilibré pour l'ensemble des villages de son territoire.</p> <p>Ces villages développeront une offre maîtrisée de nouveaux logements dans le respect de la qualité urbaine et du caractère rural (la densité ne devra pas être perturbatrice de cette qualité urbaine et du caractère rural). Ils devront dans la mesure de leur moyen participer à l'effort de diversification de l'offre de logement, notamment lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble. Un maintien des équipements et services existants sera recherché. Les villages n'auront pas vocation à accueillir les commerces structurants du territoire. Cependant, l'installation de commerces de proximité sera possible.</p>

Orientation DTA	Formulation DOO
	<p>(P) L'offre urbaine sur ces secteurs de gare devra être diversifiée (en termes de logements, de services). La densification et le renouvellement urbain y seront prioritaires. L'objectif cible du SCoT porte sur les terrains mutables dans un rayon de l'ordre de 500 mètres autour de chaque gare. La délimitation précise de ces secteurs de gare sera réalisée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux ou PLH, sur la base d'une analyse de site complémentaire permettant de prendre en compte les spécificités de chaque secteur de gare et le potentiel foncier mutable.</p> <p>Ce développement devra être programmé dans le cadre d'un projet urbain d'ensemble, intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un objectif cible de densité équivalant à celui des pôles d'équilibre « services-emplois » dans les nouvelles opérations d'ensemble (en densification ou en extension de l'urbanisation) ;</li> <li>L'objectif cible de renforcement de la densité dans ces secteurs de gare devra être apprécié au cas d'espèce, notamment au regard des contraintes de site notamment par la topographie et les espaces boisés.</li> <li>- Une optimisation de l'intermodalité sur ces sites (espaces de stationnement, rabattements).</li> </ul> <p>Le rabattement des transports collectifs vers ces secteurs de gare et leur accessibilité par voie de déplacement doux à partir des espaces urbanisés devront être privilégiés.</p>
<p><b>Prendre en compte le risque industriel dans le cas d'installations existantes par la réduction du risque à la source, des dispositifs de sécurité et la maîtrise de l'urbanisation</b></p>	<p>(P) Les PLU devront appliquer les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques (silos, installation réfrigérée) éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitation de ces installations. Ils garantiront la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels valorisés) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées. Il s'agira notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'appliquer les contraintes d'urbanisation et d'organisation urbaine (Plan Particulier d'Intervention, PPRT, servitudes) liées à la présence d'établissements classés SEVESO ou à risque élevé : la maîtrise de l'aménagement de l'espace autour des sites SEVESO "seuil haut" (Brenntag, Montville) est déterminée en fonction des scénarios d'accidents décrits dans l'étude de danger.</li> <li>- De considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des bourgs et des villages (17 ICPE - hors Brenntag - soumises à autorisation sur le territoire du SCoT dont 12 sont susceptibles de stocker des produits dangereux).</li> </ul> <p>(P) Bien que le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD) peut potentiellement se produire partout, son occurrence est plus élevée le long des axes supportant un trafic important ou des voies dirigeant vers des établissements qui génèrent des TMD. Les communes tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses (TMD) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque ;</li> <li>- limiter, sur les voies de communications concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs).</li> </ul> <p>(R) Dans ce cadre, la réalisation d'un schéma de desserte poids lourds des principales activités sera encouragée.</p>
<p><b>En termes d'infrastructures de Déplacements [...] réaliser un contournement d'agglomération, à l'est, ainsi que le bouclage de la rocade nord par la traversée de la vallée du Cailly envisager un barreau reliant le contournement est et l'autoroute A13-A154 pour assurer la</b></p>	<p>Le projet de Contournement Est - Liaison A28/A13, inscrit dans le SCoT (diagnostic territorial) doit donc répondre en priorité à des objectifs de décongestionnement du trafic, en détournant le grand trafic de transit du centre de l'agglomération de Rouen, mais il s'inscrit également dans une logique plus large d'aménagement urbain. En effet, l'accessibilité aux zones d'emploi, difficile, en particulier sur Rouen et la Rive Gauche, en voiture particulière comme en transports collectifs, devrait être amélioré par le projet. Il devrait permettre en outre de désengorger les axes pénétrants (RN31, RD6014, RD6015) rendant possibles leur requalification, la réorganisation des circulations avec notamment un TCSP (Transport en Commun en Site Propre), la mise en place de parkings de rabattement...</p> <p>Quelle que soit la rapidité avec laquelle ce projet majeur sera établi, il nécessitera une implication forte des Collectivités du territoire afin de gérer au mieux les impacts positifs et négatifs. Compte-tenu de son caractère éminemment interterritorial, cette gestion ne peut s'envisager que</p>

Orientation DTA	Formulation DOO
<p><b>desserte des zones en développement au sud-est de l'agglomération rouennaise</b></p>	<p>dans un cadre concerté avec les autres territoires concernés dans l'aire urbaine de Rouen, la CREA et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en tête.</p>
<p><b>Les espaces stratégiques pour l'activité logistique : au nord-est de Rouen dans le secteur de Vieux Manoir, sur l'A28 et à proximité de la voie ferrée Rouen-Amiens ;</b></p>	<p>(P) Conformément aux orientations de la Directive Territoriale et d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, le SCoT préserve la possibilité de développer à long terme ce site stratégique. Deux conditions sont posées à un développement urbain sur ce site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les besoins de création d'une plateforme multimodale autoroute-axe ferroviaire devront être démontrés au niveau régional.</li> <li>- L'offre ferroviaire devra évoluer afin de permettre une desserte plus performante du site et le transport de marchandises.</li> </ul> <p>Dans l'attente, les documents d'urbanisme des communes suivantes, Vieux-Manoir, Estouteville-Ecalles et La Rue Saint-Pierre, devront sauvegarder la faisabilité de cette zone stratégique en prescrivant des orientations sur la vocation des espaces concernés qui n'empêchent pas sa réalisation et sa desserte sur le long terme.</p>

### 3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SDAGE « SEINE ET COURS D'EAU COTIERS NORMANDS »

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique.

La directive cadre européenne sur l'eau va plus loin. Elle oriente et enrichit la révision du SDAGE avec 4 innovations majeures :

- Une logique de résultats : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de la ressource ;
- L'écosystème au premier plan pour la bonne gestion de l'eau ;
- La participation de tous les acteurs comme clé du succès ;
- La transparence des coûts liés à l'utilisation de l'eau et à la réparation des dommages à l'environnement.

Cela s'est traduit, pour le bassin Seine-Normandie, par :

- l'élaboration d'un état des lieux, approuvé par le comité de bassin en 2004. L'état des lieux a permis, entre autres, de découper le bassin en unités cohérentes du point de vue de l'hydrologie et des pressions qu'elles subissent : les masses d'eau.
- la mise en œuvre des travaux de révision du SDAGE adopté le 20 septembre 1996 et d'élaboration du programme de mesure associé.

Le SDAGE a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et est opérationnel depuis le 17 décembre 2009 (date de parution au JO) et ce, pour une période de six ans.

Plusieurs enjeux sont identifiés :

- Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, réduire l'apport de l'azote et du phosphore dans

les milieux, maîtriser les pollutions chimiques, protéger et restaurer les milieux aquatiques, réduire la pollution microbiologique du littoral ;

- Anticiper les situations de crise, inondations, sécheresse : prévoir les inondations et prévenir les risques, partager la ressource en période de sécheresse ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- Renforcer, développer, pérenniser des politiques de gestion locale.

Le nouveau SDAGE est en cours de consultation (consultation du public organisée du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 30 avril 2013).

#### 3 - 1 COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE

Les différents éléments du SDAGE ont été étudiés sans l'état initial de l'environnement joint. Cinq enjeux ont été mis en évidence dans le secteur Seine-Aval, lors de la consultation publique du projet:

- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Lutter contre les pollutions diffuses et contre l'érosion
- Maîtriser les pollutions urbaines
- Limiter les rejets des industries
- Prévenir les risques d'inondations

43 orientations répondant à ces enjeux ont été définies dans le SDAGE. Analysons les réponses apportées par le SCoT à ces orientations.

N.B. : certaines orientations ne correspondent pas au niveau d'action du SCoT et sont donc indiquées comme « sans objet » (S.O.).

Orientation SDAGE	Formulation DOO
<p><b>Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</b></p>	<p>(P) Pour tout projet, une réflexion doit devra être menée sur le recul par rapport aux cours d'eau.</p> <p>(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des cours d'eau fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, les PLU devront intégrer dans les plans de zonage les inventaires de cours d'eau réalisés par le SAGE et, pour les communes concernées, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents (PPRE) validé par la Déclaration d'Intérêt Général.</p> <p>(P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone <i>non-aedificandi</i> en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.</p> <p>(R) Dans les PLU des communes dont le territoire est inclus dans le SAGE « Cailly Aubette Robec », et conformément aux recommandations de celui-ci, le SCoT recommande fortement que cette distance soit fixée à 5 mètres minimum des berges et qu'elle soit portée, dans la mesure du possible, à 150 % de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle (sous réserve de respecter les 5 mètres minimum). De plus, il est recommandé d'interdire la plantation d'espèces exotiques en bordure de cours d'eau.</p> <p>(R) Les PLU s'assureront la cohérence entre leurs objectifs de développement (localisation, densité...) et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans les secteurs concernés et définis par les schémas d'assainissement) : taille des parcelles, emprise au sol des constructions, bande non constructible permettant l'infiltration à la parcelle...</p>
<p><b>Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)</b></p>	<p>(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.</p> <p>(P) Pour tout projet, une réflexion doit devra être menée sur le recul par rapport aux cours d'eau, aux massifs boisés, ou aux réservoirs de biodiversité identifiés.</p> <p>(P) Les nouvelles implantations commerciales dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux de pluie, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération et en réduisant les surfaces imperméabilisées. Toutes solutions pour récupérer les eaux de pluie seront à rechercher par le(s) porteur(s) de projet.</p> <p>(P) Pour les aménagements de lotissements ou la construction individuelle, dans le cadre des contraintes techniques et des normes sanitaires applicables [...] chaque opération devra intégrer la mise en œuvre de cette évolution qui peut concerner notamment la réutilisation et le recyclage des eaux pluviales, l'aménagement de dispositifs de dépollution...</p> <p>(R) Les opérations d'aménagement privilégieront la gestion hydraulique douce lorsque les conditions techniques, écologiques et les caractéristiques des projets le permettent.</p> <p>Le cas échéant, il conviendra que de tels dispositifs soient intégrés à la réflexion d'ensemble des projets pour les valoriser d'un point de vue paysager et que les règles d'urbanisme n'empêchent pas les modes constructifs écologiques permettant cette gestion douce (toiture végétalisée, noues), même si leur insertion paysagère est encadrée.</p>
<p><b>Orientation 3 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses</b></p>	<p>S.O.</p>
<p><b>Orientation 4 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses</b></p>	<p>S.O.</p>
<p><b>Orientation 5 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de</b></p>	<p>(P) Les projets d'aménagement de parcs et zones d'activités devront intégrer au mieux les enjeux environnementaux. Dans tous les cas, les règlements de zone dans les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher le développement de solutions innovantes permettant</p>

Orientation SDAGE	Formulation DOO
<b>suppression des rejets de substances dangereuses</b>	notamment : - le recyclage et l'utilisation des eaux pluviales ; - l'aménagement de dispositifs de dépollution ;
<b>Orientation 6 - Substances dangereuses : Soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source</b>	S.O.
<b>Orientation 7 - Limiter les risques bactériologiques d'origine agricole</b>	(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation En complément, le SCoT impose de : - Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants. - Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées. - Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages
<b>Orientation 8 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale</b>	S.O.
<b>Orientation 9 - Limiter les risques bactériologiques d'origine non agricole</b>	(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation En complément, le SCoT impose de : - Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants. - Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées. - Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages. (P) Les projets de développement des communes devront être compatibles avec la capacité d'accueil du réseau et des stations de traitement existant ou à venir. (R) Les PLU s'assureront la cohérence entre leurs objectifs de développement (localisation, densité...) et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans les secteurs concernés et définis par les schémas d'assainissement) : taille des parcelles, emprise au sol des constructions, bande non constructible permettant l'infiltration à la parcelle...
<b>Orientation 10 - Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses</b>	(R) La protection des captages (respect des arrêtés de DUP élaborés et des périmètres qu'ils déterminent) passe notamment par le fait de : - de veiller particulièrement à la qualité de l'assainissement (réseaux, dispositifs non collectifs.) dans et aux abords immédiats de ces périmètres afin de ne pas rendre plus difficile l'exploitation et la sécurisation des captages ; - de prendre en compte les sites de prospection de nouvelles ressources afin que les nouvelles urbanisations n'obèrent pas l'exploitation et la protection d'éventuels captages futurs.
<b>Orientation 11 - Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses</b>	(R) La protection des captages (respect des arrêtés de DUP élaborés et des périmètres qu'ils déterminent) passe notamment par le fait de : - de veiller particulièrement à la qualité de l'assainissement (réseaux, dispositifs non collectifs.) dans et aux abords immédiats de ces périmètres afin de ne pas rendre plus difficile l'exploitation et la sécurisation des captages ; - de prendre en compte les sites de prospection de nouvelles ressources afin que les nouvelles urbanisations n'obèrent pas l'exploitation et la protection d'éventuels captages futurs. (P) Pour tout projet, une réflexion doit être menée sur le recul par rapport aux cours d'eau, aux massifs boisés, ou aux réservoirs de biodiversité identifiés.

Orientation SDAGE	Formulation DOO
<p><b>Orientation 12 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles</b></p>	<p>(P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone <i>non-aedificandi</i> en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.</p> <p>(P) Pour tout projet, une réflexion doit être menée sur le recul par rapport aux cours d'eau, aux massifs boisés, ou aux réservoirs de biodiversité identifiés.</p>
<p><b>Orientation 13 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants</b></p>	<p>(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.</p> <p>(P) Les projets d'aménagement de parcs et zones d'activités devront intégrer au mieux les enjeux environnementaux. Dans tous les cas, les règlements de zone dans les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher le développement de solutions innovantes permettant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recyclage et l'utilisation des eaux pluviales ;</li> <li>- l'aménagement de dispositifs de dépollution ;</li> </ul> <p>(P) Les communes, afin d'accompagner les habitants vers un habitat plus durable, devront intégrer la mise en œuvre de génie bioclimatique [et notamment] favoriser la réutilisation des eaux pluviales (solutions collectives et individuelles).</p> <p>(P) Pour les aménagements de lotissements ou la construction individuelle, dans le cadre des contraintes techniques et des normes sanitaires applicables [...] chaque opération devra intégrer la mise en œuvre de cette évolution qui peut concerner notamment la réutilisation et le recyclage des eaux pluviales, l'aménagement de dispositifs de dépollution...</p>
<p><b>Orientation 14 - Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité</b></p>	<p>(P) Les espaces de connexion « à préserver, conforter, restaurer » sont principalement situés dans les fonds de vallées et sur les versants ou coteaux résultant des activités humaines : vallons, cours d'eau et leurs berges, les zones humides.</p> <p>(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des cours d'eau fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, les PLU devront intégrer dans les plans de zonage les inventaires de cours d'eau réalisés par le SAGE et, pour les communes concernées, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents (PPRE) validé par la Déclaration d'Intérêt Général.</p> <p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation En complément, le SCoT impose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants.</li> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées.</li> <li>- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages</li> </ul> <p>(P) S'il est impératif d'assurer la continuité écologique des espaces de connexion, les axes diffus secondaires sont intrinsèquement discontinus. Ils sont cependant le support d'un « paysage écologique » reconnu à l'échelle de notre territoire : haies, bosquets, mares, fossés, chemins creux sont autant un patrimoine culturel et paysager qu'un support de biodiversité. Ils assurent aussi d'autres fonctionnalités comme le ralentissement des eaux de ruissellement, la phytoépuration, la protection visuelle...</p>
<p><b>Orientation 15 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau</b></p>	<p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation En complément, le SCoT impose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants.</li> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par</li> </ul>

Orientation SDAGE	Formulation DOO
	<p>drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages.</li> </ul> <p>(P) S'il est impératif d'assurer la continuité écologique des espaces de connexion, les axes diffus secondaires sont intrinsèquement discontinus. Ils sont cependant le support d'un « paysage écologique » reconnu à l'échelle de notre territoire : haies, bosquets, mares, fossés, chemins creux sont autant un patrimoine culturel et paysager qu'un support de biodiversité. Ils assurent aussi d'autres fonctionnalités comme le ralentissement des eaux de ruissellement, la phytoépuration, la protection visuelle...</p>
<p><b>Orientation 16 - Gérer la ressource piscicole en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu</b></p>	<p>Les continuités écologiques de notre territoire permettent de connecter des réservoirs de biodiversité d'enjeux régionaux, voire suprarégionaux, se situant au-delà du Pays ou sur ses franges. Aussi, il est impératif de préserver ces continuités d'enjeu régional au sein du territoire du pays entre Seine et Bray pour assurer la viabilité écologique de ce patrimoine. Déclinée à l'échelle du Pays, ces corridors régionaux constituent des réservoirs et des corridors constituant la trame verte et bleue du Pays. Le Pays entre Seine et Bray est donc un territoire de fonctionnalités écologiques.</p>
<p><b>Orientation 17 - Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</b></p>	<p>(P) Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation En complément, le SCoT impose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrants importants.</li> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées.</li> <li>- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages</li> </ul>
<p><b>Orientation 18 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques</b></p>	<p>(R) Le SCoT recommande, dans les zones identifiées comme nécessaires au maintien de la perméabilité par les PLU (suite à la traduction communale du document graphique n°1), d'adapter les projets d'aménagement à la sensibilité écologique du site en favorisant l'utilisation d'espèces locales, ou au moins adaptées (mais non invasives).</p>
<p><b>Orientation 19 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques</b></p>	<p>S.O.</p>
<p><b>Orientation 20 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</b></p>	<p>S.O.</p>
<p><b>Orientation 21 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine</b></p>	<p>(P) Les projets de développement des communes devront être compatibles avec la capacité de la ressource et du réseau, cette ressource étant évolutive (développement de nouveaux captages, interconnexions des réseaux).</p> <p>(R) La protection des captages (respect des arrêtés de DUP élaborés et des périmètres qu'ils déterminent) passe notamment par le fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de veiller particulièrement à la qualité de l'assainissement (réseaux, dispositifs non collectifs.) dans et aux abords immédiats de ces périmètres afin de ne pas rendre plus difficile l'exploitation et la sécurisation des captages ;</li> <li>- de prendre en compte les sites de prospection de nouvelles ressources afin que les nouvelles urbanisations n'obèrent pas l'exploitation et la protection d'éventuels captages futurs.</li> </ul>
<p><b>Orientation 22 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines</b></p>	<p>Compatibilité avec le SAGE</p>
<p><b>Orientation 23 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau</b></p>	<p>(R) La protection des captages (respect des arrêtés de DUP élaborés et des périmètres qu'ils déterminent) passe notamment par le fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de veiller particulièrement à la qualité de l'assainissement (réseaux, dispositifs non collectifs.) dans et aux abords immédiats de ces périmètres</li> </ul>

Orientation SDAGE	Formulation DOO
<b>potable future</b>	afin de ne pas rendre plus difficile l'exploitation et la sécurisation des captages ; - de prendre en compte les sites de prospection de nouvelles ressources afin que les nouvelles urbanisations n'obèrent pas l'exploitation et la protection d'éventuels captages futurs.
<b>Orientation 24 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau</b>	S.O.
<b>Orientation 25 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères</b>	S.O.
<b>Orientation 26 - Inciter aux économies d'eau</b>	(P) Les nouvelles implantations commerciales dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux de pluie, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération et en réduisant les surfaces imperméabilisées. Toutes solutions pour récupérer les eaux de pluie seront à rechercher par le(s) porteur(s) de projet.
<b>Orientation 27 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances</b>	Les objectifs du SCoT et la portée des prescriptions et recommandations de ce document permettent de répondre à cette orientation par une meilleure prise en compte du thème de l'eau dans la gestion du développement urbain et économique du Pays.
<b>Orientation 28 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation</b>	<p>(P) Le Pays entre Seine et Bray étant soumis à des risques naturels (inondations, mouvement de terrain), technologiques (entreprises, réseaux) et à des risques liés aux infrastructures, les nouveaux développements commerciaux dans les ZACOM devront prendre en considération l'ensemble de ces risques en respectant les contraintes énoncés dans les différents schémas traitant de ces risques.</p> <p>(P) Lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les communes devront se conformer aux Plans de Préventions des Risques Inondation (PPRI). A défaut de Plan de Prévention des Risques approuvé, les PLU prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas). Ils devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales.</p> <p>La connaissance du risque doit permettre de garantir, le cas échéant, qu'un phénomène d'inondation ne constitue pas un risque ou que le risque qu'il constitue est compatible avec l'urbanisation, moyennant des dispositions constructives adaptées. Ce principe est compatible avec l'objectif de protection des biens et des personnes face au risque d'inondation demandé par le SAGE « Cailly Aubette Robec ».</p> <p>Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de non-aggravation du risque inondation fixé par le SAGE « Cailly-Aubette-Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT demande que les PLU imposent une gestion des eaux pluviales pour toute nouvelle imperméabilisation.</p> <p>(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.</p>
<b>Orientation 29 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</b>	<p>(R) Le SCoT recommande que les PLU imposent le respect d'un espace tampon entre toute nouvelle construction et les berges des cours d'eau. Cette disposition permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve (boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau) et la végétation alluviale seront préservées avec, si possible, un remplacement des espèces exotiques par des espèces typiques de bord de cours d'eau.</li> <li>- Garantir la mobilité du lit des cours d'eau.</li> <li>- Maintenir ou restaurer la qualité des berges.</li> <li>- Privilégier le traitement des berges en techniques végétales.</li> </ul> <p>Lorsque le cours d'eau traverse un espace bâti existant, notamment traditionnel ou dense, où une distance tampon ne peut être maintenue, la logique d'implantation urbaine sera conservée. <i>A contrario</i>, lorsque cela est possible, la distance sera maximisée.</p>

Orientation SDAGE	Formulation DOO
<b>Orientation 30 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval</b>	S.O.
<b>Orientation 31 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation</b>	(P) Les nouvelles implantations commerciales dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux de pluie, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération et en réduisant les surfaces imperméabilisées. Toutes solutions pour récupérer les eaux de pluie seront à rechercher par le(s) porteur(s) de projet. (P) Les projets d'aménagement de parcs et zones d'activités devront intégrer au mieux les enjeux environnementaux. Dans tous les cas, les règlements de zone dans les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher le développement de solutions innovantes permettant notamment : - le recyclage et l'utilisation des eaux pluviales ; - l'aménagement de dispositifs de dépollution ;
<b>Orientation 32 - Améliorer la connaissance des coûts et promouvoir la transparence</b>	S.O.
<b>Orientation 33 - Renforcer le principe pollueur payeur par la tarification de l'eau et les redevances</b>	S.O.
<b>Orientation 34 - Rationaliser le choix des actions, assurer une gestion durable</b>	Le scénario de développement du Pays assure une gestion durable des ressources.
<b>Orientation 35 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau</b>	S.O.
<b>Orientation 36 - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE</b>	Le SCoT est compatible avec le SAGE et reprend ses orientations.
<b>Orientation 41 - Promouvoir la contractualisation entre les acteurs</b>	S.O.
<b>Orientation 42 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions</b>	Les actions du SCoT bénéficient d'un outil de suivi (indicateurs) permettant d'évaluer la réalisation et la pertinence de ses actions
<b>Orientation 43 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau</b>	(P) Les communes, afin d'accompagner les habitants vers un habitat plus durable, devront intégrer la mise en œuvre de génie bioclimatique [et notamment] favoriser la réutilisation des eaux pluviales (solutions collectives et individuelles).

### **3 - 2 LE PROGRAMME D' ACTIONS OPERATIONNEL ET TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME**

Le programme pluriannuel d'actions associé au SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 présente les actions nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015, de 2021 ou de 2027, selon la masse d'eau concernée.

L'appropriation du programme d'actions par les maîtres d'ouvrages ainsi que par les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et les financeurs est une nécessité absolue pour mettre en œuvre concrètement les mesures identifiées et atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, ce Programme d'Action Opérationnel et Territorial, détaille ces actions pour le département de la Seine-Maritime, classées par unité hydrographique. Chacune d'entre elles regroupe un ou plusieurs bassins hydrographiques. L'ensemble des actions à réaliser au titre de la réglementation existante ainsi que des mesures liées à l'amélioration de la connaissance sont inscrites dans ce document.

Sa réalisation, initiée en juillet 2009 et inscrite dans les priorités de la feuille de route des services déconcentrés de l'Etat sur les gestions de l'eau et de la biodiversité 2009-2010, a été menée en partenariat étroit avec l'agence de l'eau et l'ensemble des services membres de la DISE.

## 4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SAGE CAILLY-AUBETTE-ROBEC

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document qui fixe à l'échelle d'un sous-bassin ou d'un système aquifère, les règles de gestion et d'utilisation des ressources en eaux superficielles, littorales et souterraines, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, dans le respect des objectifs de la loi sur l'eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il s'agit d'un outil de planification et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques opposable aux décisions publiques. De plus, par la loi du 22 avril 2004 transposant la Directive Cadre Eau de 2000, il est précisé que les documents d'urbanisme doivent être compatibles, dès 2006, avec les SDAGE et SAGE approuvés.

Sur le territoire du SCoT un seul SAGE a été approuvé : celui de Cailly-Aubette-Robec, le 23 décembre 2005. Il est actuellement en cours de révision, attendu pour la fin 2013.

L'analyse du SAGE, en accord avec le Syndicat mixte du SAGE, fait apparaître que les 10 dispositions suivantes impliquent une mise en compatibilité des documents d'urbanisme et/ou une mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau.

Intitulé	Ressources en eau Superficielle	Ressources en eau Souterraine	Qualité des eau Superficielle	Qualité des eau Souterraine	Sol	Air	Milieux naturels et biodiversité	Santé humaine	Eau potable	Paysage et patrimoine	Risque d'inondation	Climat et effet de serre	Énergies renouvelables
D3 Protéger les zones humides au travers des documents d'urbanisme	+	+	+	+	+	=	+	=	+	+	+	=	=
D8 Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	+	+	+	+	=	=	+	=	=	+	=	=	=
D10 Préserver les espaces de liberté des cours d'eau	+++	+	++	+	+	=	+++	=	=	++	+++	=	=
D29 Gérer les points d'engouffrement rapide (bétoires, puits agricoles, marnières, puisards...)	+	+	++	+++	++	=	+	=	+++	=	+	=	=
D40 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols en zone rurale	-	+	++	+	+++	=	++	++	+	+	+++	=	=
D41 Améliorer la gestion des eaux pluviales des surfaces aménagées	-	+	++	+	++	=	=	+	+	=	+++	=	=
D42 Réaliser les zonages d'assainissement pluviaux	+	=	+	=	=	=	=	=	=	=	+	=	=
D44 Poursuivre la mise en œuvre de programmes de lutte contre les inondations	+++	+	++	+	=	=	=	+++	+	-	+++	=	=
D49 Protéger les zones naturelles d'expansion de crues identifiées comme «fonctionnelles» ou «non fonctionnelles prioritaires» par le SAGE au travers des documents de planification relatifs à l'urbanisme	++	=	+	=	+	=	++	+	=	+	++	=	=
D51 Intégrer les risques inondations dans toutes les politiques d'aménagement du territoire	+	=	=	=	+	=	+	+++	=	+	+++	=	=

**4 - 1 LISTE DES DISPOSITIONS DU SAGE DEMANDANT UNE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE**

Intitulé	Compatibilité	Prescription/recommandation assurant la compatibilité
<p><b>D3</b> Protéger les zones humides au travers des documents d'urbanisme</p>		<p>(P) L'intégrité spatiale et physique des espaces naturels majeurs, ainsi que leurs caractéristiques écologiques et paysagères, devront être préservées sur le long terme. Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, à l'exception des zones humides réglementées par le SAGE, l'extension des constructions existantes sera possible si elle est limitée et qu'il est démontré qu'elle n'entraînera pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites (habitat naturel) ni qu'elle ne porte atteinte à des espèces rares ou protégées. A proximité des gîtes chiroptères identifiés, un habitat diversifié devra être préservé, selon la fiche 4A du bilan PIAC Haute-Normandie.</p> <p>(P) Des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation) devront être édictées dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation En complément, le SCoT impose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants.</li> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite et un dossier de déclaration préalable devra être réalisé en précisant les mesures compensatoires envisagées 4.</li> <li>- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages</li> </ul> <p>(R) Dans l'optique de faciliter la mise en place de plans de gestion, les Maires sont encouragés à exonérer de la taxe foncière les propriétés non bâties classées en zones humides par le SAGE, et sur lesquelles un plan de gestion est mis en œuvre, ceci conformément à l'article 1395 D du Code Général des Impôts.</p>
<p><b>D8</b> Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme</p>		<p>(P) Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation.</p> <p>(P) Pour tout projet, une réflexion doit être menée sur le recul par rapport aux cours d'eau [...]</p> <p>(P) Le SCoT impose aux communes de définir une zone <i>non-aedificandi</i> en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges.</p> <p>(R) Dans les PLU des communes dont le territoire est inclus dans le SAGE « Cailly Aubette Robec</p>

Intitulé	Compatibilité	Prescription/recommandation assurant la compatibilité
		<p>», et conformément aux recommandations de celui-ci, le SCoT recommande fortement que cette distance soit fixée à 5 mètres minimum des berges et qu'elle soit portée, dans la mesure du possible, à 150 % de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle (sous réserve de respecter les 5 mètres minimum). De plus, il est recommandé d'interdire la plantation d'espèces exotiques en bordure de cours d'eau.</p> <p>(R) Le SCoT recommande que les PLU imposent le respect d'un espace tampon entre toute nouvelle construction et les berges des cours d'eau. Cette disposition permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve (boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau) et la végétation alluviale seront préservées avec, si possible, un remplacement des espèces exotiques par des espèces typiques de bord de cours d'eau.</li> <li>- Garantir la mobilité du lit des cours d'eau.</li> <li>- Maintenir ou restaurer la qualité des berges.</li> <li>- Privilégier le traitement des berges en techniques végétales.</li> </ul> <p>Lorsque le cours d'eau traverse un espace bâti existant, notamment traditionnel ou dense, où une distance tampon ne peut être maintenue, la logique d'implantation urbaine sera conservée. <i>A contrario</i>, lorsque cela est possible, la distance sera maximisée.</p> <p>(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des cours d'eau fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, les PLU devront intégrer dans les plans de zonage les inventaires de cours d'eau réalisés par le SAGE et, pour les communes concernées, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents (PPRE) validé par la Déclaration d'Intérêt Général.</p>
<p><b>D40</b> Limiter le ruissellement et l'érosion des sols en zone rurale</p>		<p>(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.</p> <p>(P) S'il est impératif d'assurer la continuité écologique des espaces de connexion, les axes diffus secondaires sont intrinsèquement discontinus. Ils sont cependant le support d'un « paysage écologique » reconnu à l'échelle de notre territoire : haies, bosquets, mares, fossés, chemins creux sont autant un patrimoine culturel et paysager qu'un support de biodiversité. Ils assurent aussi d'autres fonctionnalités comme le ralentissement des eaux de ruissellement, la phytoépuration, la protection visuelle...</p>
<p><b>D41</b> Améliorer la gestion des eaux pluviales des surfaces aménagées</p>		<p>(R) Les opérations d'aménagement privilégieront la gestion hydraulique douce lorsque les conditions techniques, écologiques et les caractéristiques des projets le permettent.</p> <p>Le cas échéant, il conviendra que de tels dispositifs soient intégrés à la réflexion d'ensemble des projets pour les valoriser d'un point de vue paysager et que les règles d'urbanisme n'empêchent</p>

Intitulé	Compatibilité	Prescription/recommandation assurant la compatibilité
		<p>pas les modes constructifs écologiques permettant cette gestion douce (toiture végétalisée, noues), même si leur insertion paysagère est encadrée.</p> <p>(P) Pour les aménagements de lotissements ou la construction individuelle, dans le cadre des contraintes techniques et des normes sanitaires applicables [...] chaque opération devra intégrer la mise en œuvre de cette évolution qui peut concerner notamment la réutilisation et le recyclage des eaux pluviales, l'aménagement de dispositifs de dépollution...</p> <p>(P) Les nouvelles implantations commerciales dans les ZACOM devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux de pluie, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération et en réduisant les surfaces imperméabilisées. Toutes solutions pour récupérer les eaux de pluie seront à rechercher par le(s) porteur(s) de projet.</p> <p>(P) Les projets d'aménagement de parcs et zones d'activités devront intégrer au mieux les enjeux environnementaux. Dans tous les cas, les règlements de zone dans les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher le développement de solutions innovantes permettant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recyclage et l'utilisation des eaux pluviales ;</li> <li>- l'aménagement de dispositifs de dépollution ;</li> </ul>
<p><b>D42</b> Réaliser les zonages d'assainissement pluviaux</p>		<p>(P) Les extensions urbaines seront réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées. Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisés.</p> <p>(R) Les PLU s'assureront la cohérence entre leurs objectifs de développement (localisation, densité...) et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans les secteurs concernés et définis par les schémas d'assainissement) : taille des parcelles, emprise au sol des constructions, bande non constructible permettant l'infiltration à la parcelle...</p> <p>(P) Les communes, afin d'accompagner les habitants vers un habitat plus durable, devront intégrer la mise en œuvre de génie bioclimatique [et notamment] favoriser la réutilisation des eaux pluviales (solutions collectives et individuelles).</p>
<p><b>D49</b> Protéger les zones naturelles d'expansion de crues identifiées comme «fonctionnelles» ou «non fonctionnelles prioritaires» par le SAGE au travers des documents de planification relatifs à l'urbanisme</p>		<p>(P) Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la dynamique des cours d'eau en lien avec les zones d'expansion de crues et d'intégration des risques inondations dans toutes les politiques d'aménagement du territoire fixé par le SAGE « Cailly Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que les zones naturelles d'expansion de crues identifiées comme «fonctionnelles» ou «non fonctionnelles prioritaires» par le SAGE soient protégées de l'urbanisation par les PLU.</p>
<p><b>D51</b> Intégrer les risques inondations dans toutes les politiques d'aménagement du territoire</p>		<p>(P) Lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les communes devront se conformer aux Plans de Préventions des Risques Inondation (PPRI). A défaut de Plan de Prévention des Risques approuvé, les PLU prendront en compte l'ensemble des informations</p>

Intitulé	Compatibilité	Prescription/recommandation assurant la compatibilité
		<p>connues sur les phénomènes d'inondation (aléas). Ils devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales.</p> <p>La connaissance du risque doit permettre de garantir, le cas échéant, qu'un phénomène d'inondation ne constitue pas un risque ou que le risque qu'il constitue est compatible avec l'urbanisation, moyennant des dispositions constructives adaptées. Ce principe est compatible avec l'objectif de protection des biens et des personnes face au risque d'inondation demandé par le SAGE « Cailly Aubette Robec ».</p> <p>Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de non-aggravation du risque inondation fixé par le SAGE « Cailly-Aubette-Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT demande que les PLU imposent une gestion des eaux pluviales pour toute nouvelle imperméabilisation.</p> <p>(P) Le Pays entre Seine et Bray étant soumis à des risques naturels (inondations, mouvement de terrain), technologiques (entreprises, réseaux) et à des risques liés aux infrastructures, les nouveaux développements commerciaux dans les ZACOM devront prendre en considération l'ensemble de ces risques en respectant les contraintes énoncés dans les différents schémas traitant de ces risques.</p>

#### 4 - 2 LISTE DES DISPOSITIONS DU SAGE DEMANDANT UNE MISE EN COMPATIBILITE DES DECISIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

	Intitulé	Compatibilité	Déclinaison possible pour la police de l'eau
D10	Préserver les espaces de liberté des cours d'eau		Refuser les autorisations pour les travaux de lutte contre l'érosion des berges, lorsque ceux-ci ne sont pas motivés par la protection des biens et des personnes (habitations, voiries...).
D29	Gérer les points d'engouffrement rapide (bétoires, puits agricoles, marnières, puisards...)		Interdire la création de nouveaux puits d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales ; Interdire tout nouveau raccordement de surface active sur les puits d'infiltration existants. Rendre obligatoire la sécurisation de l'accès aux puits abandonnés.
D44	Poursuivre la mise en œuvre de programmes de lutte contre les inondations		Imposer un dimensionnement des ouvrages sur la base minimale d'une pluie vicennale et d'un débit de fuite de 2l/s/ha ; Imposer la réalisation d'une surverse dimensionnée <i>a minima</i> sur la base de la pluie centennale ; Imposer la réalisation de dispositifs d'hydraulique douce en amont des ouvrages.

### 5 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DU SRCE PAR LE SCOT

Ce schéma est en cours d'élaboration.

Toutefois, l'état initial de l'environnement du SCoT fait état des documents préparatoires au schéma régional et s'appuie tant sur les zonages de protection, de gestion conservatoire ou d'inventaire, que sur les corridors écologiques d'échelle régionale établis par ces documents préparatoires, pour définir son PADD et ses orientations générales.

### 6 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ci-après l'articulation entre le SCOT et les autres plans, schémas, programmes et autres documents de planification.

Il s'agit de ceux adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à

l'aménagement du territoire qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact.

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	Articulation
1° Programme opérationnel portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion	Sans objet
2° Schéma décennal de développement du réseau	Enjeux du Schéma 2012 du RTE : Faire prévaloir la solidarité entre les territoires ; Accueillir de nouveaux moyens de production d'électricité, notamment renouvelables ; Continuer d'améliorer la qualité de fourniture au service du client ; Sécuriser l'alimentation électrique des territoires. Aucun projet d'investissement dans le Pays sur la durée du SCoT. Pas de modification de l'économie générale du schéma décennal.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	En cours d'élaboration
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Voir ci-avant
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Voir ci-avant
6° Document stratégique de façade	Sans objet
7° Plan d'action pour le milieu marin	Sans objet
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Le SRCAE* 2013 se fixe les objectifs suivants : Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre de plus de 20% à l'horizon 2020, et l'atteinte du Facteur 4 d'ici 2050 ; Anticiper et favoriser l'adaptation des territoires de la région aux changements climatiques. A l'horizon 2020, réduire les émissions de poussières PM10 de plus de 30% et celles de NOx de plus de 40 % afin d'améliorer la qualité de l'air en région, en particulier dans les zones sensibles ; Réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% à l'horizon 2020 et de 50 % à l'horizon 2050 ; Multiplier par trois la production d'énergie renouvelable sur le territoire afin d'atteindre un taux d'intégration de 16 % de la consommation d'énergie finale en 2020. Ses objectifs et orientations sont décrits dans l'état initial de l'environnement du SCoT et intégrés dans la définition des enjeux pour le territoire du SCoT. Ces enjeux constituent le socle pour le PADD et ses orientations générales.
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air	Sans objet
10° Charte de parc naturel régional	Sans objet
11° Charte de parc national	Sans objet
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée	Sans objet
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Prise en compte des ON* par le SRCE*. voir SRCE
14° Schéma régional de cohérence écologique	Cf. chap.5 ci-dessus
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Les documents de planification, programmes ou projets relevant d'une EIN pour lesquels la description de l'articulation avec le SCoT est pertinente, sont listés dans le présent tableau, les autres étant sans-objet ou d'une échelle inférieure.
16° Schéma des carrières	Sans objet
17° Plan national de prévention des déchets	Sans objet
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Sans objet
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des	Le développement d'activité dans le SCoT est modéré. Les orientations du SCoT ne sont pas de nature à modifier

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	Articulation
déchets dangereux	l'économie générale du plan.
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Le scénario tendanciel du SCoT montre une stagnation voire une baisse de la production de certains déchets ménagers et assimilés, intégrées dans le plan des déchets. Aussi, les orientations du SCoT ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du plan. Certaines orientations prévoient la réduction de la production de déchets tels que les déchets verts.
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France	Sans objet
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	Le SCoT prévoit un développement territorial moindre que celui du scénario tendanciel. Les orientations du SCoT ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du plan.
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France	Sans objet
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs	Sans objet
25° Plan de gestion des risques d'inondation	Cf. chap. 1 ci-dessus
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans objet
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans objet
28° Directives d'aménagement forestier	Les orientations du SCoT accompagnent le développement de la filière bois à l'échelle du Pays par le conseil énergie auprès des particuliers, la préconisation de diagnostic énergétique, la facilitation des accès aux parcelles exploitées et est donc compatible avec la directive régionale d'aménagement forestier (2006).
29° Schéma régional forestier	Le SCoT poursuit les mêmes objectifs que le SRF, à savoir : gestion multifonctionnelle des forêts où production de bois, accueil du public et protection de l'environnement.
30° Schéma régional de gestion sylvicole	Le SRGS oriente la connaissance des aptitudes forestières, les objectifs de gestion et les essences recommandées. Le SCoT n'interfère pas sur ces orientations.
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier	Le PPRDF vient compléter les documents cadres en vigueur dans la région dans l'objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Les orientations du SCoT vont dans le même sens.
32° Schéma départemental d'orientation minière	Sans objet
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes	Sans objet
34° Réglementation des boisements	Sans objet
35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Sans objet
36° Schéma national des infrastructures de transport	Selon le scénario 1 de la Commission Mobilité 21, aucun projet ne concerne le Pays ESB dans l'échéancier du SCoT, selon son rapport de 2013 concluant à la révision du SNIT.
37° Schéma régional des infrastructures de transport	Le SRIT 2009 se fixe 5 enjeux : Faire rayonner la Haute-Normandie à l'échelle européenne : une Région ouverte ; Améliorer les liaisons entre la Haute-Normandie et les autres régions : une Région Charnière ; Améliorer le maillage des infrastructures intra-régionales haut-normandes : une Région Partenaire ; Contribuer à l'animation des politiques de mobilité : une Région coordinatrice ; Ainsi plusieurs fiches actions des enjeux 3 et 4 constituent des points

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	Articulation
	importants pour favoriser le développement du Pays vers une meilleure mobilité et le développement des solutions alternatives. Le Pays s'appuie sur ces actions dans son SCoT.
38° Plan de déplacements urbains	Le Pays n'est pas couvert par un PDU. En revanche, la CREA, territoire limitrophe, dispose d'un tel plan en cours de création.
39° Contrat de plan Etat-région	<p>Le CPER 2007 2013 fixait les priorités stratégiques de la région Haute-Normandie au travers de 7 ambitions : Doter les Haut-Normands des compétences nécessaires à leur avenir ; Affirmer la fonction d'interface maritime et internationale de la Haute-Normandie ; Soutenir les filières d'avenir créatrices d'emplois et de richesse : l'automobile, l'aéronautique, l'électronique, la logistique, la chimie, la biologie et la santé ; Diversifier les activités pour assurer la transition économique de la Haute-Normandie et préserver l'emploi ; Atteindre un nouvel équilibre environnemental ; Favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire Haut-Normand et renforcer son attractivité ; Valoriser durablement les ressources de l'agriculture, de la forêt et de la pêche. Son avenant de 2011 confirme les orientations stratégiques et les 7 ambitions et inclut la filière énergie qui agit sur deux axes principaux, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Ses actions concernent ainsi le territoire du SCoT quant au développement économique, au développement des liaisons ferroviaires périurbaines autour des pôles urbains (Rouen), à la préservation des milieux naturels et la gestion des risques naturels, à l'efficacité énergétique (PCET région), à la formation et l'aide sociale.</p>
40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire	<p>Le SRADDT 2006-2015 se fixe plusieurs axes prioritaires. Axe 1 : la formation et la connaissance, ou l'homme au cœur du développement ; Axe 2 : l'affirmation de la fonction d'interface maritime et internationale ; Axe 3 : une économie consolidée, diversifiée, aspirée par le haut, créatrice d'emplois ; Axe 4 : une gestion performante et durable des déplacements et de l'énergie ; Axe 5 : une société plus humaine, dans un souci de cohésion territoriale ; Axe 6 : un nouvel équilibre démographique dans une région ouverte à l'accueil ; Axe 7 : culture, sports et loisirs, enjeux du développement des territoires et de l'épanouissement des haut-normands ; Axe 8 : un environnement et un espace qualifiés et reconnus. Cadre partagé de l'ensemble des politiques régionales, le SRADT se décline à travers une série de documents opérationnels et prospectifs dont le CPER (voir Contrat de Plan état-Région).</p>
41° Schéma de mise en valeur de la mer	Sans objet
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial	Sans objet
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines	Sans objet
101° Directive de protection et de mise en valeur des paysages	La directive est déclinée en région par l'Atlas régional des paysages. Le diagnostic d'état initial du SCoT y fait référence. Le PADD et ses orientations générales s'appuient sur les enjeux et orientations définies dans l'atlas.
102° Plan de prévention des risques technologiques et plan de prévention des risques naturels prévisibles	Le diagnostic de l'état de l'environnement du SCoT fait état des PPRT et PPRI en cours ou en élaboration. Les enjeux identifiés relèvent des enjeux de gestion des risques naturels et technologiques.
103° Stratégie locale de développement forestier	Sans objet
104° Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Le diagnostic environnemental du SCoT s'est appuyé sur ces documents (inscrits dans les documents d'urbanisme communaux) pour établir les ratios AC/ANC. Le SCoT préconise un développement urbain lié à la présence d'un système d'assainissement collectif fonctionnel.
105° Plan de prévention des risques miniers	Sans objet
106° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1	Sans objet

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	Articulation
du code minier	
107° Zone d'exploitation coordonnée des carrières	Sans objet
108° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	Sans objet
109° Plan local de déplacement	Sans objet
110° Plan de sauvegarde et de mise en valeur (secteur sauvegardé)	Sans objet

## **6 - 1 ARTICULATION AVEC LE PLAN CLIMAT-ENERGIE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE**

Adopté en juin 2007, le plan climat énergies de la région Haute-Normandie vise à intégrer la lutte contre le changement climatique tant dans son fonctionnement que dans les politiques dont il a compétence. Il favorise et accompagne des actions concrètes pour que chaque Haut-Normand, du lycéen au chef d'entreprise, puisse participer à la lutte contre les changements climatiques.

### **Ses objectifs :**

- Maîtriser les consommations et améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics, logements, activités économiques ;
- Sensibiliser et responsabiliser les Haut-Normands (producteurs et consommateurs) ;
- Développer l'autonomie énergétique de la Haute-Normandie par la production décentralisée et le recours aux énergies renouvelables ;
- Conforter la Haute-Normandie comme grande région productrice d'énergie.

Concrètement, l'ensemble des dispositifs régionaux existants intègre ces objectifs : améliorer les performances énergétiques des logements sociaux, former les professionnels du bâtiment, aider aux investissements environnementaux des entreprises...

Le Pays Entre Seine et Bray est directement concerné par ce plan, selon sa déclinaison dans le contrat de pays entre la Région et le Pays (dispositif de financement), et dans les autres schémas et plans de la Région (SRADDT, Contrat de plan Etat-Région, SRCAE...).

Les orientations du SCoT sont intégralement compatibles avec ces actions.

## **6 - 2 ARTICULATION AVEC LE PLAN CLIMAT-ENERGIE DU DEPARTEMENT SEINE-MARITIME**

Le Plan Climat Énergie regroupe les objectifs que le Département se fixe à l'horizon 2020 en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ses effets et les actions définies pour atteindre ces objectifs, tant dans son fonctionnement que dans les politiques dont il a compétence.

Le Plan Climat-Énergie du Département s'articule autour de 6 grands axes

- Axe 1 : Être un Département exemplaire
- Axe 2 : Lutter contre la précarité énergétique
- Axe 3 : Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat
- Axe 4: Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire seinomarin
- Axe 5 : Sensibiliser et mobiliser les partenaires extérieurs
- Axe 6 : S'adapter aux changements climatiques

La priorité est donnée à l'efficacité énergétique de la collectivité. Centré sur des domaines pour lesquels le Département dispose de leviers directs (Domaine départemental, Collèges, déplacements professionnels...), l'objectif via la rénovation énergétique et l'amélioration de la gestion est de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub> de la collectivité de 30 %.

Au total, le Plan Climat Energie de la Seine-Maritime, comprend 20 actions, notamment : l'aménagement durable du territoire, en limitant les conséquences de l'étalement urbain ; les transports, pour proposer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle ; la sensibilisation, car chaque Seinomarin est concerné par le défi de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation, pour anticiper dès à présent les conséquences des changements climatiques sur notre environnement.

Les orientations du SCoT sont intégralement compatibles avec ces actions.

### **6 - 3 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME DES TERRITOIRES RIVERAINS**

La démarche même de réflexion sur le SCoT participe de l'articulation avec les documents d'urbanisme des territoires riverains. Invités, les structures en charge des SCoT limitrophes ont très souvent répondu présentes aux réunions de travail ou de présentation. Elles font donc partie intégrante de la démarche de construction et de validation.

Le Pays entre Seine et Bray aurait pu s'appeler « entre Caux et Vexin », montrant les complémentarités et le rôle de transition de notre Pays.

#### **6 - 3a SCoT de la CREA**

En 2010, l'élaboration du nouveau SCoT est devenue une compétence de la CREA. Le SCoT doit désormais être conçu à l'échelle du territoire des 70 communes qui composent la CREA.

L'Etat initial de l'Environnement a permis de déterminer les 6 enjeux principaux en matière d'environnement du territoire de la CREA.

- Faire de la préservation et de la valorisation des espaces et paysages naturels un axe majeur du projet de territoire
- Aménager le territoire en respectant au mieux le cycle naturel de l'eau, en visant la limitation du ruissellement et de l'érosion et la prévention des inondations
- Préserver la ressource en eau souterraine et en quantité pour satisfaire sur le long terme tous les usages
- Rechercher les conditions du maintien d'un secteur industriel dynamique tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes et en réduisant ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie
- Rechercher les conditions d'une exploitation durable des matériaux du sous-sol
- Créer les conditions d'un territoire sobre en énergie pour une réduction de sa contribution à l'effet de serre et une meilleure qualité de l'air

Le PADD poursuit une ambition principale : la mise en cohérence des politiques publiques au service du développement durable du territoire. Il a été soumis au débat du Conseil Communautaire du 25 juin 2012.

Le DOO est en cours d'élaboration. Le Pays entre Seine et Bray et la CREA sont très complémentaires du fait de la position du PESB « en couronne » de la partie nord de la CREA, par l'historique déjà ancien d'un travail commun, par le partage de la même agence d'urbanisme...

Compatibilité du PADD :

I - Le rayonnement et l'attractivité du territoire au service de la dynamique métropolitaine	
1) S'inscrire dans un projet d'envergure nationale et internationale	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray, par sa complémentarité avec celui de la CREA s'inscrit dans le même objectif
2) Renforcer l'attractivité économique, atteindre des objectifs d'emploi ambitieux	L'axe fort de la CREA est le développement industriel et logistique (notamment portuaire). Le SCoT du Pays est complémentaire, traversé par de grandes infrastructures (A29, A150, A28...). Si la CREA souhaite conforter son agriculture, le PESB lui est complémentaire en termes de développement d'une filière locale. En termes de tourisme et culture : des complémentarités sont à trouver pour les courts séjours et les tourisms vert et de proximité. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur et la recherche, la CREA reste le pôle régional vers lequel le PESB est tourné.
3) L'attractivité résidentielle au service de la dynamique démographique	Lors des dernières périodes intercentrales, le centre de l'agglomération a perdu de l'attractivité par rapport aux territoires périurbains comme le PESB. Le projet de développement du PESB tient compte d'un rééquilibrage entre l'agglomération et sa couronne par une diminution des ambitions démographiques par rapport au scénario « fil de l'eau ».

II - Une agglomération garante des équilibres et des solidarités	
1) Les grands principes pour un aménagement durable	Le SCoT de la CREA souhaite limiter l'étalement urbain par une densification de l'actuelle zone urbanisée. Cela est indispensable et complémentaire au projet du Pays qui souhaite conserver son caractère rural.
2) Une organisation spatiale assurant un fonctionnement durable du territoire	La CREA souhaite préserver, gérer, mettre en valeur, voire restaurer les milieux naturels et les continuités écologiques du territoire. Ces dernières, établies à l'échelle régionale, sont complémentaires à celle du Pays. Une attention particulière devra être portée lors de l'établissement des documents d'urbanisme des communes franges. Par une organisation multipolaire, la CREA souhaite limiter les déplacements quotidiens, orientation compatible avec l'organisation multipolaire du Pays.
3) Un projet équilibré et solidaire pour l'habitat	Par un rééquilibrage de l'offre de logement, par la rénovation du parc existant, la CREA souhaite accentuer son attractivité pour toutes les catégories sociales et poursuit donc le même objectif que le PESB, diminuant ainsi la ségrégation qui se développait sur ces deux territoires.
4) Rechercher un équilibre de l'emploi par bassin de vie, par secteur géographique	En améliorant la répartition territoriale de l'emploi, la CREA diminue potentiellement les migrations domicile-travail des habitants du Pays.
5) Favoriser une mobilité durable	Un travail particulièrement pointu devra être réalisé sur ce thème pour assurer la complémentarité des deux SCoT : parking de rabattement,

	allongement des lignes, continuité des pistes cyclables...
III - Un environnement de qualité et de proximité pour tous les habitants	
1) Un développement économe pour le territoire	Les objectifs des deux territoires sont similaires en termes d'économies d'énergies, de production locale...
2) Equipements, commerces et services de proximité pour répondre aux besoins de la vie quotidienne	La CREA présente des pôles commerciaux d'intérêt régional et souhaite redévelopper des équipements, services et commerces de proximité, tout comme le PESB.
3) La qualité urbaine et paysagère, composante essentielle du cadre de vie	Les objectifs des deux territoires sont similaires en termes de cadre de vie et de santé, de qualité paysagère et architecturale (bioclimatisme, intégration des énergies renouvelables...).

### 6 - 3b SCoT du Pays du Vexin Normand

Dans le cadre du Contrat de Pays 2004-2006 (Fiche-action n°50), le Syndicat Mixte a lancé la réalisation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour fixer une stratégie de développement durable pour le Pays du Vexin Normand.

Pour la concrétisation de ce projet, le Conseil de développement et les membres du Syndicat Mixte (6 Communautés de Communes et 4 communes indépendantes) sont associés à l'élaboration des documents et participent activement à la concertation avec la population et les forces-vives du territoire. C'est le seul SCoT limitrophe approuvé à ce jour (2009).

I. UNE AMBITION DE CROISSANCE MAITRISEE	
I.1. Un rythme de construction raisonnable	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. Le Pays du Vexin Normand, entre la CREA et l'agglomération parisienne subit encore plus de pression foncière.
I.2. Une maîtrise de la consommation de l'espace	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. L'impact cumulatif est bien conforme aux objectifs du Grenelle de réduire la consommation d'espace.
I.3. Une offre qualitative de l'habitat	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif, en termes de qualité, mais aussi en termes d'adaptation à la demande et à une meilleure adéquation au parcours résidentiel.
I.4. Une adaptation des services à la population	La coordination des politiques de d'équipements et de services à l'échelle du Pays permettra l'adéquation des services petite enfance / enfance / personnes âgées aux besoins actuels et futurs.
I.5. Une amélioration de la qualité des déplacements	Une réflexion devra être menée sur la complémentarité des offres et la continuité de service sur les voies structurantes.

II. UNE AMBITION DE DYNAMISME ECONOMIQUE	
II.1. La revalorisation du tissu industriel	Sur cet axe, les deux documents sont complémentaires, le PESB s'inscrivant plus dans un développement tertiaire et de services.
II.2. Le renforcement de l'artisanat	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. Ces activités ayant souvent un faible rayon d'action, les deux orientations sont complémentaires.
II.3. La revitalisation du commerce en milieu rural	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. Ces activités ayant souvent un faible rayon d'action, les deux orientations sont complémentaires.
II.4. Le développement de l'économie touristique	Plus proche de l'agglomération parisienne, l'image du Vexin est très porteuse en lien avec le Moyen-âge, notamment. Sur la problématique du tourisme vert, des complémentarités pourraient être trouvées.
II.5. La valorisation des savoir-faire agricoles	Le Vexin subit des pressions foncières plus importantes encore que le PESB. Toute innovation dans les savoir-faire agricoles pourrait être reproduite sur chacun des territoires.

III. UNE AMBITION DE RENFORCER LA QUALITE DU CADRE DE VIE	
III.1. Construire une identité paysagère et architecturale	Les deux Pays sont très similaires : présence d'une architecture de grande qualité, beaux paysages, mais pression foncière et habitat neuf standardisé ne s'intégrant pas forcément.
III.2. Une agriculture respectueuse de l'environnement	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. L'impact cumulatif sera positif pour la qualité des sols et des eaux.
III.3. Valoriser les massifs forestiers	Le développement de(s) la filière(s) bois doit se faire en complémentarité a minima à l'échelle d'un Pays. Une réflexion à une échelle plus importante permettrait de réaliser des économies d'échelle et de spécialiser des massifs.
III.4. Soutenir le développement des énergies renouvelables	La production/consommation locale des énergies renouvelables ne crée pas de compétition, mais permet au contraire de mailler la production, à condition de développer, avec le gestionnaire de réseau, un « smart grid ».
III.5. Protéger les milieux naturels sensibles	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. Une attention particulière devra être portée lors de l'établissement des documents d'urbanisme des communes franges afin d'assurer une réelle continuité des trames.
III.6. Gérer la ressource en eau	Les deux Pays ont une ressource commune : l'Andelle. Un travail sur le SAGE et sur les risques liés à l'eau devra être commun.
III.7. Prendre en compte les risques et les nuisances	Les deux SCoT poursuivent le même but de limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes.

### 6 - 3c SCoT du Pays de Bray

Le SCoT du Pays de Bray est en cours d'élaboration. A ce jour aucun document ne permet d'évaluer leur articulation.

### 6 - 3d SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le périmètre du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé par le Préfet le 22 avril 2011. Il est constitué des 6 intercommunalités composant le Pays et comprend 128 communes.

#### Les objectifs fixés par les élus du Pays

Dans la délibération prise par le comité syndical le 16 novembre 2011, il est rappelé qu'il s'agit de faire exister une nouvelle échelle territoriale en élaborant un projet partagé par tous les acteurs locaux en cohérence avec les politiques publiques. Développer les échanges et travailler en commun permettront de promouvoir une image dynamique du territoire.

#### Les objectifs poursuivis :

- Assurer la prise en compte des problématiques énergétiques et de préservation de la biodiversité au sein de toutes les politiques publiques menées sur le territoire,
- Permettre par une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) de mettre en perspective la transversalité des questions environnementales dans les domaines de l'urbanisation, du développement économique, de la mobilité, de l'agriculture...
- Définir les grandes orientations en matière de développement économique pour tous les secteurs d'activités (agriculture, industrie, services, tourisme...) et délimiter les zones d'aménagement commercial,
- Gérer l'étalement urbain en proposant une offre de logement adaptée,
- Proposer un schéma de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique (accès aux zones d'activités), d'accès aux commerces et services, de mise en valeur des espaces touristiques, d'accès à l'arrière-pays...
- Maîtriser la consommation de l'espace,
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti et paysager,
- Veiller à assurer la couverture numérique du territoire,
- Définir les grands équipements structurants du Pays,
- Répondre aux besoins en formation.

Ces objectifs sont identiques ou complémentaires à ceux poursuivis par le SCoT du Pays entre Seine et Bray.

Le calendrier prévisionnel de la démarche table sur une réflexion sur le PADD en 2014.

### 6 - 3e SCoT du Pays du Plateau de Caux Maritime

1. Assurer l'équilibre du développement du PPCM	
Assurer les équilibres démographiques et urbains	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. La structuration en pôles (Cf. infra) ne génère pas d'impact sur les structures voisines.
Adapter, diversifier et qualifier l'habitat	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif, en termes de qualité, mais aussi en termes d'adaptation à la demande et à une meilleure adéquation au parcours résidentiel.
Affirmer un développement polarisé du territoire renforçant son armature urbaine	Par une organisation multipolaire, le PPCM souhaite limiter les déplacements quotidiens, orientation compatible avec l'organisation multipolaire du Pays entre Seine et Bray.
Structurer un réseau de voiries, Support du développement Territorial	Structure complémentaire de l'organisation multipolaire, cette nouvelle organisation renforce la RD20 et la RD929.
Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. Ces modes de déplacement étant de portée limitée (vélo, pieds) et donc sans impact, ou structurée (rail, TC) et donc réfléchi à grande échelle.
Organiser l'offre touristique et promouvoir la destination Caux-Maritime	Le principal axe de développement, autour du tourisme vert permettra le développement d'un réseau de pistes cyclables donnant l'accès à la mer aux pays non côtiers -> impact cumulatif positif
Conforter les échanges avec les territoires limitrophes	La structure en étoile autour de Rouen et les dispositions relatives des deux font que les interactions entre ces deux

	pays sont très limitées.
--	--------------------------

2. Valoriser la qualité du cadre de vie et préserver l'identité du PPCM	
Préserver et assurer la continuité des espaces naturels	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. Une attention particulière devra être portée lors de l'établissement des documents d'urbanisme des communes franges afin d'assurer une réelle continuité des trames.
Préserver les ressources du territoire	Les deux Pays ont une ressource commune : la Saane. Un travail sur le SAGE et sur les risques liés à l'eau devra être commun.

3. Renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire	
Développer l'emploi local	Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'inscrit dans le même objectif. L'impact porte essentiellement sur les pôles régionaux tels qu'Yvetot. La « perte » de salariés venant du PESB sera compensée par le développement local. Ces deux orientations sont complémentaires, mais sans synergie réelle.
Assurer le développement économique en lien avec les moyens de communication	Le Pays souhaite développer un potentiel répondant à la demande endogène et donc sans impact sur les territoires voisins.
Organiser et garantir une offre culturelle et de soins adaptés	Ces deux axes de développement sont compatibles avec les orientations du SCoT PESB

## V. ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

### 1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, soit de la Directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée).

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi « responsabilité environnementale » a renouvelé la rédaction de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 est son premier texte d'application. Les dispositions régissant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont désormais codifiées aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement stipulent que doivent notamment faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ».

Il ressort de l'application de cet article que le SCoT du Pays entre Seine et Bray doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est précisé à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement. Conformément au principe défini à ce même article, la procédure d'évaluation doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ».

La procédure instituée au 2<sup>e</sup> alinéa du VI de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement est précisée au II de l'article R.414-24 du même code.

Les dispositions de l'article R.414-22 du Code de l'Environnement précisent que l'évaluation environnementale du SCoT tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23 du même code. Aussi cette étude est-elle mise en annexe au rapport de présentation du SCoT.

## 2 LES SITES NATURA 2000 DU PAYS

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des ZPS (zone de protection spéciale) et des ZSC (zone spéciale de conservation). A noter que la ZPS est déterminée à partir de la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux).

Le territoire du SCoT est concerné par une ZSC :

- Zone Spéciale de Conservation – site d'importance communautaire (Natura 2000), référencé FR 2300133 « LE PAYS DE BRAY – LES CUESTAS NORD ET SUD » d'une surface de 985 hectares. Le Document d'objectifs a été validé le 24 juin 2008. Le site s'étend en partie sur la commune de REBETS et jouxte à 50 m environ l'extrémité de la commune de BOSCELINE.

En outre, bien que non directement dans son territoire, le territoire du SCoT est relativement proche au sud-ouest de la vallée de la Seine avec :

- Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC\* / pSIC\*) (Natura 2000), référencé FR2300123 le secteur dit « LES BOUCLES DE LA SEINE AVAL » d'une surface de 5 493 hectares. Le site a été proposé en avril 2002, et a vocation à devenir une ZSC à terme. La démarche Document d'objectifs (DOCOB) est entamée sur ce site. Le site jouxte à 100 m environ l'extrémité sud-ouest de la commune de ROUMARE.
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) (Natura 2000), référencée FR2310044 le secteur "ESTUAIRE ET LES MARAIS DE LA BASSE SEINE" d'une surface de 18 840 hectares. La démarche Document d'objectifs (DOCOB\*) est entamée sur ce site. Le site jouxte à 500 m environ l'extrémité sud-ouest de la commune de ROUMARE.

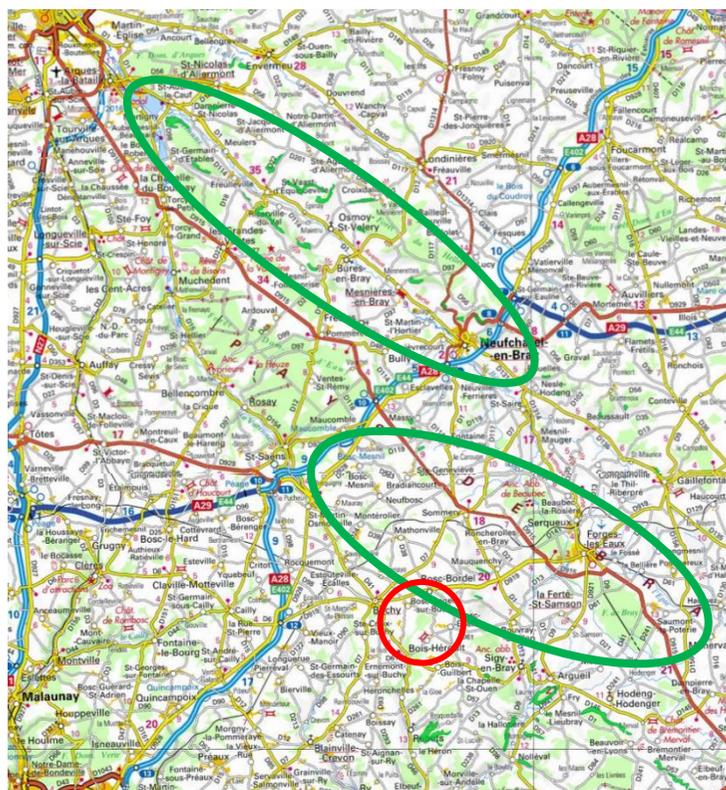
Pour ce faire, chaque zone Natura 2000 doit disposer, à terme, d'un document d'objectif (DOCOB) qui est en fait un cahier des charges donnant lieu à la mise en place de contrats permettant le maintien de l'intérêt écologique de la zone au moyen d'une organisation de leur gestion et de leur entretien.

Les espaces relevant du réseau Natura 2000 doivent disposer, dans les documents d'urbanisme, d'un régime de gestion et de protection adapté à la nature des objectifs ayant motivé l'intégration de ces sites dans le réseau européen.

Précisons que la programmation de travaux ou d'aménagement dans les sites Natura 2000 peut être soumise à une étude d'incidence lorsqu'ils sont de nature à porter une atteinte notable aux milieux et espèces compris dans ces espaces. Sans que les orientations du SCoT soient localisées sur les communes concernées par les sites Natura 2000, certaines de ces communes pourraient avoir des projets de développement pouvant avoir des incidences sur la conservation des espèces et des milieux concernés.

N.B. : dans les descriptifs ci-après, les espaces classés en Natura 2000 sont identifiés en vert et les zones d'interface possibles sont localisées en rouge.

## 2 - 1 FR2300133 « LE PAYS DE BRAY – LES CUESTAS NORD ET SUD »



Les cuestas du Pays de Bray abritent un ensemble remarquable de pelouses sèches calcicoles, dont certaines présentent un très bon état de conservation. Certaines pelouses présentent un faciès particulier sur marne calcaire que l'on ne retrouve pas sur les autres grands secteurs de coteaux de la région. Ce site abrite également un très bel ensemble de forêts de ravin constituant la limite occidentale d'aire de répartition d'espèce continentales très rares en Haute-Normandie.

De plus, le Pays de Bray constitue un refuge important pour le damier de la succise. On retrouve des individus de cette espèce dans 14 secteurs répartis sur toute la longueur du site.

Motivation pour la liste des autres espèces importantes de la faune et de la flore (rubrique 3-3) :

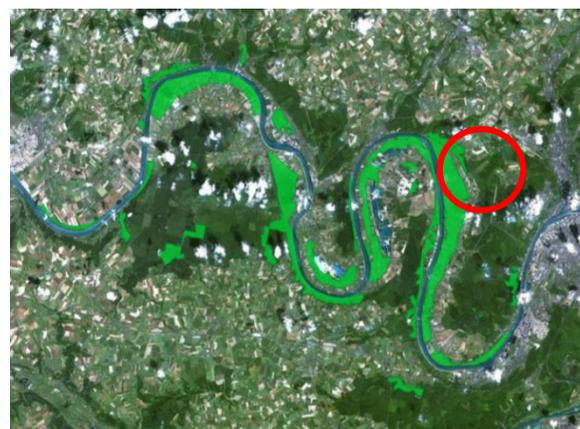
Pour la flore : espèces bénéficiant d'un statut de protection régional et/ou statut exceptionnel et/ou gravement menacé d'extinction, menacé d'extinction ou vulnérable, en Haute-Normandie, dont de nombreuses orchidées : *Epipactis atrorubens*, *E. muelleri*, *E. pallustris*, *Gymnadenia odoratissima*, *Herminium monorchis*, *Ophrys fuciflora*, *Ophrys sphegodes*, *Orchis morio*...

Pour la faune : protection au niveau national, telles que Damier de la succise, Ecaille chinée ou Lucane cerf-volant.

Le site ne possède pas de document d'objectif.

Les pressions enregistrées sont principalement l'abandon des systèmes de gestion agro-pastoraux.

## 2 - 2 FR2300123 « LES BOUCLES DE LA SEINE AVAL »



Ensemble remarquable des méandres de la Seine en aval de Rouen. 4 grands types de milieux se répètent à chacune des boucles :

- rive convexe : larges marais alluvionnaires humides en périphérie, terrasses anciennes sur sable au centre ;
- rive concave : coteaux crayeux abrupts (pelouses & bois d'intérêt).

A cette organisation générale s'ajoutent des milieux remarquables : grande tourbière de fond de vallée et reliques de milieu subestuarien.

Ces ensembles accueillent :

- 20 habitats naturels d'intérêt communautaire (ann. I de la directive habitats)
- 13 espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive habitats)
- 11 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux
- 90 espèces végétales d'intérêt patrimonial (hors annexe II)
- 39 espèces animales d'intérêt patrimonial (hors annexe II)

Dans son ensemble le site présente une grande vulnérabilité vis à vis de l'évolution des paysages face à l'eutrophisation, la mise en culture, l'exploitation de granulats dans les alluvions du fleuve et l'expansion très forte de l'urbanisme.

L'importance de cette évolution varie selon le type de milieu :

- en zone humide, elle risque d'entraîner la disparition d'habitats et d'espèces du fait d'une gestion inadaptée.
- en milieu tourbeux, la menace de dégradation liée à l'exploitation de la tourbe s'amenuise puisque à partir de 2007 toute exploitation sera arrêtée après achat par le Conseil général à des fins de conservation dans le cadre de la politique des périmètres sensibles.
- sur les coteaux secs, la cause principale de vulnérabilité des habitats est l'abandon de toute gestion et la fermeture des pelouses.
- sur les terrasses alluviales où subsistent quelques habitats relictuels appartenant au *Violon caninae* (code 6230), le risque principal réside dans le boisement des secteurs concernés, les projets d'urbanisme et un projet de contournement ouest de Rouen.

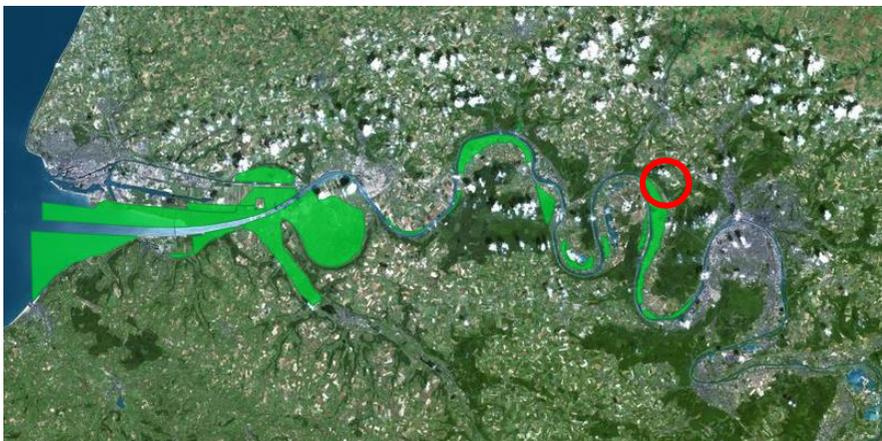
- la richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse.
- la surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet "grande vallée" par rapport aux autres vallées côtières.

L'estuaire de la Seine est un des sites de France où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est le plus important.

Milieux estuariens : problème d'atterrissement lié aux différents endiguements, accentué par un projet de port (port 2000).

Milieux prairiaux et marais : risque d'assèchement et de dégradation par intensification agricole et mise en culture.

### 2 - 3 **FR2310044 "ESTUAIRE ET LES MARAIS DE LA BASSE SEINE"**

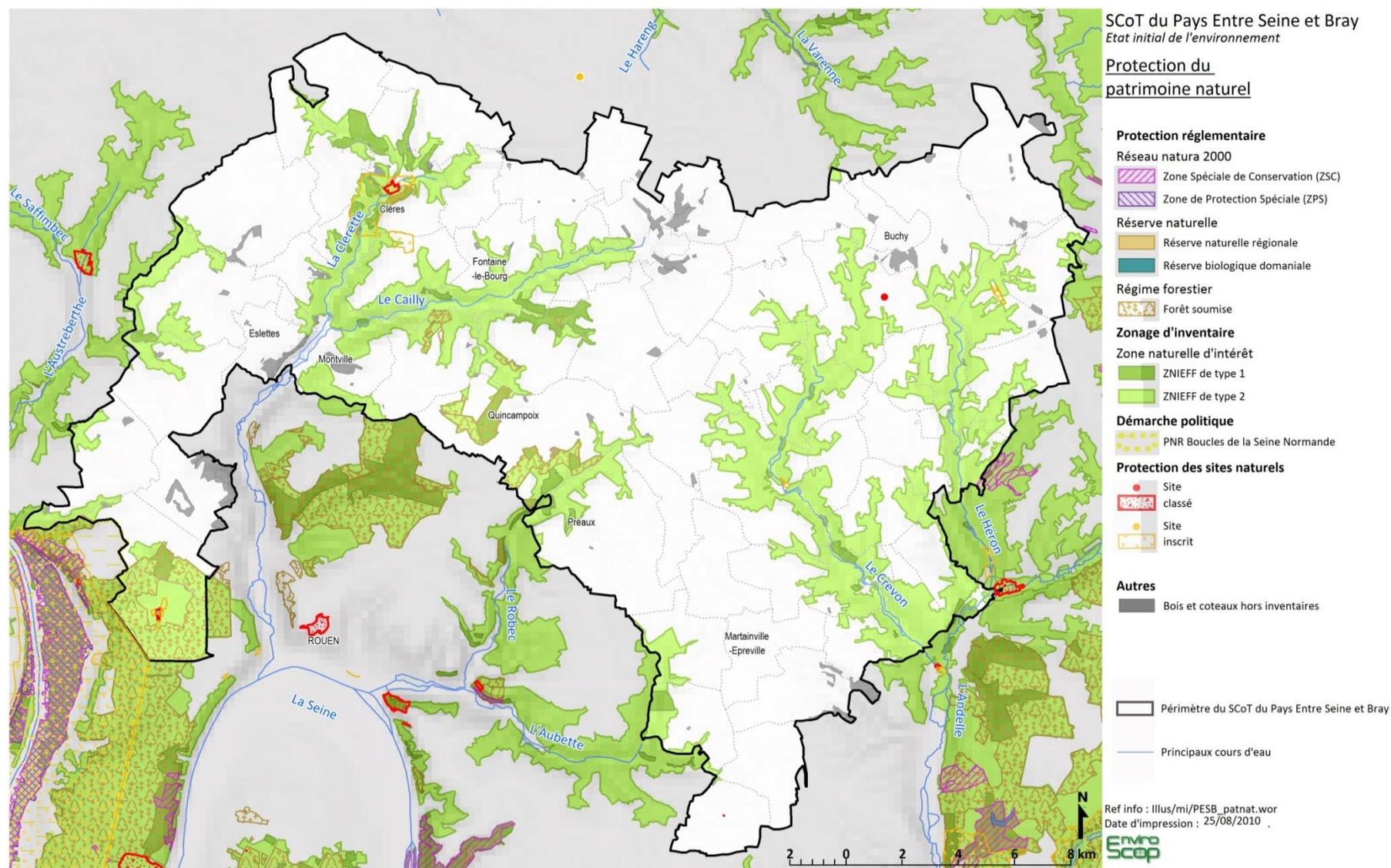


Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux.

Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux :

- la situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration ouest européenne;

Figure 13 : Inventaire et protection du patrimoine naturel

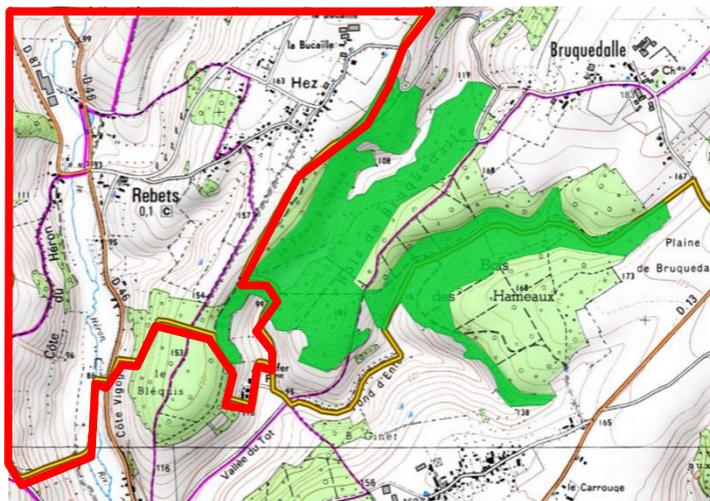


Sources : patrimoine naturel©DREAL HN, Corine Land Cover®(1990-2000-2006) - ©IFEN, BD Carto (commune)©IGN PARIS - Licence PESB, BD ALTI® - ©IGN, BD Carthage® - ©IGN MATE (1999), Réalisation EnviroScop, mars 2010, Copie et reproduction interdite

### 3 EXPOSÉ DES RAISONS POUR LESQUELLES LE SCOT EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Sur les cartes suivantes, le Pays entre Seine et Bray est cerclé de rouge, le site Natura 2000 est représenté en vert plein (source : INPI, 2013).

#### 3 - 1 FR2300133 « LE PAYS DE BRAY – LES CUESTAS NORD ET SUD »

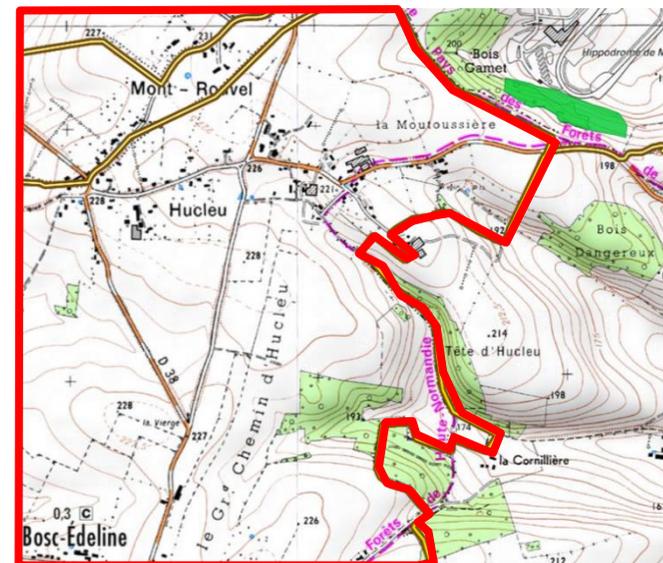


La commune de Rebets est directement concernée par la zone Natura 2000 entre les lieux-dits « le Blequis » (commune du Héron) et « le Four à chaux » (commune de La Chapelle Saint-Ouen), sur la cuesta sud.

Rappelons que la principale pression enregistrée sur ces milieux est l'abandon des systèmes de gestion agro-pastoraux.

La commune de Rebets ne sera pas amenée, à court ou moyen terme, à développer son urbanisme sur cette zone, sans lien physique avec le bourg ou les hameaux.

Ces coteaux de la vallée du Tô t devraient conserver leur vocation actuelle.



La seconde zone la plus exposée est celle de Mauquenchy, en limite de la commune de Bosc-Edeline. Là encore, le site n'a pas de connexion directe, ni avec le bourg, ni avec le hameau de Hucleu.

Le site est localisé au sud de l'hippodrome de Mauquenchy (« Bois Gamet »). Du fait du relief, de l'éloignement physique, l'impact du SCoT et de ses orientations sera nul sur ce site.

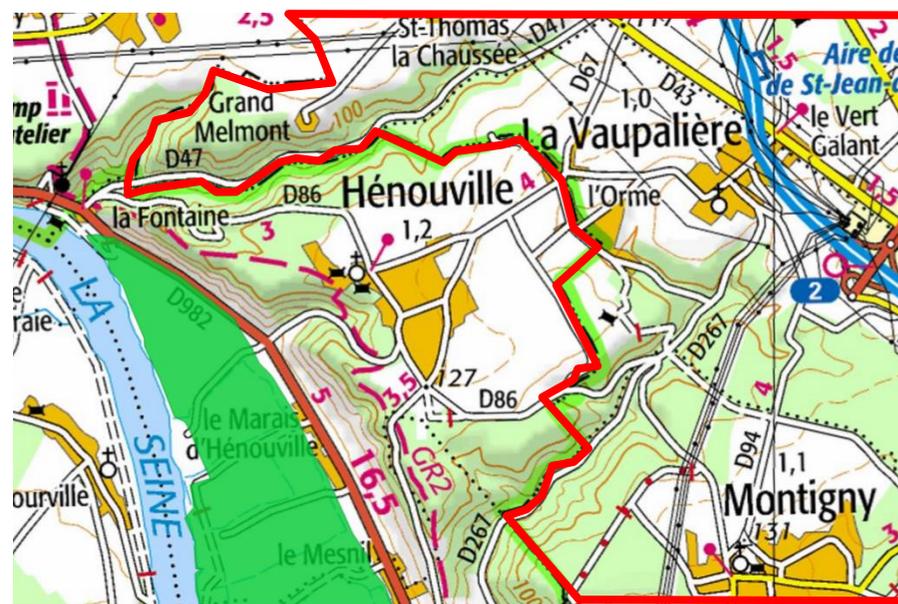
### 3 - 2 FR2300123 « LES BOUCLES DE LA SEINE AVAL »



Le site Natura 2000 est tourné vers la Seine et le marais d'Hénoville. Bien que surplombant le site, les communes de Montigny, La Vaupalière et Roumare ne sont pas en connexion directe avec le site. Cependant, deux vallées sèches entaillent le plateau pour rejoindre le site (le long des RD267 et RD47). Là encore, aucun impact direct ne serait lié aux éventuels projets d'urbanisme de ces trois communes. Seule une urbanisation accrue entraînant une imperméabilisation des sols et donc un ruissellement plus important pourrait avoir un impact sur la qualité des eaux par une augmentation du lessivage et donc des matières en suspension des eaux se déversant dans la vallée de Seine par les deux vallées sèches. Cet impact est à relativiser, au vu de la distance séparant les projets d'urbanisme du site et de la capacité d'absorption des vallées (non urbanisées).

### 3 - 3 FR2310044 "ESTUAIRE ET LES MARAIS DE LA BASSE SEINE"

La situation est tout à fait analogue à celle du site précédent, les deux se recouvrant pour partie sur cette boucle de la Seine. La zone décrite étant circonscrite au marais, elle est moins large et donc encore plus éloignées des communes du Pays entre Seine et Bray. Les risques pour le site étant liés à l'assèchement du marais et à une dégradation par intensification agricole et mise en culture, les orientations du SCoT n'auront aucun impact sur la conservation du site et des milieux et espèces justifiant son classement.



## VI. CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRISE EN COMPTE DES AVIS FORMULES

### Rappel : Article L121-14 du Code de l'Urbanisme :

« L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat mentionnée à l'article L. 121-12 et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition **le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport** établi en application de l'article L. 121-11 et **des consultations auxquelles il a été procédé** ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées. »

### 1 LES AVIS EMIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE LE 07 NOVEMBRE 2013

#### 1 - Consultation des PPA sur le projet arrêté le 07 novembre 2013 :

→ 26 avis reçus par le Syndicat Mixte.

24 avis favorables communiqués

2 avis défavorables (Chambre d'Agriculture et commune d'Elbeuf-sur-Andelle)

#### 2 - Une enquête publique unique SCoT / DAC organisée du 19 mai au 19 juin 2013 :

Avis favorable du commissaire enquêteur, accompagné de 2 recommandations

#### 3 - Synthèse des consultations

→ Aucune modification profonde du projet de SCoT n'a été demandée :

- Le parti exprimé par le PADD a reçu un accueil favorable. Il n'a donc pas été modifié.

→ Trois grandes catégories de remarques ont été exprimées lors des consultations et de l'enquête publique :

1 - Mieux justifier la programmation économique dans le projet de SCoT.

2 - Resserrer la polarisation de la structure urbaine.

3 - Des demandes d'ajustements, de compléments et d'enrichissements du contenu du projet de SCoT (volet DOO essentiellement).

1 - Personnes Publiques Associées	Date	Contenu de l'avis
<b>Etat</b>	18 février 2014	<b>Avis favorable</b> avec réserves
<b>Autorité Environnementale (Préfet de la Seine-Maritime)</b>	06 mars 2014	<b>2 principales recommandations</b>
	Publié le 18 mars sur le site de la DREAL	
<b>Région Haute Normandie</b>	04 mars 2014	<b>Avis favorable</b> assorti de remarques
<b>Conseil général de Seine-Maritime</b>	17 février 2014	<b>Avis favorable</b>
	21 mars 2014	Avis détaillé
<b>Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime</b>	28 janvier 2014	<b>Avis défavorable</b>
<b>CCI de Seine-Maritime</b>	20 février 2014	<b>Avis favorable</b> assorti d'observations
<b>Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime</b>		
<b>Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Normandie</b>	28 janvier 2014	<b>Remarques sur le projet de SCoT</b>
<b>Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)</b>	30 décembre 2013	<b>Avis favorable</b>
<b>EPCI membres du SCoT :</b>		
CdC de Portes Nord Ouest de Rouen	29 décembre 2013	<b>Avis favorable</b>
CdC du Moulin d'Ecalles	07 janvier 2014	<b>Avis favorable</b>
CdC du Plateau de Martainville	08 janvier 2014	<b>Avis favorable</b>
<b>Communes membres du SCoT :</b>		
<b>Elbeuf-sur-Andelle</b>	18 décembre 2013	<b>Avis défavorable</b>
Martainville-Epreville	17 décembre 2013	<b>Avis favorable</b>
Préaux	11 décembre 2013	<b>Avis favorable</b>
Saint-Denis-le-Thibault	17 décembre 2013	<b>Avis favorable</b>
Servaville-Salmonville	14 janvier 2014	<b>Avis favorable</b>
<b>EPCI limitrophes :</b>		
CREA	10 février 2014	<b>Avis favorable</b> avec réserves
<b>Communes limitrophes :</b>		
Canteleu	25 février 2014	Aucune remarque
Notre-Dame-de-Bondeville	31 janvier 2014	<b>Avis favorable</b>
Saint-Martin-de-Boscherville	20 décembre 2013	<b>Avis favorable</b>
<b>Syndicats :</b>		
SAGE Cailly Aubette Robec	27 février 2014	<b>Avis favorable</b>
SIAEPA Varenne Béthune	30 décembre 2013	<b>Avis favorable</b>
SYMAC	06 février 2014	<b>Avis favorable</b>
SI d'AEP et d'Assainissement Collectif de la Faribole	19 décembre 2013	<b>Avis favorable</b>
<b>Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe</b>	18 mars 2014	Série de remarques techniques
<b>2 - CDCEA (Commission Départementale de Consommation des espaces Agricoles)</b>	<b>Date</b>	<b>Contenu de l'avis</b>
<b>Avis simple</b>	20 février 2014	<b>Avis favorable</b> avec réserves
<b>3 - Conclusions de l'enquête publique</b>	<b>Date</b>	<b>Contenu du Rapport d'enquête</b>
Conclusions du rapport du Commissaire-enquêteur	Du lundi 19 mai au jeudi 19 juin 2014 inclus	<b>Avis favorable</b> accompagné de 2 recommandations

## 2 PRISE EN COMPTE DES AVIS EXPRIMES

### 2 - 1 LA CONCERTATION SUR LES AMENDEMENTS AU PROJET DE SCOT :

Plusieurs réunions de travail et de concertation ont été organisées afin d'échanger avec les partenaires publics sur les amendements au projet de SCoT arrêté le 07 novembre 2013 :

- Le mercredi 10 septembre 2014, réunion technique puis Bureau syndical du Pays : examen des amendements proposés.
- Le mardi 23 septembre 2014, réunion technique avec la DDTM 76 et la DREAL : présentation des amendements proposés par le Pays.
- Le mercredi 15 octobre 2014, réunion PPA n°5 : présentation des amendements proposés par le Pays.

### 2 - 2 SYNTHESE DES AMENDEMENTS AU PROJET DE SCOT :

De manière synthétique, les amendements au projet de SCoT arrêté le 07 novembre 2013 ont porté sur les points suivants :

#### 1 - La polarisation de la structuration urbaine à resserrer

Si les objectifs démographiques et de logements ont été maintenus, l'évolution à terme de l'armature urbaine a été mieux justifiée :

- 13 pôles (majeurs et services-emplois) soit 20 % des communes ;
- 4 communes stratégiques (et non pôle), mais avec un objectif à terme de contribuer plus fortement au fonctionnement urbain du territoire. Ces 4 dernières communes ne sont pas considérées comme des pôles structurants du territoire à court ou moyen terme mais elles sont le cadre de projets ou d'équipements structurants à l'échelle intercommunale (zone d'activités intercommunale d'envergure à Moulin d'Écalles, gare structurante sur l'axe Rouen-Amiens, zone d'activité et équipements intercommunaux à Martainville-Epreville) ;
- 45 villages.

Une actualisation de l'analyse multicritère a été réalisée, en y introduisant un système de pondération : elle a permis de conforter le choix des élus en termes d'évolution de l'armature urbaine sur le moyen et le plus long terme.

#### 2 - Les objectifs de limitation de la consommation foncière et de lutte contre la périurbanisation sur les villages.

La justification de la programmation du développement pour les villages a été renforcée : une programmation de l'ordre de 190 hectares (résultant de l'application d'une densité de 10 logements par hectare), en précisant une marge de manœuvre supplémentaire de l'ordre de 50 hectares à répartir en fonction des besoins ou des contraintes (assainissement individuel pour les logements).

### **3 - La justification de la programmation économique sur La Vaupalière**

Des éléments de justification complémentaires ont été intégrés au Rapport de présentation.

La vocation de la zone a été clairement définie dans le DOO : vocation principale récréative, tourisme et loisirs.

### **4 - Le renforcement de l'efficacité du DOO vis-à-vis des PLU et CC**

De nombreuses précisions, réécritures ont été réalisées dans le texte du DOO afin de clarifier les orientations prescriptives, d'élargir leur portée dans certains cas.

Des ajustements et des compléments ont été apportés dans la déclinaison territoriale des objectifs chiffrés du DOO (tableaux par EPCI...).

Les définitions de certains termes du DOO ont été rédigées afin de bien préciser la portée des orientations prescriptives du DOO (enveloppe urbaine existant, « dents creuses », secteur de gare...).

### **5 - La prise en compte de l'inter SCoT.**

Des précisions ont été apportées dans le SCoT concernant le volet économique (vocation de la zone de Renfeugères à La Vaupalière) et le volet transports (compléments sur le contenu du futur Schéma Local de Déplacements).

### **6 - L'approche environnementale du SCoT**

Des précisions, compléments, ajustements des orientations prescriptives du SCoT ont été apportées aux thématiques environnementales (continuités écologiques et milieux naturels, risques...).

### **7 - Le suivi du SCoT**

Des compléments sont apportés aux indicateurs de suivi du SCoT (« état zéro » connu, « état zéro » en construction...).

Il faut remarquer le peu de modifications apportées au PADD. Les amendements ont été essentiellement réalisés dans la partie réglementaire du SCoT : le DOO.

Ainsi, les modifications apportées au projet de SCoT arrêté le 07 novembre 2013 n'ont pas été de nature à remettre en cause l'économie générale et les orientations fondamentales du projet.

Le détail des modifications apportées au projet de SCoT figure en annexe de la délibération du Comité syndical approuvant le SCoT.

## VII. LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Les apports de l'évaluation dans la procédure d'élaboration du SCOT	8
Figure 3 : les principes de continuité écologique à l'échelle du Pays	15
Figure 4 : polarités et déplacements	23
Figure 5 : orientations en matière de transport collectif	24
Figure 6 : Tableau de synthèse des hypothèses des quatre scénarios	29
Figure 7 : comparaison des quatre scénarios sur les 5 thèmes évalués (graphique)	30
Figure 8 : comparaison des scénarios fil de l'eau et SCoT sur les 5 thèmes évalués (tableau)	31
Figure 9 : comparaison des scénarios HQR et SCoT sur les 5 thèmes évalués (tableau)	31
Figure 10 : comparaison des scénarios 1% et SCoT sur les 5 thèmes évalués (tableau)	31
Figure 11 : évolution des émissions annuelles de GES (émission supplémentaire)	31
Figure 12 : proportion de population touchée en cas d'inondation (source : EPRI Seine-Aval, 2013)	73
Figure 13 : Inventaire et protection du patrimoine naturel	110

## VIII. LEXIQUE

### A

AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

### B

BEPOS Bâtiment à Energie POSitive

### C

CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

CC Communauté de Communes

### D

DOCOB DOCument d'Objectif

DOO Document d'Orientaion et d'Objectifs

DTA Directive Territoriale d'Aménagement

### E

EBC Espace Boisé Classé

### G

GES Gaz à Effet de Serre

### N

non-aedificandi non constructible

### O

ON Orientation nationale

### P

PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durables

PDE Plan de Déplacement d'Entreprise

PDIE Plan de Déplacement Inter-Entreprises

PDU Plan de Déplacement Urbain

PLH Plan Local de l'Habitat

PLU Plan Local d'Urbanisme

PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques

pSIC proposition de Site d'Intérêt Communautaire

### R

RT Réglementation Thermique

### S

SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIC Site d'Intérêt Communautaire

SRCAE Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

SRCE Schéma Régionale de Cohérence Ecologique

SRE Schéma Régional Eolien

### T

TC Transport en Commun

TCSP Transport en Commun en Site Propre

TMD Transport de Matière Dangereuse

TVB Trame(s) Verte et Bleue

### Z

ZACOM Zone d'Aménagement COMmercial

ZNIEFF Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique